



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

MANUEL DES POLITIQUES IVAC

Direction générale de l'IVAC

Janvier 2025

Table des matières

Admissibilité

1.1	Accident de travail vs acte criminel.....	4
1.2	Loi sur l'assurance automobile vs acte criminel ou acte de civisme.....	7
1.3	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.....	9
1.4	Définition de victime au sens de la loi.....	10
1.5	Détermination de la date de l'acte criminel.....	12
1.6	Preuve de survenance de l'acte criminel.....	14
1.7	Notion de faute lourde au sens de la loi.....	16
1.8	RRA – La rechute, la récidive et l'aggravation.....	18
1.9	Détermination du lien entre la blessure et l'acte criminel.....	23
1.10	Délai de production d'une demande de prestation et sa recevabilité.....	25
1.11	Politique-cadre en matière de gestion de la qualité des services de l'admissibilité au régime.....	28

Indemnisation

2.1	Incapacité totale temporaire.....	31
2.2	Consultation au bureau médical (abrogée).....	34
2.3	Calcul des indemnités.....	35
2.4	Incapacité permanente.....	55
2.5	Rente aux étudiants âgés de plus de 18 ans.....	57
2.6	Indemnités de décès.....	60
3.1	Remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant.....	63
3.2	Détermination du préjudice esthétique.....	65
3.3	Réclamation pour un vêtement, une prothèse ou une orthèse endommagé ou détruit.....	68

Réadaptation

4.2	L'admissibilité à la réadaptation.....	70
4.3	Services professionnels d'intervention psychosociale.....	72
4.4	Tarification des services professionnels.....	78
4.5	Aide personnelle.....	81
4.6	Frais d'entretien du domicile.....	88
4.7	Frais de déménagement.....	90
4.8	Frais de protection.....	93
4.9	Frais de garde d'enfants.....	96
4.10	Adaptation du domicile.....	98
4.11	Adaptation du véhicule principal.....	101
4.12	Frais spéciaux.....	105
5.1	Réadaptation professionnelle.....	107
5.2	Indemnités de réadaptation.....	109
5.3	Adaptation d'un poste de travail.....	111
5.4	Programme de recyclage.....	113
5.5	Programme de formation professionnelle.....	116
5.6	Recherche d'emploi.....	120
5.7	Subventions.....	122
5.8	Stabilisation clinique.....	124
5.9	Stabilisation économique.....	127
5.10	Stabilisation sociale.....	130
5.11	Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail.....	132
5.12	Capitalisation de la rente.....	143
6.1	Droit de révision administrative.....	146

Recours et contestation

6.2	Politique sur la reconsidération d'une décision.....	148
-----	--	-----

Orientations

Date d'événement à retenir	150
Indemnités pour incapacité totale temporaire - Clientèle sans emploi	151
Loi visant à favoriser le civisme - Préjudice psychique	152

Annexes

Annexe 1	Salaire minimum assurable annuel.....	153
Annexe 2	Salaire maximum assurable annuel	154
Annexe 3	Indemnités de réadaptation - Aide personnelle.....	155
Annexe 4	Indemnités de réadaptation - Travaux d'entretien.....	160
Annexe 5	Indemnités de réadaptation - Déménagement.....	161
Annexe 6	Indemnités de réadaptation - Résiliation de bail	162
Annexe 7	Indemnités de réadaptation - Frais de garde	163
Annexe 8	Facteur d'ajustement de l'âge de la victime au moment de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail	165
Annexe 9	Rente mensuelle maximum pour paiement de capital.....	167
Annexe 10	Indemnité de décès pour enfant à charge	168
Annexe 11	Frais de nettoyage de scène de crime	169

Politique 1.1

Accident de travail vs acte criminel

La présente politique précise les modalités d'application lorsqu'un acte criminel se produit par le fait ou à l'occasion du travail.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 2

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 20.a)

Loi visant à favoriser le civisme, art. 21

Énoncé de la politique

L'article 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé :

- a) Si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (chapitre A-3.001) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;

(...)

L'article 21 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (chapitre A-3.001), de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (IVAC) (chapitre I-6) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

(...)

Développement

Lorsqu'un acte criminel dont est victime le réclamant se produit par le fait ou à l'occasion du travail, aucune demande de prestations ne peut être étudiée en vertu de la *Loi sur l'IVAC* sans une étude préalable en vertu de la *LATMP* lorsque le dossier semble y donner ouverture, **la LATMP ayant préséance sur la Loi sur l'IVAC.**

À cette fin, il y a lieu d'abord de déterminer si nous sommes en présence d'un accident de travail. Le lieu de l'événement, les fonctions des parties impliquées de même que les circonstances entourant les gestes posés sont des éléments à prendre en considération.

La survenance d'un acte criminel par le fait ou à l'occasion du travail n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande en vertu de la *LATMP*. **Ce n'est pas parce que nous sommes en présence d'un acte criminel que la demande en accident de travail doit être refusée.**

Pour illustrer ce qui précède, il convient de citer cet exemple :

La Commission des affaires sociales a décidé qu'un policier *bien que n'étant pas en devoir au moment de l'agression*, avait été victime d'un accident de travail. En effet, n'eût été de son statut et de ses activités, il n'aurait pas été assailli par les deux individus, car c'est après avoir été reconnu comme étant le policier qui avait enquêté et témoigné contre l'un des leurs qu'il a été agressé.

De plus, il est important de se rappeler que **ce ne sont pas tous les actes criminels qui sont couverts par la Loi sur l'IVAC**. Ainsi, les directions régionales de la CSST ne doivent pas refuser une réclamation au seul motif de l'existence d'un acte criminel. En effet, la Direction générale de l'IVAC devra rejeter la réclamation si l'acte criminel n'est pas un acte criminel énoncé à l'annexe de la *Loi sur l'IVAC* (ex. : harcèlement, menaces de mort).

Pour illustrer ce qui précède, il convient de citer cet exemple :

Une enseignante reçoit des menaces de mort de la part d'un de ses étudiants. L'étudiant cherche à se venger, insatisfait de ses notes à un examen. L'événement bien qu'étant relié au travail est refusé en vertu de la *LATMP*. La réclamation sera refusée à l'IVAC au motif que l'acte criminel n'est pas un acte criminel énoncé à l'annexe de la Loi.

Malgré l'existence d'un acte criminel, la réclamation sera également rejetée si :

- La victime, par sa faute lourde, a contribué à ses blessures ou à sa mort;
- Le réclamant a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;
- La victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf le cas prévu à l'article 265 du *Code criminel*.

Procédure

Dans un souci d'offrir un service de qualité à notre clientèle et à la clientèle des directions régionales de la CSST, il convient de suivre la procédure suivante pour le traitement de ces dossiers :

- a) Lorsque le formulaire de *Demande de prestations* est acheminé à la Direction générale de l'IVAC et qu'il s'agit d'un cas pouvant donner ouverture à la *LATMP*, l'agent d'indemnisation doit :
- Vérifier si un formulaire de *Réclamation du travailleur* ou un formulaire d'*avis de l'employeur et demande de remboursement* ont déjà été produits à une direction régionale de la CSST pour l'événement;
 - Dans l'affirmative, la lettre « accusé réception, possibilité d'accident de travail » (14-204) est envoyée au réclamant en sélectionnant la variable 2a;
 - Dans la négative, la lettre « accusé réception, possibilité d'accident de travail » (14-204) est envoyée au réclamant en sélectionnant la variable 2b et en y joignant le formulaire de *Réclamation du travailleur*;

À la réception de ce formulaire, la direction régionale de la CSST procède, selon ses politiques, de façon prioritaire, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *LATMP* et ce, malgré l'ouverture d'un dossier à la Direction générale de l'IVAC pour le même événement;

L'agent d'indemnisation de la Direction générale de l'IVAC doit :

- demander une copie de la décision à l'intervenant responsable du dossier à la direction régionale de la CSST. Dans le cas où la réclamation est refusée, demander que tous les documents et notes évolutives ayant servi à appuyer ladite décision soient transmis avec la lettre de décision;
 - procéder de façon prioritaire, après l'expiration du délai de contestation, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *Loi sur l'IVAC*;
 - rendre une décision motivée dans les plus brefs délais;
- b) Lorsque que le formulaire *Réclamation du travailleur* ou le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* sont produits à une direction régionale de la CSST alors que l'événement est un acte criminel pouvant être considéré comme un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, et que simultanément un dossier est ouvert à la Direction générale de l'IVAC pour le même événement, l'agent d'indemnisation doit :

- demander une copie de la décision à l'intervenant responsable du dossier à la direction régionale de la CSST. Dans le cas où la réclamation est refusée et après l'expiration du délai de contestation, demander que tous les documents et notes évolutives ayant servi à appuyer la décision soient transmis avec la lettre de décision;
- procéder de façon prioritaire, après l'expiration du délai de contestation, à l'étude de l'admissibilité de la réclamation en vertu de la *Loi sur l'IVAC*;
- rendre une décision motivée dans les plus brefs délais;

Étant donné qu'il s'agit de dossiers **prioritaires**, la décision en accident de travail doit donc être rendue et transmise à la Direction générale de l'IVAC dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder le traitement du dossier suivant la Loi de l'IVAC et ainsi éviter de causer un préjudice au travailleur/victime.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 1.2

Loi sur l'assurance automobile vs acte criminel ou acte de civisme

Objet

La présente politique précise les modalités de l'exercice de l'option d'une victime de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile. Cette personne peut choisir d'être indemnisée soit par la SAAQ, soit par la Direction générale de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec, art. 83.64

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 20.1 et 20d)

Loi visant à favoriser le civisme, art. 21.1

Énoncé de la politique

L'article 20 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé :

Si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile sauf le cas prévu à l'article 265 du Code criminel (voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile).

L'article 20.1 de la *Loi sur l'IVAC* prévoit :

Si en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et aux avantages prévus la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou un avantage en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* fait perdre tout droit aux avantages prévus par la présente loi.

L'article 21.1 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou à une prestation en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi.

Développement

Une personne qui subit une blessure ou décède à la suite de voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Cette personne peut alors à **son option** choisir d'être indemnisée en vertu de l'une ou l'autre loi.

L'indemnité reçue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois fait perdre à cette personne tout droit en vertu de l'autre loi.

Exemple : Si une victime touche une indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, elle ne peut être compensée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Procédure

1. S'assurer qu'il s'agit d'une infraction de **voies de fait** commises au moyen d'un véhicule automobile.
2. S'assurer que la victime n'a pas reçu de compensation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* en utilisant la variable 2e dans la lettre 14-200.
3. Sinon, entreprendre les démarches pour l'obtention des documents nécessaires à l'étude du dossier.
3. Si oui, remettre le dossier à l'avocat pour qu'une décision de refus soit rendue.
4. Assigner le dossier à un avocat lorsque le dossier est complet pour qu'une décision soit rendue.
5. Faire signer le formulaire "Recours optionnel" lorsque la demande est acceptée avant le versement d'indemnités au requérant. Cette responsabilité incombe à l'agent d'indemnisation au dossier.
6. Envoyer copie de ce formulaire signé à la SAAQ

Afin qu'un réclamant puisse faire un choix éclairé entre les deux régimes d'indemnisation, le référer au spécialiste de contenu de la Direction des services spécialisés à la SAAQ (tél. : 1 800 463-6898). Il pourra l'informer sur les avantages prévus à leur loi.

D'autre part, l'agent d'indemnisation responsable du dossier de l'IVAC doit informer le réclamant des avantages prévus à nos lois.

À noter :

SEUL LE CRIME DE VOIES DE FAIT COMMIS AU MOYEN D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE DONNE OUVERTURE À L'OPTION.

Les réclamations pour blessures ou décès doivent être faites à la SAAQ lorsque les infractions suivantes ont été commises :

- Délit de fuite;
- Conduite dangereuse d'un véhicule automobile;
- Conduite d'un véhicule automobile alors que sa capacité est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 1.3

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Objet

La présente politique précise les modalités d'application lorsqu'un réclamant obtient une indemnité en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qu'il fait une demande en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Cadre juridique et références

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, art. 79

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 21

Loi visant à favoriser le civisme, art. 22

Énoncé de la politique

L'article 21 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule :

Si un réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Commission.

L'article 22 de la *Loi visant à favoriser le civisme* stipule :

Si le réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, celle-ci doit être déduite de toute indemnité en vertu de la présente loi.

Développement

En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, une indemnité dont le montant est déterminé par règlement et qui ne peut excéder 5000 \$ pour un même accident est accordée au titulaire d'un permis de chasse et de piégeage qui subit une blessure à la suite d'un accident qui résulte directement de la pratique à des fins récréatives, de la chasse et du piégeage au Québec. S'il meurt à la suite d'un tel accident, l'indemnité est versée à ses ayants droit.

Si un réclamant obtient cette indemnité et qu'il fait une demande en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou la *Loi visant à favoriser le civisme*, l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Direction générale de l'IVAC.

Procédure

1. Vérifier si le requérant a fait une demande en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.
2. Obtenir une preuve de l'indemnité reçue en vertu de cette loi.
3. S'assurer qu'elle a été déduite de la réclamation adressée à la Direction générale de l'IVAC.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 1.4

Définition de victime au sens de la loi

Préambule

La présente politique définit la notion de victime telle qu'elle est appliquée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ainsi que des orientations du ministère de la Justice. Elle n'enlève en rien le caractère victimisant des crimes qui ne sont pas couverts par la loi, ni le caractère malheureux des circonstances que peut vivre toute personne victime d'un événement tragique. Toutefois, la Direction de l'IVAC s'y réfère afin de déterminer les personnes victimes qui pourraient bénéficier du régime public d'indemnisation.

Objectif de la politique

Énoncer la définition de victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 3 et 20

Code civil du Québec, article 2804

Loi sur l'interprétation, article 41

Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

Loi sur l'assurance automobile du Québec (LAA)

1. Énoncé de la politique

Pour l'interprétation de la définition de victime, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) s'appuie sur l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) et la directive promulguée par la ministre de la Justice le 24 novembre 2016. Les procédures menant à l'interprétation de la définition de victime sont prévues dans un esprit d'équité, avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique en vigueur au sein des organismes publics du Québec.

1.2 Définition de la notion de victime :

La victime est une personne qui, pour avoir droit aux différentes mesures prévues à la loi, doit avoir subi l'un des crimes énoncés à l'annexe de la LIVAC, duquel découle une blessure ou la mort. Ce crime doit avoir eu lieu après le 1^{er} mars 1972 au Québec. Ces critères doivent être démontrés comme stipulé dans le Code civil du Québec, à l'article 2804.

1.2.1 La victime peut être :

- une personne qui a subi une blessure ou qui a été tuée à la suite du crime dont elle a été victime. Ce crime doit être l'un des crimes énoncés à l'annexe de la LIVAC. Les parents d'enfants mineurs ou majeurs assassinés par le conjoint (ou la conjointe) ou l'ex-conjoint(e), et dont l'acte criminel visait le parent survivant, sont inclus dans cette catégorie et acceptés comme stipulé par la directive de la ministre de la Justice le 24 novembre 2016. Aucune preuve supplémentaire, outre l'assassinat des enfants par le conjoint (ou la conjointe) ou l'ex-conjoint(e), ne sera exigée pour l'admissibilité du dossier;

- une personne qui a été blessée ou tuée en apportant de l'aide à un agent de la paix lors de l'arrestation d'un contrevenant;
- une personne qui a été blessée ou tuée en tentant d'empêcher que soit commis un acte criminel ou en portant assistance à un agent de la paix;
- une personne qui était présente physiquement lors d'un acte criminel et qui subit une blessure au moment où cet acte est survenu.

LIVAC, art. 3 :

1.2.2 Une personne, bien qu'elle réponde à la définition de victime, ne peut bénéficier de prestations et des services du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans les cas suivants :

- La personne peut être indemnisée sous la Loi des accidents du travail et des maladies professionnelles, puisque cette loi a préséance sur la LIVAC;
- La personne peut être indemnisée sous la Loi sur l'assurance automobile du Québec, puisque cette loi a préséance sur la LIVAC; les crimes commis en vertu de l'article 265 du Code criminel, soit les voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile, font exception. Pour ce cas précis, la personne victime a un choix à faire entre les deux régimes;
- Elle a commis une faute lourde. On entend par « faute lourde » que la personne a contribué à ses blessures ou à sa mort. L'analyse de la faute lourde est faite en considérant les actions, les comportements, les attitudes et les antécédents de la personne pour déterminer si la victime a contribué de façon prévisible et probable à l'atteinte de son intégrité;
- Elle a participé à l'infraction.
 - La personne a participé à un acte criminel qui a causé la mort ou la blessure d'une victime;
 - OU
 - La personne victime a participé à la perpétration d'un acte criminel au cours duquel elle a subi une blessure.

2. Entrée en vigueur

Le 29 juin 2017.

Politique 1.5

Détermination de la date de l'acte criminel

Objectif de la politique

Déterminer la date de l'acte criminel à retenir lors de l'évaluation d'une demande d'indemnisation d'une victime d'actes criminels.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 3 et 11

Loi sur l'interprétation, article 41

Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4

Loi sur les accidents de travail (LAT), article 42

1. Énoncé de la politique

Lors de l'évaluation d'une demande de prestations, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) doit déterminer une date d'événement correspondant à la date réelle de la commission de l'acte criminel. C'est à partir de cette date que la personne victime peut bénéficier des avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*.

La date d'événement permet également à la Direction de l'IVAC de déterminer si la demande de prestations a été déposée dans les délais prévus par la loi (se référer à *la Politique sur le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité*).

Lorsque des indemnités pour incapacité permanente doivent être versées à la personne victime en compensation de séquelles permanentes résultant d'un acte criminel, le versement desdites indemnités s'effectue à compter de la date de cet acte criminel.

Lorsque des indemnités pour incapacité totale temporaire doivent être versées à la personne victime qui se trouve dans l'incapacité à occuper son emploi, à étudier ou à vaquer à la majorité de ses activités quotidiennes et domestiques, le versement de ces indemnités s'effectue à compter de la date de la première incapacité. Cette date correspond au moment où, pour la première fois, la personne victime n'a pas été en mesure d'occuper son emploi, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités quotidiennes et domestiques en raison d'une blessure découlant de l'acte criminel (se référer aux *Politiques sur le calcul des indemnités et de l'incapacité totale temporaire [ITT]*).

La présente politique vise à préciser les éléments nécessaires à la détermination de la date de l'acte criminel.

1.1 La date de l'acte criminel à retenir correspond à la date réelle de l'acte criminel

1.1.1 Un seul acte criminel :

La date à retenir est la date réelle de la commission de l'acte criminel.

1.1.2 Détermination de la date à retenir pour des actes criminels subis sur une période de temps continue, à différentes dates ou à différentes périodes dans le temps par le même agresseur :

Lorsqu'il y a plusieurs actes criminels commis par le même agresseur de façon répétée sur une période continue, à différentes dates ou à différentes périodes dans le temps, la date à retenir sera déterminée à partir du plus ancien acte criminel couvert par la loi.

1.1.3 Détermination de la date d'événement à retenir dans le traitement d'une demande de prestations qui comporte plusieurs actes criminels commis par différents agresseurs :

Une demande de prestations doit être déposée pour chaque événement afin que la personne victime d'actes criminels bénéficie de toutes les indemnités et de tous les services auxquels elle a droit. La date à retenir sera la date réelle de la commission de l'acte criminel pour chacun des actes criminels.

1.1.4 Nouvel événement dénoncé en cours de traitement du dossier :

Une nouvelle demande de prestations doit être déposée, même s'il s'agit du même agresseur que celui qui a été identifié par la personne victime dans le dossier en traitement. La date d'événement à retenir sera la date réelle de l'acte criminel.

2. Entrée en vigueur

Le 5 septembre 2017.

Politique 1.6

Preuve de survenance de l'acte criminel

Objectif de la politique

- Définir ce qu'est un acte criminel au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- Établir ce qu'est la preuve demandée à la victime concernant la survenance de l'acte criminel.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), article 3

Loi d'interprétation, article 41

Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4

Code civil du Québec, article 2804

Code criminel

1. Énoncé de la politique

Lors de la décision de l'admissibilité au régime, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) doit statuer si la personne a été victime d'un crime, comme décrit à l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*. L'analyse de la documentation faisant état de la survenance de l'acte criminel soumise sera évaluée avec respect, équité et célérité, en tenant compte des circonstances de l'acte criminel ainsi que de la capacité d'agir de la personne victime à la suite de l'acte criminel.

Selon la LIVAC, la victime d'un crime se définit comme suit : une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la LIVAC. Les infractions contre les biens, tels que le vol et la fraude, sont exclues ainsi que les menaces et le harcèlement criminel. Pour plus de détails, se référer à la politique de la définition de victime au sens de la loi de la Direction de l'IVAC.

LIVAC, art. 3 :

1.1 Établissement de la preuve de survenance de l'acte criminel

La personne victime d'un acte criminel devra fournir la date, ou les dates, en lien avec l'acte criminel. C'est à partir de cette date qu'elle pourra bénéficier des avantages prévus à la LIVAC, comme stipulé dans la politique portant sur la détermination de la date de l'acte criminel.

Il n'y a pas d'obligation légale pour une victime de porter plainte contre son agresseur. La victime peut déposer une demande de prestations sans qu'elle puisse identifier l'agresseur ou que ce dernier soit poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles.

La personne victime n'est pas dans l'obligation de consulter un professionnel pour faire la preuve de l'acte criminel. Elle peut en faire la description selon sa version des faits. Toutefois, si elle a consulté ou décrit les circonstances de l'acte criminel à un professionnel, elle peut l'indiquer dans sa demande de prestations pour soutenir la présentation de son dossier à l'aide de cette documentation. À titre d'exemple, cette documentation peut être un rapport de consultations auprès d'un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux, d'un organisme privé ou communautaire, un rapport médical ou un rapport de police. Les documents fournis doivent avoir été produits à la suite de l'acte criminel.

La personne victime doit fournir de la documentation permettant à la Direction de l'IVAC de conclure à la présence d'une prépondérance de preuve de l'acte criminel. La preuve requise n'a pas besoin d'être faite hors de tout doute raisonnable. La prépondérance de preuve réfère au degré de preuve requis. La prépondérance est atteinte (50 % + 1) lorsque l'existence de l'acte criminel est plus probable que son inexistence.

Lorsque la documentation déposée par la personne ne permet pas d'établir la preuve et, conséquemment, n'est pas suffisante pour corroborer l'existence de l'acte criminel ou qu'il y a possibilité d'une faute lourde, la Direction de l'IVAC peut demander des documents supplémentaires. Cette documentation peut provenir de la personne victime ou de toute autre personne pouvant confirmer l'acte criminel.

La Direction de l'IVAC doit étudier chaque demande de prestations de manière équitable et respectueuse, en tenant compte de la réalité de la personne victime et des circonstances de la survenance de l'acte criminel.

2. Entrée en vigueur

Le 21 septembre 2017.

Politique 1.7

Notion de faute lourde au sens de la loi

Objectifs de la politique

- Définir la « faute lourde » au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- Analyser la faute lourde au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
- Préciser les balises de l'évaluation d'une demande provenant d'une personne associée à un milieu criminalisé.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 2, 3 et 20

Code civil du Québec, articles 1474 et 2804

1. Énoncé de la politique

L'un des motifs d'exclusion prévus à *la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)* est le cas de la faute lourde commise par la personne victime. Dans le cas où il y a un doute quant à une faute lourde, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) a la responsabilité d'analyser la demande de prestations et de rendre une décision d'admissibilité. Pour ce faire, elle doit démontrer par prépondérance de preuve que la personne victime a commis une faute lourde. Le principe de faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle. En effet, l'agression sexuelle ne peut jamais constituer une conséquence probable et prévisible d'un comportement.

1.1 Définition de faute lourde

L'article 1474 du *Code civil du Québec* et la jurisprudence définissent la notion de « faute lourde » prévue à l'article 20 de la LIVAC. Cette faute correspond à un comportement qui dénote, de la part de la personne victime, une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose. Et cette conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible qu'il s'avère à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.

L'article 20 de la LIVAC prévoit qu'une personne ne peut bénéficier des indemnités prévues à la loi si elle a, par sa faute lourde, contribué :

- à ses blessures ou à sa mort;
- aux blessures ou à la mort d'une victime.

Cet article prévoit aussi qu'une personne ne peut bénéficier des indemnités prévues à la loi si :

- elle est partie prenante de l'infraction, c'est-à-dire qu'elle a participé à la perpétration d'un acte criminel au cours duquel elle a subi une blessure.

1.2 Analyse de la faute lourde

LIVAC, art. 20

Code civil du Québec, art. 1474

L'analyse de la faute lourde, incluant les personnes associées au milieu criminalisé, s'effectue en considérant les actions, les comportements, les attitudes et les antécédents de la personne victime pour déterminer si elle a contribué de façon prévisible et probable à l'atteinte de son intégrité. L'analyse de la

faute lourde s'effectue dans un esprit d'équité, avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique en vigueur au sein des organismes publics du Québec.

La Direction de l'IVAC doit considérer les sept points suivants dans son analyse de la faute lourde :

1. Chaque cas doit être analysé selon les circonstances propres à chacune des demandes de prestations.
2. Lorsqu'elle détient une preuve objective au dossier qui porte à croire que la personne victime a eu un comportement insouciant, imprudent ou qu'elle a commis une négligence grossière, la Direction de l'IVAC peut engager la procédure d'enquête pour démontrer la faute lourde.
3. Dans le cas où la Direction de l'IVAC déciderait de procéder à une enquête, elle peut demander des informations aux services de police et des enquêtes, ou aux agents correctionnels, pour démontrer la présence d'une faute lourde.
4. Il revient à la Direction de l'IVAC de démontrer la faute lourde par preuve prépondérante (50 % + 1). Si elle n'a pas assez d'éléments pour conclure à la faute lourde, la Direction de l'IVAC doit accorder le bénéfice du doute à la personne victime et accepter sa demande de prestations.
5. Lorsqu'il y a disproportion entre le comportement de la victime et l'envergure de la réplique de l'agresseur, la Direction de l'IVAC ne peut pas conclure à une faute lourde.
6. Le mobile ou les circonstances nébuleuses ne peuvent pas, à eux seuls, être retenus pour conclure à la faute lourde.
7. Les antécédents de la personne victime doivent être contemporains à la date de l'acte criminel et doivent permettre d'établir un lien de causalité entre ceux-ci et l'acte criminel.

1.3 Personne associée à un milieu criminalisé

Une personne victime associée au milieu criminalisé se définit comme étant une personne liée à un groupe ou faisant partie d'un tel groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation, composé d'au moins trois personnes dont l'une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer ou procurer à une personne qui fait partie de ce groupe, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier¹.

Code criminel, art. 467.1

Lorsqu'une personne qui dépose une demande de prestations à la Direction de l'IVAC est associée au milieu criminalisé, la Direction de l'IVAC doit vérifier si le crime commis est lié à l'association de cette personne avec le milieu criminalisé.

Dans le cas où elle pourrait établir par prépondérance de preuve que le crime commis est lié à l'association de la personne au milieu criminalisé, la Direction de l'IVAC est en droit de refuser la réclamation de cette personne.

L'association d'une personne victime au milieu criminalisé peut être démontrée lorsqu'il y a présence d'un modus operandi et que celui-ci est confirmé. On entend par « modus operandi » que la personne agit par le même mode opératoire (ou similaire) que celui observé dans le milieu criminalisé auquel elle est associée lorsqu'elle commet un crime et que celui-ci a été confirmé par une preuve provenant d'un rapport de police.

À elle seule, l'appartenance ou l'association à un milieu criminalisé ne rend pas la personne blessée ou tuée inadmissible aux prestations.

2. Entrée en vigueur

Le 21 septembre 2017.

¹ Cette définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la commission immédiate d'un seul acte criminel.

Politique 1.8

RRA – La rechute, la récidive et l’aggravation

Objectif

Énoncer les conditions nécessaires ainsi que les critères d’appréciation utilisés par la Direction générale de l’indemnisation des victimes d’actes criminels (IVAC) pour évaluer si une demande pour une récidive, une rechute ou une aggravation (RRA) est en relation avec la blessure antérieure liée à l’acte criminel ou l’acte de civisme.

Cadre juridique

Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels (LIVAC), article 5

Loi visant à favoriser le civisme (LVFC), articles 2 et 3

Loi sur les accidents de travail (LAT), chapitre A-3, article 43 1.

1. Énoncé de la politique

Une RRA peut être admissible si la victime ou le sauveteur démontre qu’après la consolidation d’une blessure antérieure liée à l’acte criminel ou l’acte de civisme, il y a :

- sur le plan diagnostique, une détérioration objective de son état de santé, ou
- sur le plan thérapeutique, une prescription ou une administration d’un élément nouveau susceptible d’améliorer son état de santé.

Cette détérioration de l’état de santé de la victime ou du sauveteur ou cet élément nouveau sur le plan thérapeutique doit être en relation avec la blessure liée à l’acte criminel ou l’acte de civisme.

La présente politique identifie les éléments à considérer dans l’analyse de l’admissibilité d’une demande d’indemnisation pour une RRA.

2. Définitions

La récidive, la rechute et l’aggravation font référence à des réalités médicales différentes. La LIVAC, la LVFC et la LAT ne définissent pas ces trois notions, la Direction générale de l’IVAC retient donc les définitions suivantes :

- **Récidive** : la réapparition d’une blessure après un temps plus ou moins long de guérison.
- **Rechute** : le retour, la réapparition des symptômes d’une blessure, la cause n’en étant pas disparue, la reprise d’une blessure qui est guérie.
- **Aggravation** : l’augmentation de la gravité d’une blessure consolidée ou de ses séquelles. L’aggravation désigne également l’apparition de phénomènes morbides nouveaux, reliés directement ou indirectement à la blessure, qui peuvent être associés ou non à une condition personnelle.

3. Consolidation de la blessure antérieure

La LIVAC, la LVFC et la LAT ne précisent pas dans quelles circonstances la demande d’indemnisation de la victime doit être traitée comme une continuité d’une blessure et dans quelles autres il convient de la traiter comme une RRA. La Direction générale de l’IVAC considère que la consolidation d’une blessure en lien avec l’acte criminel constitue une condition préalable essentielle à l’analyse d’une demande d’indemnisation pour une RRA. La consolidation se définit comme étant la guérison ou la stabilisation d’une blessure par atteinte d’un plateau de récupération.

Si un élément nouveau sur le plan diagnostique apparaît sur un rapport médical ou si un élément nouveau sur le plan thérapeutique est prescrit avant la date déterminée de consolidation de la blessure en lien avec l'acte criminel ou l'acte de civisme, l'analyse de ce nouvel élément est traitée comme une continuité de la blessure antérieure et non à titre de RRA.

4. Conditions d'admissibilité d'une RRA

Les règles en matière d'admissibilité sont les mêmes qu'il s'agisse d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation. Une demande de RRA peut être déposée avec le même diagnostic, avec un diagnostic similaire ou équivalent à celui qui a déjà été admis par la Direction générale de l'IVAC ou avec un nouveau diagnostic en lien avec la blessure déjà reconnue.

Une demande d'indemnisation pour une RRA peut être admise comme une nouvelle blessure si la victime démontre qu'après la consolidation de sa blessure antérieure causée par l'acte criminel ou par l'acte de civisme, il y a :

- sur le plan diagnostique, une détérioration objective de son état de santé,
ou
- sur le plan thérapeutique, une prescription ou une administration d'un élément nouveau susceptible d'améliorer son état de santé. Un élément nouveau sur le plan thérapeutique implique qu'il n'a jamais été administré en traitement de la blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme.

Il revient donc à la victime de démontrer, au moyen d'une preuve médicale prépondérante, que la détérioration objective de son état de santé ou que l'élément nouveau sur le plan thérapeutique prescrit est directement relié à une blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme.

Le lieu et le moment où survient une RRA ne sont pas des éléments déterminants dans l'analyse de l'admissibilité d'une telle demande d'indemnisation. Le retour ou la réapparition d'une blessure ou de ses symptômes, l'augmentation de la gravité d'une blessure ou de ses séquelles ou l'apparition de phénomènes nouveaux reliés à une blessure sont généralement des éléments suffisants pour déterminer qu'il y a une détérioration objective de l'état de santé de la victime, même si le diagnostic faisant l'objet d'une réclamation pour une RRA est identique ou similaire à celui de la blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme.

4.1 Date de la manifestation de la RRA

La date de la manifestation d'une RRA est la date de la visite médicale où la détérioration objective de l'état de santé de la victime ou du sauveteur est constatée et diagnostiquée ou la date qui introduit un élément nouveau sur le plan thérapeutique

4.2 En présence d'une détérioration de l'état de santé de la personne victime ou du sauveteur

En présence d'une détérioration de l'état de santé de la victime ou du sauveteur, pour qu'une RRA soit admissible à titre de blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme est acceptée et consolidée,
- il y a détérioration objective de l'état de santé de la victime ou du sauveteur depuis la date de consolidation de la blessure antérieure,
- la victime ou le sauveteur fait la démonstration que la détérioration objective de son état de santé est reliée directement à la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme.

Une augmentation du pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou une nouvelle atteinte permanente constitue une détérioration de l'état de santé de la personne et peut permettre de différencier une RRA d'une blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme. Par ailleurs, une augmentation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique qui est due uniquement à une condition personnelle de la victime ou du sauveteur n'est pas admissible comme une RRA.

La blessure faisant l'objet d'une demande d'indemnisation pour une RRA n'est pas la conséquence :

- d'un nouvel acte criminel énoncé à l'annexe de la LIVAC
- des soins qu'une victime ou un sauveteur a reçus pour une blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme ou de l'omission de tels soins, ni d'une activité qui lui est prescrite dans le cadre des traitements médicaux reçus pour une blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

4.3 En présence d'un élément nouveau sur le plan thérapeutique

Si la victime ou le sauveteur ne présente pas de détérioration objective de son état de santé, mais qu'un traitement autre que ceux déjà administrés pour la blessure initiale causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme est prescrit, sa demande d'indemnisation peut être admissible à titre de RRA si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme est acceptée et consolidée
- le traitement constitue un élément nouveau sur le plan thérapeutique en ce sens qu'il diffère de ceux administrés pour la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme
- il est prescrit après la consolidation de la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme
- il est relié directement à la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme
- il est susceptible d'améliorer l'état de santé de la victime ou du sauveteur.

Il arrive que la blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme soit consolidée alors qu'un traitement ou une chirurgie susceptible d'améliorer l'état de santé de la victime ou du sauveteur est prévu. Dans un tel cas, une réclamation déposée au moment du traitement ou de la chirurgie est traitée comme une RRA.

Exemples :

- Exérèse d'une plaque dans le genou.
- Intervention chirurgicale différée en raison du délai de maturation nécessaire de la blessure.

Une avancée médicale et démontrée permettrait d'améliorer la condition de santé de la personne victime après consolidation de sa blessure.

4.4 Relation avec la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme

En présence d'une détérioration objective de l'état de santé de la victime ou du sauveteur, la Direction générale de l'IVAC doit déterminer si cette détérioration est survenue après la date de consolidation de la blessure antérieure. Elle doit également établir la relation entre cette détérioration et la blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme qui en est à l'origine.

En présence d'un élément nouveau sur le plan thérapeutique, la Direction générale de l'IVAC doit établir la relation entre ces nouveaux traitements et la blessure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme antérieur.

Pour ce faire, la Direction générale de l'IVAC dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ceux-ci permettent de déterminer les faits et circonstances dans lesquels est survenue la RRA de la victime ou du sauveteur, de faire le lien avec la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme et de décider de l'admissibilité de la demande de prestations pour la RRA.

4.4.1 Éléments pour établir la relation avec la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme

Lors de l'analyse d'une demande d'indemnisation pour une RRA, la Direction générale de l'IVAC doit établir la relation entre la détérioration objective de l'état de santé de la victime ou du sauveteur ou la présence d'un élément nouveau sur le plan thérapeutique et une blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme en tenant compte du diagnostic et des éléments suivants :

- la nature de l'événement initial
- le diagnostic et le siège de la blessure initiale et de la RRA antérieure le cas échéant
- la gravité de la blessure initiale et de la RRA antérieure, s'il y a lieu
- la présence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique
- la présence de limitations fonctionnelles
- le retour au travail avec ou sans limitations fonctionnelles
- la présence d'une condition personnelle
- le délai écoulé entre la consolidation d'une blessure causée par l'acte criminel antérieur et l'apparition de la RRA
- l'existence d'un suivi médical au cours de ce délai
- la continuité de la symptomatologie
- la compatibilité entre les pathologies ou symptomatologies en cause au moment de la RRA et une blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme
- les circonstances d'apparition de la RRA
- la présence d'un élément déclencheur. Aucun de ces éléments à lui seul n'est déterminant.

Aucun de ces éléments à lui seul n'est déterminant. C'est l'analyse de l'ensemble des éléments présents qui permet de déterminer s'il s'agit ou non d'une RRA.

5. RRA d'une blessure antérieure qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'admissibilité

Dans les cas où la blessure antérieure n'a pas fait l'objet d'une décision d'admissibilité, la Direction générale de l'IVAC doit d'abord évaluer la recevabilité de la demande d'indemnisation pour la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme et en étudier l'admissibilité avant de se prononcer sur l'admissibilité de la RRA.

6. RRA alors qu'un nouvel acte criminel est en cause

Une personne victime peut déposer une demande d'indemnisation pour une RRA d'une blessure antérieure causée par l'acte criminel alors qu'un nouvel acte criminel est en cause dans la détérioration de son état de santé. La Direction générale de l'IVAC doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une RRA et non d'une nouvelle blessure causée par un nouvel acte criminel énoncé à l'annexe de la LIVAC ou d'une blessure de nature personnelle.

6.1 Nouvel acte criminel

Lorsqu'un nouvel acte criminel énoncé à l'annexe de la LIVAC est en cause, alors que la blessure causée par l'acte criminel antérieur est consolidée, la nouvelle blessure qui en résulte n'est généralement pas considérée comme une RRA. Il s'agit habituellement d'une blessure résultant d'un nouvel acte criminel, et les conditions d'admissibilité sont celles qui sont applicables à une nouvelle demande de prestations. Par ailleurs, si l'événement ou le geste effectué ne peut en soi être la cause de la blessure diagnostiquée, la Direction générale de l'IVAC doit analyser la demande de prestations sous l'angle de la RRA d'une blessure antérieure causée par l'acte criminel.

- Événement accidentel occasionné par les séquelles d'une blessure causée par l'acte criminel

Une nouvelle blessure consécutive à un accident, lui-même causé par les séquelles d'une blessure antérieure en lien avec l'acte criminel, peut être considérée comme une RRA si la personne victime fait la démonstration, par une preuve prépondérante, que la nouvelle blessure est uniquement la conséquence des séquelles de la blessure causée par l'acte criminel subit antérieurement.

- Événement survenu dans le cadre du travail

Une RRA de la blessure initiale consécutive à un événement survenu dans le cadre du travail doit faire l'objet d'une réclamation à la CNESST, car cet événement peut donner ouverture à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), et une décision d'admissibilité doit être rendue au préalable d'une évaluation sous l'angle d'une RRA.

7. RRA d'une condition personnelle préexistante

Une demande d'indemnisation pour une RRA d'une condition personnelle préexistante peut être admissible à titre de blessure, sous réserve des éléments pour établir la relation avec la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme, si les quatre conditions suivantes sont présentes :

- la condition personnelle préexistante a été admise à titre de blessure en lien avec l'acte criminel ou l'acte de civisme
- la blessure en lien avec l'acte criminel ou l'acte de civisme est consolidée
- il n'y a pas de nouveau fait criminel
- la personne victime fait la démonstration que la détérioration de son état de santé est reliée à la blessure antérieure causée par l'acte criminel ou l'acte de civisme et non seulement à sa condition personnelle préexistante.

8. Décision sur l'admissibilité d'une RRA

Dans tous les cas, une décision écrite, motivée et notifiée adressée à la personne victime est rendue sur l'admissibilité d'une demande d'indemnisation. Cette décision peut faire l'objet d'une demande de révision dans les 30 jours suivant sa réception.

9. Révision

La présente politique peut faire l'objet d'une révision, lorsque requise, par la Direction générale de l'IVAC.

10. Entrée en vigueur

Le 15 décembre 2017.

Politique 1.9

Détermination du lien entre la blessure et l'acte criminel

Objectif

Définir ce qu'est la notion de lien entre la blessure et l'acte criminel. Définir le lien de causalité à établir entre la blessure et l'acte criminel.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 1, 3 et 11

Loi d'interprétation, article 41

Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4

Code civil du Québec, article 2804

1. Énoncé de la politique

Lors de l'évaluation de la recevabilité d'une demande de prestations d'une victime, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) doit obtenir la preuve de l'existence d'une blessure en lien avec l'acte criminel prévu à l'annexe de la LIVAC.

Dans un premier temps, il doit être établi que la victime a été blessée. Selon l'article 1 b) de la LIVAC, une lésion corporelle, une grossesse, un choc mental ou nerveux sont définis comme une blessure. Dans un second temps, une preuve prépondérante du lien entre la blessure et l'acte criminel doit être présente. La prépondérance réfère au degré de preuve requis pour démontrer le lien de causalité entre la blessure et l'acte criminel. Elle est atteinte lorsque l'existence du lien entre la blessure et l'acte criminel est plus probable que son inexistence (50 % + 1).

1.1 Personne victime mineure

Il y a présomption de blessure pour les crimes à caractère sexuel dans le cas de personnes victimes mineures. La preuve de blessure n'est pas requise pour l'admissibilité de la demande lorsqu'elle concerne ces crimes.

1.2 Condition personnelle préexistante

Le principe de réparation appliqué à la Direction générale de l'IVAC introduit la théorie des prédispositions. Cette théorie n'est pas un critère servant à établir le lien de causalité entre la blessure et l'acte criminel, mais il doit être considéré comme point de départ pour l'évaluation de l'état initial de la personne victime.

L'état initial est l'état dans lequel se trouve la victime avant la survenance de l'acte criminel. À la suite de l'acte criminel, l'état de la personne victime peut être influencé en raison d'une condition personnelle préexistante ou d'une fragilité physique ou psychique qui doit être prise en compte lors de l'évaluation de la blessure pour fin d'indemnisation.

L'état de fragilité ou de vulnérabilité de la victime peut avoir comme conséquence que les répercussions soient plus considérables chez cette dernière qu'elles ne le seraient pour une autre personne. Cette condition personnelle préexistante ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une blessure en lien avec l'acte criminel. La personne victime sera indemnisée pour l'ensemble des conséquences découlant de l'acte criminel.

2. Documents pouvant être présentés par la personne victime à la direction générale de l'IVAC

Pour bénéficier des avantages prévus à la LIVAC, le réclamant doit joindre au formulaire de demande de prestations un document qui démontre que l'acte criminel a causé une blessure (sauf dans les cas d'agression à caractère sexuel sur une personne mineure).

À cet effet, plusieurs documents peuvent être présentés. Par exemple, un rapport médical établissant un diagnostic de la blessure ou un rapport d'évaluation psychologique pourra être accepté. De plus, depuis le 1^{er} juin 2017, d'autres éléments documentaires pourraient être admis par la Direction générale de l'IVAC à titre de « preuves objectives de blessure », notamment des copies :

- des notes de consultations médicales ou psychosociales
- du dossier médical
- d'un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale.

Ces éléments documentaires peuvent avoir été rédigés par :

- un professionnel de la santé du réseau public de santé ou d'un établissement privé (clinique médicale, centre de réadaptation, CLSC, centre jeunesse, etc.)
- un membre d'un ordre professionnel qui est intervenu en soutien à la victime (psychologue, psychothérapeute, sexologue, infirmier, travailleur social, etc.).

Pour qu'un de ces éléments documentaires soit accepté comme « preuve objective de blessure », il doit décrire de manière factuelle les préjudices de nature physique ou psychologique de l'acte criminel sur la victime.

Dans le cas d'une blessure psychologique, si le réclamant n'a pu fournir de preuve objective de blessure, la Direction générale de l'IVAC peut autoriser une évaluation psychologique. Les preuves de blessure soumises à la Direction générale de l'IVAC seront analysées avec respect, équité et célérité en tenant compte des circonstances de l'acte criminel, de même que de la capacité d'agir de la victime à la suite de l'acte criminel.

3. Entrée en vigueur

Le 21 septembre 2017.

Politique 1.10

Délai de production d'une demande de prestations et sa recevabilité

Objectifs

Énoncer les règles concernant le dépôt et la recevabilité d'une demande de prestations au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Déterminer les critères d'évaluation lorsqu'une demande d'indemnisation est présentée en dehors du délai prévu par la Loi sur les victimes d'actes criminels.

Cadre juridique

Loi sur les victimes d'actes criminels (la Loi), article 11

Loi d'interprétation, article 41 *Loi sur la justice administrative*, articles 2 et 4

Loi sur les accidents du travail (LAT), chapitre A-3, article 43 1.

1. Énoncé de la politique

L'analyse de la recevabilité d'une demande de prestations est une étape préliminaire à l'analyse de son admissibilité. À cette fin, la Loi prévoit des délais pour la production d'une demande de prestations.

La Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) s'appuie sur l'article 11 de la Loi afin d'évaluer si la personne victime produit sa demande dans le délai prescrit.

Si la demande est produite en dehors du délai prévu à la Loi, et qu'aucun motif raisonnable n'est démontré permettant notamment de renverser la présomption de renonciation, celle-ci est déclarée irrecevable et la Direction générale de l'IVAC n'a pas à procéder à une analyse de son admissibilité selon les critères prévus à la Loi.

1.1 Production d'une demande de prestations

La Loi crée certaines obligations concernant la production d'une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC.

À cette fin, la Direction générale de l'IVAC met à la disposition de la clientèle et de ses partenaires le formulaire de demande de prestations.

Ce formulaire est un document qui permet à la Direction générale de l'IVAC d'obtenir notamment l'information concernant les faits et les circonstances ayant mené au dépôt d'une demande de prestations pour une blessure survenue à la suite d'un acte criminel, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

1.2 Calcul du délai pour la recevabilité d'une demande de prestations

La Loi prévoit que toute demande pour bénéficier des avantages prévus à la Loi doit être adressée dans un délai de deux ans de la survenance du préjudice matériel, de la blessure ou du décès de la victime. Ce délai est toutefois d'un an pour les actes criminels survenus avant le 23 mai 2013.

La Loi prévoit que le délai de présentation n'est pas opposable à la personne mineure jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans. À compter de sa majorité, le délai prévu à la Loi s'applique.

Il existe également une règle d'exception aux parents d'un ou plusieurs enfants assassinés par le conjoint ou la conjointe, ou par l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe, et à la personne victime mineure.

En effet, une directive émise par la ministre de la Justice le 24 novembre 2016 stipule que toutes les demandes hors délai de parents d'enfants mineurs ou majeurs assassinés par le conjoint ou la conjointe, ou par l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe, après le 1er mars 1972, dont l'acte criminel visait le parent réclamant, sont acceptées si le crime a été commis avant le 24 novembre 2016. Pour ces mêmes crimes commis après cette dernière date, la demande de prestations doit respecter le délai de deux ans prévu à la Loi.

1.2.1 Point de départ pour déterminer le calcul du délai de la recevabilité d'une demande de prestations

Lorsque des blessures surviennent au moment de l'acte criminel et ont requis une consultation médicale, la demande de prestations doit être présentée dans le délai prévu à la Loi. Toutefois, si la demande de prestations est hors délai, la personne victime peut invoquer des motifs raisonnables pour être relevée de son défaut.

La survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. Cette date correspond la plupart du temps à la date de l'acte criminel. La victime peut subir des blessures physiques ou psychologiques ou les deux à la fois.

Il se peut que certaines blessures se manifestent tardivement après la survenance d'un acte criminel, et que la victime prenne conscience de ses blessures et du lien avec l'acte criminel de façon différée. Dans ce cas, le délai accordé pour présenter sa demande débute à compter du jour de sa prise de conscience.

Dans le cas où la victime prendrait conscience de sa blessure psychologique de façon progressive, elle peut déposer une demande de prestations en expliquant le cheminement qui l'a aidée à établir le lien entre la blessure et l'acte criminel dont elle a été victime. Dans cette situation, le départ du calcul du délai débute à la fin de la période de prise de la conscience progressive.

L'évaluation du délai de présentation de la demande de prestations s'effectue dans tous les dossiers, selon la date de survenance de la blessure.

1.3 Demande de prestations présentée à l'expiration du délai prévu par la Loi

La Direction générale de l'IVAC peut considérer comme recevable une demande de prestations faite en dehors du délai prescrit à la Loi lorsque la victime démontre que son retard est justifié par des motifs raisonnables. L'appréciation des motifs invoqués pour expliquer le délai se fait par exemple en tenant compte :

- de la capacité d'agir de la victime au regard de son état de santé ;
- de la diligence de la victime dans les moyens pris pour produire sa demande de prestations ;
- de son impossibilité d'agir.

L'ensemble des motifs invoqués par la victime pour justifier la présentation tardive de sa demande de prestations est analysé par le service de l'accès au régime. Si la victime présente un motif raisonnable, la Direction générale de l'IVAC peut conclure que la victime n'a pas renoncé à se prévaloir de ses droits, et sa demande de prestations est recevable.

Il existe toutefois une règle d'exception aux parents d'un ou plusieurs enfants assassinés par le conjoint ou la conjointe, ou par l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe, et à la personne victime mineure. Dans ces cas, les parents bénéficient de la présomption de motifs raisonnables.

1.4 Production d'une demande de prestations lors d'une récidive, rechute ou aggravation

La victime qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation d'une blessure initiale et consolidée doit produire une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC. Veuillez consulter à ce sujet la politique concernant la récidive, la rechute ou l'aggravation au <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Documents/politique-RRA.pdf>.

2. Révision

La présente politique peut faire l'objet d'une révision, lorsque requise, par la Direction générale de l'IVAC.

3. Entrée en vigueur

La présente politique est entrée en vigueur le 5 septembre 2017.

Politique 1.11

Politique-cadre en matière de gestion de la qualité des services de l'admissibilité au régime

Préambule

Politique-cadre : La qualité des services de l'admissibilité au régime de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Direction de l'IVAC) applique la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme. Ces lois façonnent le mandat de l'organisation par leur caractère social. La mission de la Direction de l'IVAC a des effets importants sur la vie des personnes victimes d'actes criminels et des sauveteurs. La Direction de l'IVAC participe également à faire évoluer l'offre de services selon les besoins de la clientèle, qui constituent le point de départ de toutes les activités.

Par la Déclaration des droits des victimes d'actes criminels à l'égard du régime public d'indemnisation, la Direction de l'IVAC s'est engagée à offrir une prestation de services de qualité apte à répondre aux besoins des victimes. L'amélioration de la qualité est un levier important pour augmenter la satisfaction des bénéficiaires du régime. Cette approche mobilise tous les secteurs de l'organisation pour créer une expérience uniforme pour le client tout au long du traitement de sa demande d'indemnisation. Cet engagement se traduit également par la simplification des règles et des procédures qui régissent la prestation des services.

Objectifs de la politique

La Direction de l'IVAC vise une prestation de services de qualité par la pertinence, la cohérence et l'efficacité de ses interventions à l'égard des victimes. Cette politique encadre l'interprétation des politiques de l'admissibilité tout en définissant le concept de qualité établi à la Direction de l'IVAC. Elle a pour but d'atteindre les objectifs suivants :

- Offrir un service accessible et de qualité;
- Offrir les services auxquels la clientèle a droit, établis en fonction de ses besoins;
- Outiller les intervenants pour assurer une prestation de services uniforme selon les lois, les orientations et les politiques en vigueur;
- Adopter une approche respectueuse, professionnelle et équitable;
- Donner une information claire et cohérente.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)

Loi visant à favoriser le civisme

Loi sur la justice administrative

Loi sur l'administration publique

Règlement sur la demande et l'avis d'option

Portée

Cette politique-cadre s'applique à l'ensemble des services rendus aux personnes ayant accès au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et des sauveteurs. Elle vise plus spécifiquement :

- les services de l'accès au régime ;
- la soumission de la demande d'un bénéficiaire ;
- le transfert de son dossier au service du traitement en indemnisation et réadaptation.

1. Énoncé de la politique

La Direction de l'IVAC s'est engagée, dans *la Déclaration des droits des victimes d'actes criminels à l'égard du régime public d'indemnisation*, à offrir à sa clientèle un service de qualité. Le concept de qualité de la Direction de l'IVAC repose sur trois éléments essentiels pour une prestation de services qui répond aux besoins des victimes : l'efficacité, la cohérence et la pertinence.

Cela se traduit dans un premier temps par la mise en œuvre de cette politique-cadre de la qualité des services de l'admissibilité au régime et, dans un second temps, par la mesure, le contrôle et le suivi de son application par les plans d'assurance qualité (PAQ), de manière à en assurer la pérennité dans les pratiques de l'organisation.

2. Une approche pour la qualité des services

Miser sur la qualité.

L'approche qualité préconisée par la Direction de l'IVAC a été adoptée dans le but d'assurer l'atteinte du degré de prestation de services attendu par les victimes. Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la présente politique, la Direction de l'IVAC mise sur ses mécanismes d'évaluation des processus en termes de cohérence, d'efficacité et de pertinence. Cette méthode structurée optimise les pratiques en vigueur et met de l'avant l'amélioration.

La connaissance, l'expertise et la formation du personnel sont des leviers importants de l'amélioration de la prestation des services. À cet effet, la Direction de l'IVAC développe et met à la disposition de son personnel des moyens lui permettant d'appliquer de manière cohérente son approche qualité, et d'ainsi maintenir un degré de professionnalisation optimal.

3. Les principes intégrés à une approche de gestion de la qualité

La qualité

Elle se définit par l'aptitude de l'organisation à satisfaire les besoins des victimes d'actes criminels dans le cadre des droits que leur confère la loi. Pour ce faire, la Direction de l'IVAC place les victimes au cœur de ses préoccupations et de ses décisions. L'atteinte de l'objectif en matière de qualité des services poursuivi par la Direction de l'IVAC est la conjugaison de trois dimensions du concept de qualité, soit les besoins des victimes, les objectifs de l'organisation et les standards opérationnels.

La pertinence

Afin de donner un service de qualité aux victimes, la Direction de l'IVAC a pour mandat de répondre aux besoins de sa clientèle. La pertinence se mesure par l'adéquation entre la prestation de services et les besoins des victimes. Ainsi, la pertinence se matérialise par la justesse des interventions du personnel et d'une offre de services adéquate.

La cohérence

La recherche de cohérence assure une prestation de services uniforme et standardisée. Elle vise à réduire la variation dans nos interventions et nos décisions. La Direction de l'IVAC s'engage à fournir à tout le personnel des outils de travail standardisés par l'entremise du cadre normatif. Ce mécanisme de diffusion vise l'uniformité dans l'élaboration et la révision des différents éléments du cadre normatif tout en assurant l'accès aux employés à ces outils.

L'efficacité

L'efficacité se mesure en comparant le service offert aux victimes et les ressources utilisées pour la prestation de ce service. Dans la gestion axée sur les résultats, on dira plutôt que l'efficacité est le rapport entre les biens produits ou les services livrés et les ressources utilisées. Il ne faut pas confondre l'efficacité avec l'efficacités, qui est le rapport entre les résultats obtenus et les objectifs fixés.

Les plans d'assurance qualité

Les PAQ sont instaurés pour poursuivre les objectifs de qualité des services attendus par la Direction de l'IVAC. Ils sont implantés dans le but de standardiser et de centraliser l'information disponible pour tous les intervenants. L'information concerne autant les outils de travail que les processus, les objectifs de l'organisation, les attentes de la clientèle et les outils d'aide à la tâche.

Les PAQ permettent également de soutenir la gestion des opérations et l'atteinte des standards opérationnels par une gestion quotidienne de la qualité qui s'incarne par une mobilisation des équipes envers les objectifs organisationnels, l'analyse de données probantes en continu et l'optimisation des façons de faire sur une fréquence déterminée. Les PAQ sont ancrés dans le fonctionnement de l'organisation; ils assurent avec souplesse la cohérence et la maîtrise des processus internes.

La Direction de l'IVAC s'engage dans cette démarche et y adhère, pour le plus grand bénéfice des victimes d'actes criminels et des sauveteurs.

4. Entrée en vigueur

Le 21 septembre 2017.

Politique 2.1

Incapacité totale temporaire

Objet

La présente politique a pour objet de préciser les modalités relatives au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5 et 15

Loi visant à favoriser le civisme, art. 1e et 20

Loi sur les accidents du travail, art. 3.1, 23, 24.4, 38.1

Énoncé de la politique

La présente politique précise les modalités d'application relatives à l'autorisation, à la prolongation, à la suspension ou à la cessation du versement des indemnités pour incapacité totale temporaire.

Développement

L'incapacité totale temporaire est la période au cours de laquelle la victime d'un acte criminel est incapable d'accomplir son travail ou de vaquer à ses occupations habituelles et bénéficie de soins ou de traitements.

Pendant cette période, des indemnités sont versées à la victime.

Modalités d'application

1.1 Autorisation

Si une preuve est fournie, le versement d'indemnités pour incapacité totale temporaire est autorisé dès le lendemain du jour où une blessure physique ou psychologique rend la victime incapable d'accomplir son travail ou de vaquer à ses activités habituelles;

En attente d'une preuve médicale, le versement d'indemnités durant certaines périodes d'incapacité totale temporaire peut être autorisé :

- lorsqu'il s'agit d'une blessure grave;
- lorsqu'on connaît précisément la durée de la période d'incapacité et qu'on sait que la preuve médicale suivra;
- lorsqu'on a suffisamment d'information pour déterminer avec le plus d'exactitude possible une période d'incapacité.

1.2 Prolongation

- la période d'incapacité totale temporaire se poursuit aussi longtemps que le médecin traitant le juge nécessaire. Le responsable du dossier peut demander l'opinion du bureau médical sur la durée et la prolongation de la période d'incapacité totale temporaire;
- le versement de prestations peut se poursuivre lorsqu'une victime est en attente d'un examen médical, d'une expertise médicale, d'un traitement ou d'une hospitalisation ou fait l'objet d'une évaluation médicale.

1.3 Prolongation

- la période d'incapacité totale temporaire se poursuit aussi longtemps que le médecin traitant le juge nécessaire. Le responsable du dossier peut demander l'opinion du bureau médical sur la durée et la prolongation de la période d'incapacité totale temporaire;
- le versement de prestations peut se poursuivre lorsqu'une victime est en attente d'un examen médical, d'une expertise médicale, d'un traitement ou d'une hospitalisation ou fait l'objet d'une évaluation médicale.

1.4 Suspension

L'intervenant chargé du dossier peut suspendre le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire :

- lorsqu'une victime refuse de se soumettre à un examen prescrit par son médecin traitant ou à une expertise demandée par la Direction générale de l'IVAC ou qu'elle entrave de quelque façon que ce soit l'un de ces examens. Le paiement de l'indemnité reste ainsi suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait (art. 23.1 et 24.3 de la LAT);
- lorsqu'une victime refuse de se soumettre à un traitement médical que son expert croit nécessaire à sa guérison. Cependant, cela ne s'applique pas au cas où la victime refuse de se soumettre à une intervention chirurgicale (art. 24.4 de la LAT);
- lorsqu'une victime persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison (art. 24.4 de la LAT).

1.5 Cessation

L'intervenant chargé du dossier peut mettre fin au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire :

- lorsque le médecin traitant détermine que la victime est apte à reprendre son travail ou ses occupations habituelles;
- lorsque le bureau médical recommande de mettre fin à la période d'incapacité totale temporaire, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et de l'opinion du médecin traitant. Le bureau médical peut également avoir recours à l'expertise. De façon générale, le rapport d'expertise fait par un médecin expert, à la demande de la Direction générale de l'IVAC et approuvé par le bureau médical, a préséance sur les autres rapports médicaux versés au dossier;
- lorsque la victime a été avisée par écrit des conclusions de l'expertise constatant sa capacité à accomplir son travail ou à vaquer à ses occupations habituelles;
- lorsque l'expertise recommande une période d'incapacité totale temporaire rétroactive (début et fin).

Dans ce dernier cas, l'intervenant met fin au versement des indemnités à la date recommandée par l'expert dans son évaluation.

Cas particuliers

2.1 Maladies intercurrentes

Une maladie est dite intercurrente lorsqu'elle survient alors que la victime subit un traitement médical pour une blessure. Cette maladie ne doit pas avoir de lien avec l'événement.

- La maladie intercurrente peut retarder la guérison lorsqu'elle interfère avec l'évolution normale de la blessure. Elle peut prolonger la durée de l'incapacité totale temporaire.
Ex. : une victime souffrant d'anxiété, qui est en voie de guérison et qui apprend qu'elle a un cancer.
- La maladie intercurrente ne peut permettre de prolonger la durée de l'incapacité totale temporaire au-delà de la période nécessaire à la consolidation de la blessure lorsqu'elle n'interfère pas directement avec l'évolution de la blessure.
Ex. : Une victime qui a une fracture du fémur et qui subit une chirurgie pour une ablation de la vésicule biliaire (cholécystectomie).

2.2 Rechute, récidive, aggravation ou nouveau diagnostic

Lorsqu'une victime présente un rapport faisant état d'une rechute, d'une récidive, d'une aggravation ou d'un nouveau diagnostic, l'intervenant chargé du dossier doit d'abord procéder à la collecte d'informations et de documents permettant d'établir le lien avec l'événement.

Ensuite, il soumet le dossier pour étude au bureau médical. Une demande d'information médicale complémentaire (IMC) ou une expertise sera demandée s'il le juge nécessaire.

Pour se prononcer sur le lien avec l'événement, le bureau médical tiendra compte, entre autres, des critères suivants :

- la réalité du traumatisme;
- l'intensité du traumatisme;
- la nature de la blessure;
- le délai entre l'événement et l'apparition des symptômes;
- la concordance du siège de la blessure.

Versement des indemnités

Une fois la période d'incapacité déterminée, le versement des indemnités s'effectue de la façon suivante :

- Pour une victime au travail :
 - 90 % du revenu net retenu tiré de son contrat de travail jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable, mais supérieur au salaire minimum;
- Pour une victime sans emploi :
 - 90 % du revenu net retenu provenant du salaire minimum en vigueur au moment de l'événement;
- Pour un enfant :
 - Une indemnité minimale de 35 \$ par semaine.

Pour plus d'information, consulter la Politique relative au calcul des indemnités.

Décisions

- Lorsqu'il statue sur l'absence d'incapacité totale temporaire;
- lorsqu'il autorise le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;
- lorsqu'il suspend le versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;
- lorsqu'il met fin au versement des indemnités pour incapacité totale temporaire;
- lorsqu'il accepte un diagnostic de rechute, de récidive ou d'une aggravation;
- lorsqu'il refuse un diagnostic de rechute, de récidive, d'aggravation ou un nouveau diagnostic;

l'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 2.2
Politique de consultation au bureau médical (abrogée)

Cette politique est abrogée depuis le 9 janvier 2012.

Politique 2.3

Politique sur le calcul des indemnités

Préambule

La présente politique a fait l'objet d'une révision partielle en date du 19 novembre 2018.

Objectif

Préciser les modalités de calcul de l'indemnité pour incapacité totale temporaire et incapacité permanente à laquelle ont droit une victime d'acte criminel ou, en cas de décès, les personnes à sa charge.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéficiaires dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, articles 5, 15, 18, 20 et 21

Loi visant à favoriser le civisme, articles 1, 8, 20 et 22

Loi sur les accidents du travail, articles 26, 27, 41, 45 et 46

1. Énoncé de la politique

La présente politique tient compte du caractère particulier de la clientèle qu'elle vise. Cette clientèle se compose de personnes en emploi, de personnes aux études et de personnes sans emploi, ainsi que d'enfants (personnes mineures).

Le principe adopté par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) repose sur la protection du revenu d'emploi de la personne victime **quand celle-ci est à l'emploi**. Dans les autres cas, par exemple quand la personne victime est sans emploi, le principe de l'indemnisation fondée sur **l'incapacité de la personne victime à exercer la majorité de ses activités habituelles** s'applique. La Direction générale de l'IVAC fixe alors des règles strictement basées sur l'équité.

Le calcul des indemnités s'effectue une fois que l'admissibilité de la demande et le droit aux indemnités pour incapacité totale temporaire ont été établis.

Des règles particulières pour le calcul des indemnités s'appliquent **selon l'âge** de la personne victime ou **selon son statut professionnel** au moment de l'acte criminel.

Une fois la base d'indemnisation déterminée, la personne victime ou son représentant est informée, par téléphone et par lettre, du montant retenu comme base d'indemnisation pour le calcul de ses indemnités.

2. Définition des concepts

2.1 Revenu brut

En règle générale, la détermination du revenu brut de la personne victime en emploi tient compte du revenu prévu à son contrat de travail à la date de l'acte criminel ou de l'incapacité. La personne victime peut aussi démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, un revenu brut d'emploi plus élevé au cours des 12 mois qui précèdent l'acte criminel ou l'incapacité.

2.2 Revenu net

Le revenu net est égal au revenu brut annuel déterminé moins le montant des déductions. La Direction générale de l'IVAC détermine ces déductions en fonction de la situation familiale de la victime à la date de l'acte criminel ou de l'incapacité, en tenant compte des lois suivantes :

- *Loi sur les impôts;*
- *Loi de l'impôt sur le revenu;*
- *Loi sur l'assurance-emploi;*
- *Loi sur le régime de rentes du Québec;*
- *Loi sur l'assurance parentale.*

2.3 Salaire minimum

Le salaire minimum horaire est établi par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), qui fixe :

- Un taux horaire minimum régulier ;
- Un taux horaire minimum moins élevé pour les salariés rémunérés au pourboire.

La Direction générale de l'IVAC établit le revenu brut minimum annuel selon la formule suivante :

- ▶ Taux horaire minimum régulier x 40 heures x 52,14 semaines

2.4 Salaire maximum annuel assurable

Le salaire maximum annuel assurable est déterminé annuellement par la CNESST d'après les données fournies par Statistique Canada sur les rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs du Québec. Il est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

2.5 Situation familiale

Lorsque la Direction générale de l'IVAC détermine le revenu net retenu servant au calcul de l'indemnité pour incapacité totale temporaire, ou pour incapacité permanente, elle tient compte de la situation familiale de la personne victime respectivement à la date de la première fois qu'une incapacité a été constatée ou à la date de l'acte criminel. La situation familiale est celle que la personne victime a mentionnée dans sa déclaration d'impôt l'année précédant la date d'incapacité ou précédant la date de l'acte criminel selon les lois fiscales. Cette information est fournie par la personne victime à la section 11 du formulaire de demande de prestations.

Les situations familiales reconnues sont les suivantes :

- Célibataire ;
- Avec conjoint à charge ;
- Avec conjoint non à charge ;
- Famille monoparentale.

Une personne à charge est une personne pour laquelle la victime peut réclamer un crédit d'impôt total ou partiel ou une déduction pour pension alimentaire à la date du début de son incapacité.

Selon les lois fiscales, la notion de conjoint inclut les conjoints mariés, ou unis par une union civile, qui vivent ensemble, ainsi que les conjoints de fait. Pour être considérées comme des conjoints de fait, deux personnes de sexe différent ou de même sexe doivent avoir vécu maritalement durant au moins 12 mois consécutifs ou être les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant.

2.6 Revenus d'emploi des 12 derniers mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

À la demande de la Direction générale de l'IVAC, la personne victime pourrait avoir à faire la démonstration, qu'elle a eu un revenu brut d'emploi plus élevé au cours des 12 mois qui ont précédé l'acte criminel ou précédé la première incapacité, notamment à l'aide des documents suivants :

- Confirmation écrite de l'employeur ;
- Relevé d'emploi émis par l'employeur aux fins de l'assurance-emploi ;
- Relevé de prestations de l'assurance-emploi ;
- Relevé des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ;
- Relevé des heures produit par la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour le travailleur de la construction ;
- Relevés de paie (talons de chèques) lorsque l'information pertinente y est consignée.

Aux fins du calcul de l'indemnité, tout mois commencé est considéré comme un mois complet.

2.7 Gains à considérer pour le calcul du revenu brut

Les gains à considérer pour le calcul du revenu brut sont ceux provenant des salaires et commissions en incluant les bonis, les primes, les pourboires, les majorations pour heures supplémentaires. Ces gains incluent également :

- les vacances, si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire ;
- la rémunération et la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement que lui fournissait l'employeur lorsque la victime en a perdu la jouissance (toutefois, les sommes que l'employeur avait l'habitude de verser pour rembourser certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de l'emploi [ex. : frais de représentation, de déplacement ou de participation à des congrès, d'acquisition d'équipement de sécurité et de vêtements de travail] sont exclues) ;
- les prestations d'assurance-emploi, en raison du fait que ces prestations :
 - sont considérées comme des gains imposables,
 - sont versés uniquement aux personnes qui ont travaillé et payé des cotisations,
 - concernent certains emplois (ex. : emplois saisonniers),
 - sont versées de façon systématique (leur versement fait en quelque sorte partie des conditions de travail) ;
- les prestations du RQAP.

2.8 Revenus exclus du calcul des indemnités

Les revenus qui suivent ne doivent pas être pris en considération pour la détermination du revenu brut servant au calcul des indemnités :

- Revenus d'un ou de plusieurs immeubles, ou revenus provenant de placements ;
- Revenus tirés du travail au noir ou d'un travail illégal ;
- Prestations d'aide sociale ;
- Indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la CNESST ;
- Toutes autres indemnités reçues en vertu d'une autre loi que celles citées au point 2.2 de la présente politique.

2.9 Conditions de modification du revenu brut

La Direction générale de l'IVAC ne modifie pas le revenu brut qui a servi au calcul de l'indemnité pour incapacité totale temporaire. Le revenu brut retenu ne peut être ajusté en fonction des modifications salariales de la personne victime qui surviennent durant la période d'indemnisation, sauf lors :

- d'un ajustement du revenu brut rétroactif en vertu de l'application de la Loi sur l'équité salariale ;
- de la signature d'une nouvelle convention collective avec effet rétroactif antérieur à la date du début de l'incapacité donnant droit à la personne victime l'indemnité de remplacement du revenu ;
- d'une prise de décision du Bureau de la révision administrative ou du tribunal administratif du Québec.

3. Règles générales à respecter dans la détermination du revenu brut

Les six règles qui suivent s'appliquent à toutes les personnes victimes en ce qui concerne la détermination du revenu brut servant au calcul des indemnités.

1. L'indemnité pour incapacité totale temporaire est égale à 90 % du revenu net retenu de la personne victime.
2. L'indemnité pour incapacité totale temporaire est versée à compter du premier jour complet suivant le début de l'incapacité.
3. Le statut doit être déterminé en fonction de la situation réelle de la personne victime au moment de l'acte criminel.
4. **La personne victime doit avoir son lien d'emploi ou son droit de retour au travail pour que lui soit reconnu un statut en emploi.**
5. Aux fins de la détermination du revenu brut, une semaine incomplète de travail est considérée comme une semaine complète.
6. À l'exception des personnes victimes âgées de moins de 18 ans, le revenu brut annuel servant au calcul des indemnités doit être au moins égal au **salaire minimum** en vigueur à la date de l'acte criminel pour une semaine normale de travail, conformément à la Loi sur les normes du travail (LNT), et ne peut être supérieur au **salaire maximum** annuel assurable en vigueur.
7. Le salaire de base le plus avantageux pour la victime doit être retenu.

4. Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à verser à la personne victime en emploi

4.1. La personne victime qui travaille à temps plein

La personne victime qui travaille à temps plein est une personne dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail régulier selon la durée de la semaine normale de travail chez son employeur ou, à défaut de cela, selon la durée de la semaine normale de travail établie en vertu de la LNT, soit habituellement 40 heures par semaine. Le revenu brut de la personne victime qui travaille à temps plein est donc déterminé sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail.

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut annuel lorsque le mode de rémunération est à taux horaire :

- Taux horaire x nombres d'heures par semaine x 52,14 semaines

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à temps plein peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus en occupant tout autre emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Voici deux exemples :

1. La personne victime démontre qu'elle a effectué du temps supplémentaire pendant les 12 mois précédant l'incapacité.
Il faut ajouter le revenu brut gagné en temps supplémentaire au revenu brut prévu par le contrat de travail de la personne victime.
2. Un déménageur subit une blessure à la suite de l'acte criminel. Son contrat de travail prévoit un revenu brut annuel de 30 000 \$. Il a aussi fait du temps supplémentaire et il a gagné 8 000 \$.
Le revenu brut à retenir est de 38 000 \$ puisque le revenu brut démontré est supérieur à celui prévu par son contrat de travail.

4.2. La personne victime qui travaille à temps partiel

La personne victime qui travaille à temps partiel est une personne dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail régulière selon un nombre d'heures inférieur à la durée de la semaine de travail d'un travailleur à plein temps chez son employeur ou, à défaut de cela, selon un nombre d'heures inférieur à la durée de la semaine normale de travail établie en vertu de la LNT, soit habituellement 40 heures par semaine.

Le revenu brut de la personne victime qui travaille à temps partiel est déterminé sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail. Le contrat de travail doit garantir un nombre d'heures fixes par semaine. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire :

- ▶ Taux horaire x nombres d'heures par semaine x 52,14 semaines

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à temps partiel peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité. Ou bien qu'elle a eu d'autres revenus d'emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Par exemple :

Une infirmière occupe un poste à temps partiel. Son contrat de travail prévoit qu'elle travaille deux jours par semaine, soit le samedi et le dimanche, huit heures par jour à un taux horaire de 22,00 \$. *Le revenu selon son contrat de travail est de 18 353,28 \$ (22,00 \$ x 16 heures x 52,14 semaines). Cependant le revenu brut à retenir sera le salaire minimum à la date de l'acte criminel.*

4.3 La personne victime qui travaille à la fois à temps partiel et sur appel

La personne victime qui travaille à la fois à temps partiel et sur appel a un seul contrat de travail qui prévoit deux types de prestation de travail pour un même emploi chez un employeur. Lorsqu'elle travaille à temps partiel, elle fournit régulièrement une prestation de travail dont le nombre d'heures est inférieur à la durée de la semaine de travail d'un travailleur à temps plein chez son employeur ou à défaut de cela, dont le nombre d'heures est inférieur à la durée de la semaine normale de travail en vertu de la LNT, soit habituellement 40 heures par semaine. Le nom de cette personne victime apparaît aussi sur une liste de rappel chez l'employeur.

Par exemple :

La personne victime, un préposé aux bénéficiaires dans un centre hospitalier, occupe un emploi à temps partiel deux jours par semaine, et son nom figure sur une liste de rappel.

Il s'agit d'un seul emploi avec deux types de prestation de travail.

Lorsque le contrat de travail de la personne victime comporte une prestation de travail à la fois à temps partiel et sur appel, la méthode de calcul qui s'applique pour déterminer son revenu brut consiste à additionner les revenus bruts provenant de chaque type de prestation de travail :

- Pour la portion de la prestation de travail à temps partiel, la détermination du revenu brut s'établit en fonction de celui décrit pour la personne victime à temps partiel (section 4.2).
- Pour la portion de la prestation de travail sur appel, la détermination du revenu brut s'établit en fonction du revenu brut gagné pendant les périodes de travail sur appel dans son emploi chez son employeur au cours des 12 derniers mois qui précèdent l'acte criminel (civisme) ou l'incapacité.

Par exemple :

La personne victime a un contrat de travail qui prévoit une prestation de travail à temps partiel de 16 heures par semaine et une prestation de travail sur appel. Son salaire horaire est de 20,00 \$. Pour la prestation de travail sur appel, elle a gagné 15 000,00 \$ durant les 12 mois qui précèdent l'acte criminel.

La portion de la prestation de travail à temps partiel est de 16 684,80 \$ (16h x 20 \$ x 52,14 sem.) et la portion de la prestation de travail sur appel est de 15 000,00 \$. Le revenu brut à retenir est donc de 31 684,80 \$ (16 684,80 \$ + 15 000,00 \$).

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à la fois à temps partiel et sur appel peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné d'autres revenus d'emploi chez d'autres employeurs pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.4 La personne victime qui travaille à contrat à durée déterminée

La personne victime qui travaille à contrat à durée déterminée est une personne dont la durée du contrat de travail est déterminée à l'avance. La date de fin du contrat peut être fixée lors de l'embauche, mais elle peut aussi être implicite étant donné la nature de l'activité ou les raisons de l'embauche. La personne victime à contrat à durée déterminée peut être qualifiée de travailleur occasionnel, temporaire, intérimaire, contractuel, à la pige, etc. ; cette personne ne fait pas partie des effectifs réguliers de l'employeur.

4.4.1 Contrat à durée déterminée de moins d'un an

Le revenu brut de la personne victime dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

C'est le revenu brut que la personne victime aurait tiré de son emploi durant toute la durée du contrat qui doit être considéré. Il y a donc lieu d'estimer cette durée sur la base des informations obtenues de l'employeur lorsque la date de la fin du contrat n'est pas fixée à l'avance.

Le revenu brut de la personne victime dont le contrat est d'une durée déterminée de moins d'un an **n'est pas reporté sur une base annuelle.**

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire :

- ▶ Taux horaire x nombre d'heures par semaine x nombre de semaines prévues au contrat de travail.

Par exemple :

La personne victime a été engagée à titre d'infirmière dans une résidence pour personnes âgées en remplacement d'une personne en congé sans solde pour une période de six mois, soit du 30 mars au 30 septembre 2009 (26 semaines et 3 jours). Son salaire horaire est de 26,00 \$ et elle travaille 35 heures par semaine. Victime d'une agression sexuelle le 17 juin 2009, elle souffre d'un stress post-traumatique qui la rend incapable d'exercer son emploi depuis cette date.

Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail en tenant compte des semaines de travail complètes et de la semaine incomplète : 26 \$ x 35 h x 27 sem. = 24 570 \$.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à contrat à durée déterminée de moins d'un an peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus d'emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Par exemple :

Le revenu brut déterminé sur la base du revenu brut prévu par le contrat de travail de l'infirmière victime d'une agression sexuelle est de 24 570 \$. Cette victime démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, elle a tiré les revenus bruts suivants :

- 10 374 \$ comme infirmière au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité ;
- 2 000 \$ comme infirmière chez un autre employeur ;
- 22 000 \$ comme massothérapeute ;
- 6 500 \$ en prestations d'assurance-emploi.

Le revenu brut à retenir est de 40 874 \$ puisque le revenu brut que la travailleuse a tiré de ses emplois pendant les 12 mois précédant son incapacité est plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (24 570 \$).

4.4.2 Contrat à durée déterminée d'un an ou plus

Le revenu brut de la personne victime dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an :

- ▶ Taux horaire x nombres d'heures par semaine x 52,14 semaines

Par exemple :

Une personne victime est engagée à titre d'infirmier dans une résidence pour personnes âgées en remplacement d'une personne en congé sans solde pour une période de 16 mois. Victime d'une agression avec une arme blanche, elle souffre d'un trouble d'adaptation qui la rend incapable d'exercer son emploi. Son salaire horaire est de 26 \$ et elle travaille 35 heures par semaine. *Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail reporté sur une base annuelle, soit 47 447 \$ (26 \$ x 35 h x 52,14 sem.), puisque la durée du contrat est égale ou supérieure à un an.*

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus d'emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.5 Personne victime occupant un emploi sur appel

Il s'agit d'une personne victime dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail sur demande, c'est-à-dire ponctuelle, non prévue à l'avance et qui peut être de durée irrégulière généralement courte (par exemple quelques jours). Ce travailleur peut être appelé en vue de parer à un surplus de travail, à une commande dont la livraison presse, à l'absence ou à la maladie d'un employé permanent qu'il faut remplacer sur le champ. Généralement, ces travailleurs qui constituent un « pool » ne reçoivent pas de relevé d'emploi à la fin de chacune des prestations de travail.

Exemple : professeur suppléant, personnel hospitalier, livreurs de circulaires.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon les gains qu'elle a tirés de son emploi pendant les 12 mois précédant l'événement, à moins qu'elle ne déclare d'autres revenus d'emploi pendant la même période; les gains doivent alors s'additionner.

Si la personne victime occupe cet emploi depuis moins de 12 mois, son revenu est établi à partir du total de ses gains divisé par le nombre de jours civils écoulés depuis son entrée en fonction, multiplié par 7 afin d'obtenir un revenu hebdomadaire de base.

Exemple :

Une victime a gagné 12 400,00\$ en 248 jours civils depuis son entrée en fonction.

$12\,400,00\$ / 248 \text{ jours} \times 7 = 350 \$$. Le revenu hebdomadaire retenu est donc de 350 \$.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui occupe un emploi sur appel peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné un revenu brut plus élevé, d'autres emplois pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.6 Personne victime occupant un emploi saisonnier

Il s'agit d'une personne victime dont le contrat de travail que l'emploi débute et se termine à l'intérieur d'une période de 12 mois, en raison de la nature de l'emploi, des saisons ou du caractère cyclique des opérations d'un employeur.

Exemples : travailleurs forestiers, cueilleurs de pommes, pêcheurs, gardiens de plage.

Remarque

C'est la nature même de l'emploi qui fait de la personne un travailleur saisonnier; il ne faut pas le confondre avec un travailleur qui exerce au fil des saisons diverses activités.

Exemple : un mécanicien qui, à l'approche de l'hiver, est embauché spécialement pour faire la pose de pneus d'hiver n'est pas un travailleur saisonnier.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut de la personne victime est établi selon les gains tirés de son emploi au cours des 12 mois précédant l'événement, à moins qu'elle ne déclare d'autres revenus d'emploi pendant la même période; les gains doivent alors s'additionner. Les prestations en assurance-emploi reçues durant cette même période peuvent aussi s'additionner aux autres revenus d'emploi.

Si la personne victime occupait cet emploi depuis moins de 12 mois, son revenu brut est établi selon les gains d'un travailleur occupant le même emploi au service d'un employeur de même catégorie, dans la même région.

4.7 La personne victime qui travaille à temps partagé

La personne victime qui travaille à temps partagé est une personne dont le contrat de travail prévoit que la charge de travail est répartie entre plusieurs employés du même employeur afin de les maintenir en emploi. Pour ce faire, l'employeur réduit la semaine ou les heures de travail de chaque employé et leur salaire en conséquence. Le gouvernement du Canada verse à cette catégorie de travailleurs des prestations d'assurance-emploi en compensation des heures non travaillées dans le cadre du programme Travail partagé. Le revenu brut de la personne victime qui travaille à temps partagé est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail à temps partagé, auquel on ajoute le montant des prestations d'assurance-emploi versées dans le cadre du programme Travail partagé.

Par exemple :

La personne victime a un contrat de travail qui prévoit un salaire brut hebdomadaire de 300 \$ dans le cadre d'un programme de travail à temps partagé. Au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, son revenu brut hebdomadaire est de 410 \$, soit :

- 300 \$ de revenu brut d'emploi (3 jours x 100 \$) ;
- 110 \$ de prestations d'assurance-emploi (2 jours x 100 \$ x 55 %).

Le revenu brut de cette personne serait donc de 21 377,40 \$ (410 \$ X 52,14 sem.).

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à temps partagé peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus d'emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.8 La personne victime qui travaille à traitement différé ou en aménagement de temps de travail

La personne victime qui travaille à traitement différé est une personne dont une partie de la rémunération est retenue par l'employeur, à la suite d'une entente entre les parties, en vue de lui être versée ultérieurement. Cette entente ne modifie pas la nature de son contrat de travail.

La personne victime en aménagement de temps de travail est une personne dont le temps de travail est réduit pour une période donnée à la suite d'une entente avec son employeur. Cette entente peut prendre fin à tout moment en accord avec les parties. Elle ne modifie en rien la nature de son contrat de travail.

Dans les deux situations, le revenu brut de la personne victime à traitement différé ou en aménagement de temps de travail est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

Par exemple :

La personne victime est enseignante dans une école primaire. Elle subit une blessure à la suite d'un acte criminel alors qu'elle reçoit un salaire de 40 000 \$, qui équivaut à 80 % de son salaire brut de 50 000 \$, car elle est inscrite à un programme de traitement différé étalé sur cinq ans.

Le revenu brut à retenir est le montant prévu par son contrat de travail qui est de 50 000 \$.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille à traitement différé peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou de tout autre emploi pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.9 La personne victime qui travaille dans l'industrie de la construction

La personne victime qui travaille dans le secteur de la construction est une personne qui, au moment où survient une blessure à la suite d'un acte criminel, répond aux trois conditions suivantes :

1. Elle œuvre sur un chantier de construction assujéti à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ;
2. Elle occupe spécifiquement un métier ou une occupation assujéti à cette loi ;
3. Elle possède sa carte de compétence émise par la CCQ pour exercer ce métier ou cette occupation.

La CCQ applique cette loi et identifie les métiers et les chantiers assujétis.

4.9.1 La personne victime qui travaille dans l'industrie de la construction et a un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'un an ou plus

Le revenu brut de la personne victime qui travaille dans la construction et dont le contrat de travail est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'un an ou plus est établi sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail.

Le taux horaire doit correspondre aux normes salariales établies par la CCQ. S'il y a divergence, c'est le taux horaire de la CCQ qui doit être retenu. Se référer au site Web de la CCQ pour connaître le taux horaire applicable.

Les conventions collectives de l'industrie de la construction prévoient que l'employeur dépose à la CCQ une somme équivalente à un pourcentage du salaire brut payé à un travailleur en vue de compenser les jours fériés et les périodes de vacances annuelles. Ce pourcentage est modifié chaque année et la Direction générale de l'IVAC en tient compte lors de la détermination du revenu brut de la personne victime. L'information sur le pourcentage du salaire brut à reverser à la CCQ se trouve sur le site Web de la CCQ.

Le revenu brut de la personne victime est calculé de la façon suivante :

- ▶ $((\text{taux horaire} \times \text{nombre d'heures de la semaine normale de travail}^*) \times (328 \text{ jours} \div 7)) + \%$ du montant qui aurait été déposé à la CCQ par l'employeur, n'eût été la blessure à la suite de l'acte criminel ou de l'incapacité

* La semaine normale de travail de la personne victime de la construction est de 40 heures, sauf dans le cas du gardien de chantier, pour qui elle est de 60 heures.

Par exemple :

Le contrat de travail de la personne victime, un charpentier-menuisier certifié (compagnon) qui travaille dans le secteur résidentiel, est d'une durée déterminée de plus d'un an. Ce travailleur, qui gagne un salaire horaire de 28,77 \$, subit une blessure à la suite d'un acte criminel le 3 mai 2009.

Le revenu brut à retenir est de 60 933,22 \$.

Voici les trois étapes du calcul à effectuer pour arriver à ce total :

1. $(28,77 \$ \times 40 \text{ h}) \times (328 \text{ j} \div 7) = 53\,923,20 \$$
2. $13 \% \times 53\,923,20 \$ = 7\,010,02 \$$
3. $53\,923,20 \$ + 7\,010,02 \$ = 60\,933,22 \$$

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille dans l'industrie de la construction dont le contrat de travail est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'un an ou plus peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus d'emplois pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.9.2 La personne victime qui travaille dans l'industrie de la construction et a un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an

Le revenu brut de la personne victime qui travaille dans la construction et dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

C'est le revenu brut que la personne victime aurait tiré de son emploi durant toute la durée du contrat qui doit être considéré. Il y a donc lieu d'estimer cette durée sur la base des informations obtenues de l'employeur lorsque la date de la fin du contrat n'est pas fixée à l'avance.

Le revenu brut de la personne victime dont le contrat de travail est d'une durée déterminée de moins d'un an **n'est pas reporté sur une base annuelle.**

Une semaine incomplète de travail doit être considérée comme une semaine complète aux fins de la détermination du revenu brut. Par exemple, on considère de sept semaines la durée d'un contrat de six semaines et deux jours.

Les conventions collectives de l'industrie de la construction prévoient que l'employeur dépose à la CCQ une somme équivalente au pourcentage du salaire brut payé à un travailleur en vue de compenser les jours fériés et les périodes de vacances annuelles. Toutefois, la Direction générale de l'IVAC ne tient pas compte de ce pourcentage lors de la détermination du revenu brut de la personne victime qui a un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an.

Le revenu brut est calculé de la façon suivante :

- ▶ $\text{taux horaire} \times \text{nombre d'heures par semaine} \times \text{nombre de semaines prévues au contrat de travail}$

Par exemple :

Le contrat de travail de la personne victime, un charpentier-menuisier certifié (compagnon) qui travaille dans le secteur résidentiel, est d'une durée déterminée de 18 semaines. Ce travailleur, qui gagne un salaire horaire de 28,77 \$, subit une blessure à la suite d'un acte criminel le 3 mai 2009. *Le revenu brut à retenir est de 20 714,40 (28,77 \$ x 40 h x 18 sem.).*

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui travaille dans l'industrie de la construction dont le contrat de travail est d'une durée déterminée de moins d'un an peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui elle travaillait au moment de l'acte criminel ou de l'incapacité, ou bien qu'elle a gagné d'autres revenus d'emplois pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Par exemple :

La même personne victime (voir l'exemple précédent) démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, elle a tiré les revenus suivants :

- 2 301,60 \$ (28,77 \$ x 40 h ÷ 2 sem.) comme charpentier-menuisier chez son employeur habituel;
- 18 000,00 \$ comme charpentier-menuisier chez un autre employeur;
- 6 000,00 \$ comme vendeur de matériel;
- 5 500,00 \$ comme prestataire d'assurance-emploi.

Le revenu brut à retenir est de 31 801,60 \$ puisque la personne victime a tiré un revenu brut de tout emploi plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (20 714,40 \$).

4.10 Personne victime qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation (RRA)

Une personne victime subit une RRA quand ses blessures, qui étaient considérées comme consolidées, réapparaissent ou se s'aggravent, ou les séquelles permanentes s'aggravent également. Une RRA n'est pas un nouvel acte criminel.

La détermination du revenu brut se fait selon deux situations (voir en 4.10.1 et 4.10.2).

4.10.1 Personne victime en emploi lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation

Pour déterminer le revenu brut de la personne victime qui subit une RRA alors qu'elle est en emploi, il faut retenir le plus élevé des deux revenus explicités ici :

1. Soit le revenu brut que la personne tire de l'emploi occupé au moment de la RRA ;
2. Soit le revenu brut qui a servi de base au calcul de l'indemnité précédente de la personne.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime qui occupe un emploi rémunéré lors de la manifestation d'une RRA peut démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.10.2 Personne victime sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation

Pour déterminer le revenu brut de la personne victime sans emploi au moment de la RRA, il faut retenir le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

4.11 Personne victime occupant plus d'un emploi

Il s'agit d'une personne victime qui travaille généralement pour plus d'un employeur. Elle peut occuper deux emplois à temps partiel, ou un emploi à temps plein et un emploi à temps partiel ou deux emplois à temps plein, ou toute autre combinaison.

Détermination du revenu brut

Le revenu de la personne victime est établi selon les gains tirés de tous ses emplois au cours des 12 mois précédant l'événement, lorsqu'elle exerce plusieurs emplois et qu'elle devient incapable d'exercer tous ces emplois.

Il peut arriver que la victime occupe ces différents emplois depuis moins de 12 mois. Dans ce cas, pour **chacun des emplois**, son revenu est établi à partir du total de ses gains divisé par le nombre de jours civils, multiplié par 7.

On additionne tous les revenus ainsi établis pour obtenir un salaire hebdomadaire représentatif de la situation de la victime.

Exemple : Une personne victime travaille depuis 12 semaines dans une épicerie. Elle a réalisé des gains de 3 360 \$ depuis son entrée en fonction.

Elle travaille aussi le soir comme agent de sécurité depuis 10 semaines et elle a reçu 3 500 \$ à titre de salaire.

Calcul du salaire de base

Calcul 1 12 semaines x 7 jours = 84 jours
3 360 ÷ 84 jours = 40 \$ par jour

Calcul 2 10 semaines x 7 jours = 70 jours
3 500 \$ ÷ 70 jours = 50 \$ par jour

On additionne les montants obtenus lors des précédents calculs. On multiplie le montant par 7 afin d'obtenir le salaire hebdomadaire de base.

$$40 \$ + 50 \$ = 90 \$ \times 7 = 630 \$$$

Le salaire retenu est donc de 630 \$.

Si la personne victime exerce plusieurs emplois et qu'elle est toujours en mesure d'en exercer un ou plus parmi ceux-ci, son revenu est établi de la même façon que précédemment pour le ou les emplois qu'elle redevient capable d'exercer. Cependant, la règle voulant que ces indemnités ne soient jamais inférieures au salaire minimum ne s'applique pas pour le calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire, puisque la victime continue de retirer des revenus d'emploi. La règle s'applique toutefois pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente.

4.12 Travailleur autonome

Un travailleur autonome est une personne qui, dans le cours de ses affaires, exerce des activités rémunérées pour le compte d'une ou de plusieurs personnes ou organismes.

Exemple : chauffeur de taxi, propriétaire d'un commerce ou d'une entreprise.

Détermination du revenu brut

Le revenu d'une personne victime qui est travailleur autonome s'établit à partir du **revenu net** mentionné **sur sa déclaration de revenus l'année précédant l'événement et confirmé par l'avis de cotisation détaillé du ministère du Revenu du Québec ou du Canada à la suite de la transmission de sa déclaration de revenus.**

Lorsque la personne est dans l'impossibilité de fournir ces déclarations de revenus et ces avis de cotisation, la base du calcul retenue est le salaire minimum en vigueur le jour de l'événement pour une semaine normale de travail conformément à la Loi sur les normes du travail. Si la victime fournit ultérieurement ces documents, la base de calcul sera réajustée en conséquence.

Toutefois, s'il s'agit du président d'une entreprise qui se verse un salaire à titre d'employé, les **seules pièces justificatives** acceptables sont la déclaration de revenus du particulier, l'avis de cotisation détaillé et une copie d'un talon de chèque de paie.

4.13 Personne victime recevant des prestations d'assurance-emploi et qui a son lien d'emploi ou son droit de retour au travail.

Il s'agit d'une personne victime qui au moment de l'événement reçoit des prestations d'assurance-emploi et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur ou son droit de retour au travail à la date de l'acte criminel.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le ou les revenus d'emploi obtenus au cours de 12 derniers mois précédant l'événement incluant les prestations de l'assurance-emploi et les prestations du RQAP.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité.

4.14 Personne victime recevant des prestations pour un accident de travail (LATMP) et qui a son lien d'emploi.

Il s'agit d'une personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) soit entre autres pour consolidation médicale (CEM) ou pour un emploi convenable non disponible (ECN) ou autre code de revenu CNESST et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur à la date de l'acte criminel.

Détermination du revenu brut

Le revenu de la personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est établi selon le revenu brut, revalorisé, qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour accident de travail.

Remarque

Il peut aussi s'agir d'une personne victime qui reçoit des indemnités de remplacement de revenu (IRR) réduites à la suite d'une détermination d'en emploi convenable. Le revenu brut est alors établi;

- pour la personne victime occupant un emploi : selon les règles fixées pour la catégorie de l'emploi;
- pour la victime sans emploi : le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement et **elle est considérée sans emploi**.

On ne doit jamais déduire les montants des indemnités liés à un emploi convenable déterminé par la CNESST.

4.15 Personne victime recevant des prestations de la SAAQ et qui a son lien d'emploi

Il s'agit d'une personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la SAAQ et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur à la date de l'acte criminel.

Détermination du revenu brut

Lorsqu'une victime reçoit des indemnités de la SAAQ, on établit d'abord une entente avec la SAAQ pour les périodes d'incapacité totale temporaire se chevauchant.

Lorsque la SAAQ cesse le versement des indemnités, on tient compte du contrat de travail de la personne victime à la date de l'acte criminel pour déterminer le revenu brut.

4.16 Personne victime recevant des prestations d'assurance-salaire et qui a son lien d'emploi

Il s'agit d'une personne victime recevant déjà des prestations en assurance-salaire au moment de l'événement et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur.

Détermination du revenu

Lorsqu'une personne victime reçoit des prestations d'assurance-salaire, son revenu est établi selon son contrat de travail au moment de l'événement.

4.17 Personne victime en congé de maternité ou de paternité

Il s'agit d'une personne victime qui est en congé de maternité ou de paternité et qui a toujours un lien d'emploi avec son employeur.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut d'une personne victime en congé de maternité ou de paternité est établi selon son contrat de travail au moment de l'événement.

5. Cas sans emploi

5.1 Cas général

Il s'agit d'une personne victime qui est rentière, bénéficiaire de prestations du ministère de la Solidarité sociale, rentière de la Régie des rentes du Québec ou d'une personne victime qui n'occupe aucun emploi.

Détermination du revenu brut

Le revenu est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

5.2 Cas particuliers

5.2.1 Personne victime incarcérée

Il s'agit d'une personne victime qui est incarcérée dans un établissement de détention judiciaire.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

5.2.2. Personne victime recevant des prestations d'assurance invalidité

Il s'agit d'une personne victime recevant des prestations d'assurance-invalidité et qui n'a plus de lien d'emploi.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

5.2.3 Personne victime recevant des prestations de la SAAQ

Il s'agit d'une personne victime recevant des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la SAAQ, mais qui n'occupait pas d'emploi avant l'accident de la route.

Détermination du revenu brut

La personne victime est considérée sans emploi et son revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

5.2.4 Personne victime recevant des prestations de la CSST, mais qui n'avait plus de lien d'emploi au moment de l'événement

Il s'agit d'une personne victime qui reçoit des prestations de la CSST, mais qui n'a plus de lien d'emploi au moment de l'événement.

Exemples : une personne qui reçoit des indemnités en IRR parce qu'elle est considérée invalide selon l'article 47 (IPR) de la LATMP ou en fonction de l'âge (FAE) selon l'article 53 de la LATMP.

Détermination du revenu brut

La personne victime est considérée sans emploi et son revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

6. Cas d'étudiant

6.1 Étudiant majeur à temps plein

Il s'agit d'une personne victime majeure étudiant à temps plein. Elle fréquente assidûment une institution d'enseignement reconnue.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire minimum en vigueur au moment de l'événement.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

6.2 Étudiant majeur à temps plein et occupant un emploi à temps partiel

Il s'agit d'une personne victime majeure étudiant fréquentant à temps plein une institution d'enseignement reconnue et occupant un emploi rémunéré à temps partiel.

Exemple : un jeune homme étudie au CÉGEP à temps plein et il travaille quelques heures par semaine comme commis dans un dépanneur.

Détermination du revenu brut

Si la personne victime est incapable d'étudier et de travailler à temps partiel, le revenu brut est établi selon son contrat de travail.

S'il devient capable de reprendre ses études, le revenu brut est alors établi selon son contrat de travail. Cependant, la règle voulant que ces indemnités ne soient jamais inférieures au salaire minimum ne s'applique pas pour le calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire, puisque la victime retire des revenus d'emploi. La règle s'applique toutefois pour le calcul des indemnités pour incapacité permanente.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne victime peut également démontrer, à la satisfaction de la Direction générale de l'IVAC, qu'elle a gagné des revenus bruts d'emploi plus élevé pendant les 12 mois précédant l'acte criminel ou l'incapacité

6.3 Étudiant majeur occupant un emploi rémunéré pendant les vacances scolaires

Il s'agit d'un étudiant majeur qui occupe un emploi rémunéré pendant les vacances scolaires.

Exemple : Étudiant à temps plein dans un CÉGEP et qui travaille comme moniteur de terrains de jeux.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le salaire des 12 mois avant l'événement.

6.4 Étudiant majeur recevant une allocation d'Emploi Québec ou d'un autre organisme gouvernemental

Il s'agit d'une personne victime majeure qui étudie et reçoit une allocation d'Emploi-Québec ou d'un autre organisme gouvernemental.

Détermination du revenu brut

Le revenu brut est établi selon le ou les revenus d'emplois obtenus au cours des 12 mois précédant l'événement, incluant les prestations d'assurance-emploi et les allocations d'Emploi-Québec.

Il faut toujours déduire de l'indemnité le montant correspondant au degré d'incapacité.

7. Situations particulières

7.1 Victime ayant donné naissance à un enfant à la suite d'une agression sexuelle

Lorsqu'une personne donne naissance à un enfant à la suite d'une agression sexuelle, une rente peut être accordée **pour l'entretien de l'enfant**. Cette rente peut être versée à une autre personne que la mère si cette personne assure l'entretien de l'enfant.

Cette rente est égale à la rente accordée à un conjoint ayant un enfant, selon la *Loi sur les accidents du travail*, soit 65 % de 90 % du revenu net (Loi sur l'IVAC, art. 5).

Le salaire de base servant au calcul de la rente sera, dans ce cas, celui de la mère ou à défaut, le salaire minimum.

Cette indemnité est versée indépendamment de toute autre rente accordée à la victime, pour incapacité temporaire ou permanente.

7.2 Personne victime âgée de moins de 18 ans

7.2.1 Calcul des indemnités pour incapacité totale temporaire

Dans tous les cas où une personne victime occupe un emploi au moment de l'événement, la base des indemnités pour incapacité totale temporaire est fixée selon les règles précisées au point 2 de la présente politique.

Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans et qu'elle occupe un emploi, son revenu est établi selon ses gains bruts. Cependant, l'indemnité ne peut être inférieure à 35 \$ net par semaine.

Lorsque la personne victime atteint l'âge de 18 ans, les indemnités ne peuvent pas être inférieures au salaire minimum en vigueur le jour de ses 18 ans (voir annexe 1).

La base utilisée pour calculer le montant des indemnités peut être révisée conformément à l'article 27 de la *Loi sur les accidents du travail* dès que la victime atteint l'âge 21 ans.

Les conditions de révision des gains sont les suivantes :

- personne victime de moins de 21 ans;
- occupant un emploi rémunéré au moment de l'événement;
- qui subit une perte de gains **attribuable à l'événement**;
- dont le salaire réel à la date de la révision est **inférieur** au salaire qu'elle aurait probablement gagné, n'eût été de l'événement.

Si toutes ces conditions sont réunies, il y a une révision des gains. La base retenue devient alors le salaire que la personne victime aurait « probablement » gagné, et **non celui qu'elle gagne effectivement lorsqu'elle atteint l'âge de 21 ans**.

La détermination du salaire qu'elle aurait probablement gagné à la date de cette révision s'effectue selon la méthode utilisée lors du calcul initial en obtenant de l'employeur, à la date de l'événement, le salaire horaire de la personne victime ou les gains qu'elle a réalisés chez cet employeur au cours des 12 mois précédant son 21^e anniversaire ou, à défaut, le salaire horaire d'un travailleur de la même catégorie occupant le même emploi à la date anniversaire de ses 21 ans, dans la même région économique.

Le maximum des gains assurables utilisés aux fins de cette révision doit être celui qui s'appliquait à la date de l'événement. Cette révision ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant des indemnités.

7.2.2 Calcul des indemnités pour incapacité permanente

Le revenu de la personne victime est établi selon les mêmes règles que pour l'incapacité temporaire. Toutefois, en aucun cas, le revenu utilisé ne peut être inférieur au salaire minimum en vigueur le jour de l'événement, pour une semaine normale de travail, conformément à la *Loi sur les normes du travail* (voir annexe 1).

Lorsque la personne victime atteint l'âge de 21 ans, la base utilisée pour calculer le montant de la rente pour incapacité permanente peut être révisée conformément à l'article 27 de la *Loi sur les accidents du travail* selon les modalités décrites plus haut.

La personne victime âgée de moins de 21 ans et de plus de 18 ans peut également demander de retirer la valeur capitalisée de sa rente (en tout ou en partie) après avoir démontré sa capacité de la gérer comme le prévoit la Politique relative à la capitalisation.

8. Pièces justificatives

8.1 Victime occupant un ou des emplois

Une victime occupant un ou des emplois doit nous transmettre le formulaire « Renseignements sur la rémunération de l'employé » dûment rempli et signé par son employeur.

Dans le doute, l'intervenant chargé du dossier pourrait exiger une copie de la déclaration de revenus et de l'avis de cotisation de l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ou de l'année précédant l'événement.

Il peut aussi demander à la personne victime de nous fournir une copie d'un ou de plusieurs talons de chèques de paie.

8.2 Travailleur autonome

La personne victime qui est travailleur autonome doit nous fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation de l'année au cours de laquelle est survenu l'événement ou de l'année précédant l'événement.

S'il s'agit du président d'une entreprise qui se verse un salaire à titre d'employé, il devra fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation en tant que particulier, ainsi qu'une copie d'un talon de chèque de paie.

8.3 Personne victime recevant des prestations d'assurance-emploi ou des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Il revient à la personne victime d'obtenir du ministère responsable la confirmation écrite de la durée des prestations et des montants versés au titre des prestations d'assurance-emploi ou du RQAP.

De plus, elle doit fournir, s'il y a lieu, une preuve de ses revenus d'emplois réalisés au cours des 12 mois précédant l'événement, soit le formulaire « Renseignements sur la rémunération de l'employé » dûment rempli et signé par l'employeur, soit une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation, soit des talons de chèque de paie.

8.4 Autres gains considérés pour le calcul du revenu brut

Les gains à considérer pour le calcul du revenu brut sont, entre autres, les pourboires, les bonis, les commissions, la valeur en espèces de l'utilisation d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur lorsque la personne victime en perd la jouissance, etc. (voir règles générales).

La personne victime doit fournir une copie de sa déclaration de revenus et de l'avis de cotisation démontrant de tels gains.

S'il lui est impossible de fournir ces documents, l'intervenant chargé du dossier peut accepter un avis écrit de l'employeur ou une copie d'un talon de chèque de paie.

9. Décisions

L'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés sur le statut et la base salariale retenus. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

10. Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision selon le cycle de gestion documentaire de la Direction générale de l'IVAC selon la date à laquelle cette politique est entrée en vigueur.

11. Entrée en vigueur

Le 19 novembre 2018.

ANNEXE

Logement principal

Lorsque le logement principal est gratuitement fourni à la victime au service d'un employeur et à sa famille et qu'elle en perd la jouissance, une somme de 500 \$ par mois doit être ajoutée au montant servant à l'établissement du revenu.

Pour que ce montant soit inclus dans le revenu de la victime, il doit y avoir eu une entente lors de son entrée en fonction, précisant qu'elle bénéficierait du logement gratuitement pour elle et sa famille.

Automobile

La Direction générale de l'IVAC considère la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur. Ce montant doit être déclaré par l'employeur sur la déclaration de revenus.

Pourboires

Dans le calcul des gains servant à déterminer les indemnités pour incapacité temporaire ou permanente, les pourboires reçus de la clientèle s'ajoutent au revenu de la victime à la seule condition qu'ils soient déclarés sur la déclaration de revenus et confirmés par l'avis de cotisation.

Politique 2.4 Incapacité permanente

1. Incapacité permanente (IP)

L'acte criminel peut entraîner chez la personne victime des séquelles permanentes en dépit des soins prodigués. Ces préjudices corporels ou psychiques peuvent l'empêcher de reprendre son occupation principale. La loi reconnaît ces incapacités et prévoit, une fois la blessure consolidée et la période de versement des indemnités pour incapacité totale temporaire terminée, deux types d'évaluation :

- L'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP)
- L'évaluation de l'inaptitude de la victime à reprendre le travail (IRT)

Le calcul de l'indemnité pour incapacité permanente s'établit en additionnant les pourcentages obtenus à la suite de chacune de ces évaluations.

$$DAP + IRT = IP$$

1.1 Le déficit anatomo-physiologique (DAP)

On entend par déficit anatomo-physiologique les séquelles d'une blessure évaluées médicalement et qui portent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne victime. L'évaluation des séquelles a lieu lorsque la ou les blessures sont consolidées, c'est-à-dire lorsqu'aucune amélioration significative n'est prévisible.

Le déficit résultant de l'acte criminel est déterminé suivant le *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, adopté en 1982 par la CSST conformément à l'article 125 de la *Loi sur les accidents du travail*. Il contient 11 titres couvrant l'ensemble des blessures pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime.

Le médecin évaluateur ou le Bureau médical de la Direction générale de l'IVAC alloue un pourcentage de déficit pouvant varier de 0,1 % pour un déficit partiel à 100 % pour un déficit total. Il peut aussi conclure à l'absence d'un déficit.

1.2 L'inaptitude à reprendre le travail (IRT)

Après qu'ait été établi le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) ou, selon le cas, à la fin du processus de réadaptation, la Direction générale de l'IVAC évalue le degré d'inaptitude de la personne victime à reprendre le travail ou la majorité de ses activités habituelles (IRT).

Ainsi, lorsqu'une victime éprouve de sérieuses difficultés à reprendre son occupation principale en raison de limitations fonctionnelles résultant de la blessure, un pourcentage correspondant aux conséquences de l'acte criminel sur ses possibilités de retrouver l'équilibre pré-agression peut être accordé. De façon générale, une victime qui reprend le même travail ou les activités qu'elle exerçait avant d'être bénéficiaire de la loi se voit attribuer un IRT de 0 %.

Cette évaluation est réalisée par le conseiller en réadaptation conformément à la politique 5.11 (Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail).

2. La rente pour incapacité permanente

Ces deux évaluations (**DAP + IRT = IP**) permettent d'établir un pourcentage **d'incapacité partielle permanente** lorsque le taux est définitif. **L'incapacité permanente est totale** lorsque le pourcentage de DAP est de 100 % ou lorsque les pourcentages de DAP et d'IRT totalisent 100 %.

L'indemnité accordée pour incapacité permanente est versée sous forme de rente mensuelle. La personne victime a droit à une rente sa vie durant. Cependant, le paiement s'effectue en un seul versement lorsque la rente mensuelle n'excède pas le maximum prévu annuellement pour le paiement d'un capital. La conversion en capital de la rente est faite en fonction de l'âge de la victime et selon un facteur actuariel. Ce capital représentatif est versé au bénéficiaire trois mois après que la décision sur l'incapacité partielle permanente a été rendue et qu'elle n'a pas été contestée.

Précisions :

- Dans les cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un acte criminel, la personne victime a droit, sa vie durant, à une rente équivalente annuellement à 90 % de son revenu net retenu.

Dans les cas d'incapacité partielle et permanente, la victime a droit, sa vie durant, à la même rente en **proportion du pourcentage de son incapacité**.

- La rente mensuelle représente **90 % du revenu net retenu** à la **date de l'événement ou de l'aggravation** soit :

$$\frac{90 \% \text{ du revenu net } \times \% \text{ d'IPP}}{12 \text{ mois}}$$

- Lorsque la victime décède, la rente continue d'être versée jusqu'au premier jour du mois suivant.
- L'indemnité payable est indexée le premier janvier de chaque année.

2.1 Paiement de capital

Voir la politique 5.12 (Capitalisation de la rente).

2.2 Fermeture de la rente

La rente s'éteint dans les situations suivantes :

- le décès du rentier;
- le bénéficiaire de la rente est introuvable;
- la victime reçoit des indemnités pour ITT.

3. Décision

L'intervenant chargé du dossier doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la révision administrative doivent y figurer.

Politique 2.5

Rentes aux étudiants âgés de plus de 18 ans

Objet

La présente politique a pour objet de préciser les critères de prolongation du versement de la rente aux étudiants âgés de plus de 18 ans.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 37

Manuel de la réparation, section 3.3

Résolution : A-98-79, A-855-77

Énoncé de la politique

L'article 37 de la LAT prévoit que l'indemnité, due à un enfant d'un travailleur, d'une victime ou d'un sauveteur décédé, s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement.

Le droit à la prolongation du versement de la rente prend fin lorsque l'étudiant atteint l'âge de 25 ans.

Clientèles visées

- ▶ Les enfants qui sont déjà bénéficiaires d'une rente, et qui lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans fréquentent assidûment une institution d'enseignement.
- ▶ Les enfants de plus de 18 ans qui, au moment du décès, fréquentaient assidûment une institution d'enseignement.

Conditions d'admissibilité

- ▶ Avoir plus de 18 ans ET
- ▶ Fréquenter assidûment une institution d'enseignement

1. Définition d'une institution d'enseignement

- L'institution fréquentée doit être reconnue par le ministère de l'Éducation.
- L'institution doit offrir une formation visant l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme (secondaire, collégial ou universitaire).

2. Définition de la formation

- La formation doit viser l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet d'exercer un métier ou une profession.
 - suivant le Guide de classification canadienne descriptive des professions (C.C.D.P.)
 - suivant les ordres professionnels.

- La spécialisation de même que le perfectionnement ne sont pas admis.
 - « spécialisation » signifie une formation supplémentaire à celle requise pour l'exercice du métier ou de la profession.
 - « perfectionnement » signifie l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme supérieur à celui requis pour l'exercice du métier ou de la profession.

3. Durées prévisibles de la formation

À titre indicatif, les durées (minimum et maximum) sont les suivantes :

- Alphabétisation (1 à 2 ans)
 - Diplôme d'études secondaires générales (3 ans maximum)
 - Diplôme d'études secondaires professionnelles (1 à 2 ans)
 - Diplôme d'études collégiales générales (2 à 4 ans)
 - Diplôme d'études collégiales professionnelles (3 à 5 ans)
 - Baccalauréat universitaire (3 à 5 ans)
 - Niveau universitaire supérieur obligatoire à l'exercice de la profession (1 à 3 ans)
- Exemples :
- Maîtrise (psychologie – orientation...)
 - Formation à l'École du Barreau ou Chambre des notaires (incluant le stage obligatoire)
 - Doctorat en médecine
 - Doctorat en chirurgie dentaire
 - etc.

4. Changement d'orientation scolaire et professionnelle

Le changement d'orientation n'est pas admis si l'étudiant détient déjà un certificat ou un diplôme lui permettant d'exercer un métier ou une profession.

5. Définition de fréquentation assidue

- L'expression « fréquenter assidûment » signifie être inscrit à une formation comme étudiant régulier à temps complet et satisfaire aux exigences de l'établissement fréquenté relativement à l'assistance aux cours.
 - Notion de « temps complet » :
 - au secondaire (plus de 25 h/semaine)
 - au collégial (plus de 12 h/semaine)
 - à l'université (plus de 3 cours/semaine)
- Un étudiant est réputé fréquenter un établissement pendant la période normale de vacances annuelles s'il a effectivement complété la session scolaire qui la précède immédiatement ET qu'il s'est réinscrit comme étudiant à temps plein pour la session qui suit.
- Suspension de fréquentation scolaire
 - l'étudiant qui suspend sa formation à temps complet, pour une période inférieure à une année scolaire, incluant les périodes normales de vacances annuelles, recouvre son droit à la rente, à la date où il se réinscrit comme étudiant régulier à temps complet.
 - l'étudiant qui suspend sa formation à temps complet, pour une période supérieure à une année scolaire, incluant les périodes normales de vacances annuelles, perd définitivement son droit à la rente.

Cas d'exception : motifs jugés valables (ex. : raison médicale).

6. Preuves de fréquentation scolaire

À chaque début de session, le formulaire « Prolongation de rente – Déclaration et attestation de fréquentation scolaire » doit être rempli par l'étudiant et l'institution d'enseignement concernée. Ce formulaire est obligatoire et doit porter le sceau de l'institution d'enseignement.

De plus, l'étudiant doit faire parvenir, à la fin de chaque session, copie de son relevé de notes ou, le cas échéant, copie du certificat ou diplôme obtenu.

7. Suspension du versement des indemnités

- ▶ Le versement des indemnités est suspendu lors des périodes normales de vacances annuelles et est repris de façon rétroactive lorsque l'étudiant se réinscrit à la session suivante et produit les preuves de fréquentation scolaire requises.
- ▶ Le versement des indemnités est suspendu lorsque l'étudiant n'a plus un statut d'étudiant régulier à temps complet (ex. : études à temps partiel ou arrêt de formation). Toutefois, le versement de la rente peut être repris à la date où il recouvre un statut d'étudiant à temps complet (retour aux études à temps complet) à condition que ce changement de statut s'effectue au cours de l'année scolaire suivante, incluant les périodes normales de vacances scolaires.
- ▶ Le versement des indemnités est suspendu lorsque l'étudiant fait défaut de produire les preuves de fréquentation scolaire requises. Toutefois, sur présentation de ces preuves, le versement de la rente pourra être repris de façon rétroactive à la date de suspension.

8. Fin du versement des indemnités

L'étudiant âgé de plus de 18 ans perd son droit à la rente :

- lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans,
- lorsqu'il cesse d'étudier,
- lorsqu'il obtient un certificat ou un diplôme lui permettant d'exercer un métier ou une profession,
- lorsqu'il n'a plus le statut d'étudiant régulier à temps complet (sous réserve du point 7 – 2^e paragraphe),
- lorsqu'il suspend son programme de formation pour plus d'une année scolaire incluant les périodes normales de vacances annuelles,
- lorsqu'il fait défaut de produire les preuves de fréquentation scolaire (sous réserve du point 7 – 3^e paragraphe).

Note : La rente couvrant le mois où l'étudiant atteint l'âge de 25 ans est versée en totalité.

Politique 2.6 Indemnités de décès

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art.6 et 7

Loi sur les accidents du travail, art. 2, 35, 36 et 37

Règlement sur le transport du corps d'un travailleur

1. Notion de personne à charge

1.1. Conjoints : les personnes

- a) qui sont mariées et cohabitent; ou
- b) qui vivent ensemble maritalement, qu'elles soient de sexe différent ou de même sexe, et qui au moment de l'événement :
 - résidaient ensemble depuis trois ans, ou depuis un an si un enfant était issu de leur union, et
 - étaient publiquement représentés comme conjoints.

1.2. Une personne qui est **mariée ou, le cas échéant, avait été mariée** à la victime,

- qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage;
- et
- qui, au moment de l'événement, avait droit de recevoir de la victime une pension alimentaire pour elle-même en vertu d'un jugement ou d'une convention.

1.3. Un **enfant de la victime**, âgé de moins de 18 ans.

1.4. Un **enfant de la victime, âgé de plus de 18 ans**, qui fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qui est invalide.

1.5. Une **autre personne liée à la victime par le sang** ainsi que toute **personne étrangère** qui tenait lieu de parent à la victime ou à qui la victime tenait lieu de parent et qui, lors de l'événement, vit entièrement ou partiellement du revenu de la victime.

1.6. Autres cas

- 1.6.1. Un enfant qui bénéficie d'une rente à la suite du décès de ses parents continuera à recevoir cette rente même s'il est adopté. Le droit à la rente s'éteindra lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans, à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement.
- 1.6.2. L'enfant de moins de 18 ans d'une victime décédée est **en tout temps** considéré comme une personne à charge, et ce, même si la victime ne subvenait **aucunement** à ses besoins.

- 1.6.3. Dans le cas où la femme est enceinte au moment du décès de son conjoint et que le décès survient après l'expiration du délai minimum de cohabitation d'un an, la Direction générale de l'IVAC peut verser à titre d'avance à cette femme, la rente de conjointe survivante jusqu'à la naissance de l'enfant si ce dernier naît viable. Si l'enfant naît viable, la rente de conjoint survivant est rétroactive à la date du décès de la victime (compte tenu des avances reçues). Si l'enfant ne naît pas viable, la femme n'est pas considérée comme conjointe et n'a pas droit aux avantages prévus par la loi.
- 1.6.4. Si la femme a donné naissance à un enfant pendant sa première année de cohabitation avec un conjoint et que ce conjoint décède au cours de cette même année, elle ne peut être considérée comme conjointe aux fins de la loi.
- 1.6.5. Si la femme est enceinte et que le décès du conjoint survient moins d'un an après le début de la période de cohabitation, elle ne peut être considérée comme conjointe aux fins de la loi.
- 1.6.6. Cependant, l'enfant **né viable** est une personne à charge à compter de la date de décès de son père et sa rente lui est versée rétroactivement à compter de cette date.

2.1. Rente mensuelle

Le décès d'une victime à la suite d'un acte criminel donne droit aux personnes à charge de recevoir une indemnité versée sous forme de rente. Cette indemnité n'est payable qu'à compter de la date du décès de la victime.

Pour le calcul de l'indemnité, on retient 90 % du salaire net de la victime jusqu'à concurrence du salaire assurable, ou 90 % du salaire minimum si elle était sans emploi. L'indemnité correspond à un pourcentage de ce montant. Il s'agit de :

- 55 % pour une personne à charge;
- 65 % pour deux personnes à charge;
- 70 % pour trois personnes à charge;
- 75 % pour quatre personnes à charge;
- 80 % pour cinq personnes à charge ou plus.

Les premiers 55 % sont attribués au conjoint survivant. En l'absence de conjoint survivant, les autres personnes à charge ont droit, à parts égales, à l'indemnité ainsi calculée.

2.2. Cessation des versements

Les indemnités de décès cessent d'être versées dans les cas suivants :

- Le conjoint de moins de 35 ans, sans enfant et qui n'est pas invalide n'est plus considéré comme une personne à charge 5 ans après le décès de la victime, et le versement de la rente cesse. **(Art. 36.1 de la LAT)**
- Le conjoint survivant perd son droit à une indemnité en vertu de la présente loi lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne pendant 3 ans ou pendant un an, si un enfant est issu de leur union. **(Art. 36.2 de la LAT)**

La rente est toutefois versée pendant une période minimale de cinq ans. **(Art. 36.3 de la LAT)**

- L'indemnité versée à un enfant cesse lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou à sa mort s'il décède avant cet âge, à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qu'il ne soit invalide. **(Art. 37 de la LAT)**

2.3. Indemnité spéciale

Une somme de 500 \$ est accordée à titre d'indemnité spéciale au conjoint survivant, ou, à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge. Elle est divisée en parts égales.

2.4. Indemnités pour enfant à charge

Le père et la mère d'une personne à charge peuvent obtenir une indemnité de 6 000 \$ chacun.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

- il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la loi
- l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsque l'un des parents, qui a droit à l'indemnité, n'a pas produit sa demande à l'expiration du délai de deux ans du décès de la personne à charge, une indemnité additionnelle de 6 000 \$ est versée au parent qui a présenté sa demande dans le délai requis.

Les montants de cette indemnité sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (voir annexe 10).

2.5. Frais funéraires

La personne qui acquitte les frais funéraires d'une victime peut obtenir un remboursement jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le montant de cette indemnité est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.6. Frais de transport du corps

La personne qui a acquitté les frais funéraires peut aussi être remboursée des frais de transport du corps jusqu'à concurrence de 500 \$.

2.7. Frais de nettoyage de scène de crime

La personne qui a acquitté les coûts de nettoyage d'une scène de crime peut obtenir un remboursement jusqu'à concurrence de 3 200 \$ aux conditions suivantes :

- scène de crime dans une résidence privée
- victime décédée à la suite de ce crime
- nettoyage effectué par une entreprise spécialisée.

Le montant de cette indemnité est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (voir annexe 11).

Politique 3.1

Remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant

Objet

La présente politique a pour objet le remboursement des frais relatifs aux prothèses dentaires fixes sur implant.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme

Loi sur les accidents du travail, art. 53

Manuel de la réparation, section 3.4

Énoncé de la politique

Situation n° 1

Les frais engagés par une victime pour l'achat, l'installation, l'ajustement et la réparation d'une prothèse dentaire fixe sur implant sont remboursés uniquement dans le cas suivant :

- la victime n'en portait pas avant l'événement et le port d'une prothèse fixe traditionnelle s'avérerait, dans les circonstances, inadéquat. Par la suite, la Direction générale de l'IVAC pourra rembourser le remplacement de cette prothèse fixe seulement lorsqu'il s'agit d'une condition évolutive découlant de l'événement ou d'une usure normale.

Situation n° 2

La victime choisit le port d'une prothèse dentaire fixe sur implant malgré le fait que le port d'une prothèse traditionnelle serait adéquat. Par conséquent, seuls les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de la prothèse dentaire fixe sur implant sont remboursés en tenant compte des critères suivants :

- l'âge de la victime;
- l'hygiène dentaire;
- l'état des dents.

Par la suite, le remplacement de la prothèse sera aux frais de la victime.

Situation n° 3

Lorsque la victime portait une prothèse dentaire sur implant avant l'événement, et qu'elle a été endommagée ou détruite lors de l'événement, seuls les frais pour la réparation, le remplacement ou l'ajustement de cette prothèse sont remboursés.

Conditions d'admissibilité

Situation n° 1

La victime doit fournir un rapport du dentiste attestant que seule une prothèse dentaire fixe sur implant est appropriée dans les circonstances et qu'aucun autre type de prothèse ne peut être utilisé. De plus, le dentiste devra fournir un plan de traitement qui devra être approuvé par le Bureau médical. Les mêmes conditions s'appliquent lors du remplacement de la prothèse.

Situation n° 2

La victime doit fournir un rapport du dentiste démontrant que l'hygiène dentaire et l'état des dents est satisfaisant et attestant des chances de réussite du traitement. De plus, le dentiste devra fournir un plan de traitement qui devra être approuvé par le Bureau médical.

Situation n° 3

La victime doit fournir une confirmation signée par le dentiste sur le type de prothèse dentaire fixe sur implant qu'elle portait avant l'événement et sur le plan proposé pour la réparation, le remplacement ou l'ajustement de la prothèse.

Critères relatifs au remboursement

La victime ou le dentiste doit fournir la note de frais lorsque le traitement accepté est terminé. L'agent devra se référer à la section 2 de la Table des frais de la réparation pour rembourser la victime selon les tarifs en vigueur.

Décision

À la suite de l'évaluation du plan de traitement par le Bureau médical, l'agent doit transmettre une décision écrite et motivée à la victime. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 3.2

Détermination du préjudice esthétique

Objet

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions d'admissibilité à une chirurgie esthétique, les frais remboursables ainsi que la procédure d'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP) relative au préjudice esthétique.

Cadre juridique et référence

Loi sur les accidents du travail, article 53

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, article 5

Loi visant à favoriser le civisme, article 2

Manuel de la réparation, section 3.4

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques, article 6

Énoncé de la politique

L'article 53 de la LAT prévoit le droit à l'assistance médicale, notamment à des soins chirurgicaux.

L'article 6 du Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques prévoit que l'évaluation d'un préjudice esthétique est faite en tenant compte des pourcentages établis au titre XI.

Clientèle visée

Les personnes qui, en raison de la blessure causée par un acte criminel, conservent une ou des cicatrices visibles et vicieuses au visage et au cou ou subissent un délabrement majeur d'au moins 3 à 9 % de la surface du corps.

1. Chirurgie esthétique

1.1. Conditions d'admissibilité

La ou les cicatrices doivent résulter des blessures ou des séquelles causées par l'acte criminel.

La correction de la cicatrice doit être faite par un chirurgien ou, si cette chirurgie doit être effectuée hors du Québec, par un médecin spécialisé dans ce domaine.

1.2 Critères

1.2.1 Chirurgie effectuée dans le réseau public

Les services pour correction de cicatrices au visage ou au cou sont assurés par la RAMQ. Les oreilles et le cuir chevelu ne font pas partie du visage.

Sont aussi assurés par la RAMQ les services pour corriger une ou des cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elles empêchent un membre ou une articulation d'exercer sa fonction au quotidien.

Ces corrections de cicatrices doivent donc être effectuées dans le réseau public.

1.2.2 Chirurgie esthétique effectuée en clinique ou en cabinet privé

Les corrections de cicatrices, autres qu'au visage et au cou, sont généralement effectuées en clinique ou en cabinet privé.

Par ailleurs, une personne victime peut choisir que sa chirurgie pour une correction de cicatrices au visage ou au cou ou pour une correction de cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle soit effectuée en clinique ou en cabinet privé (en raison du délai, par exemple).

1.3 Tarification

1.3.1 Chirurgie esthétique effectuée dans le réseau public

La Direction générale de l'IVAC rembourse à la RAMQ les coûts relatifs à la chirurgie esthétique selon la réglementation en vigueur.

Elle ne rembourse à la personne victime ni le montant couvert par la RAMQ, ni l'excédent sur ce montant puisque les tarifs sont règlementés.

1.3.2 Chirurgie esthétique effectuée en clinique ou en cabinet privé

Les frais engagés pour chaque intervention requise pour la correction d'une cicatrice autre qu'au visage et au cou sont remboursables jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le tableau suivant :

Dimension de la cicatrice	Montant maximum
Moins de 4 cm ²	280 \$
Entre 4 et 10 cm ²	415 \$
Entre 11 et 20 cm ²	625 \$
Plus de 20 cm ²	835 \$

Les frais pour une anesthésie générale ainsi que ceux pour la salle d'opération sont remboursés sur présentation de factures. Les médicaments nécessaires sont remboursables à la personne victime.

Dans les cas d'anesthésie locale, aucuns frais ne doivent être facturés à la Direction de l'IVAC, puisque cet acte médical est déjà inclus dans le montant maximum prévu pour la chirurgie.

Toutefois, l'agent anesthésique et, s'il y a lieu, les médicaments nécessaires sont facturés au client et remboursables par la Direction générale de l'IVAC.

Dans les cas de corrections de cicatrices au visage et au cou ou pour des cicatrices provoquant une interférence fonctionnelle, si la personne victime choisit une chirurgie en clinique ou en cabinet privé, la Direction générale de l'IVAC rembourse les coûts de la chirurgie selon les tarifs en vigueur à la RAMQ.

1.3.3 Chirurgie effectuée hors du Québec

La Direction générale de l'IVAC rembourse les coûts de la chirurgie selon les tarifs en vigueur au Québec.

1.3.4 Chirurgie effectuée lorsque les indemnités pour le DAP ont déjà été versées

Lorsque le DAP a été déterminé et que les indemnités s'y rattachant ont déjà été versées, seuls les frais de la chirurgie établis ci-dessus qui excèdent les indemnités versées sont remboursés.

1.4 Pièces justificatives

Lorsqu'il s'agit d'une chirurgie effectuée dans le réseau public, la RAMQ facture directement la Direction l'IVAC. La personne victime transmet s'il y a lieu, la facture des médicaments.

Si la chirurgie est effectuée dans une clinique ou dans un cabinet privé, la personne victime doit soumettre un plan de correction de la cicatrice, lequel devra être approuvé par le bureau médical.

Si la correction est acceptée, une facture originale est exigée pour le remboursement. De plus, l'intervenant responsable du dossier doit obtenir une copie du protocole opératoire.

1.5 Décision

À la suite de l'étude du plan de correction de la cicatrice, l'intervenant responsable du dossier rend une décision écrite et motivée. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

2. Évaluation du déficit anatomo-physiologique

2.1 Délai

La Direction générale de l'IVAC évalue les séquelles en regard du préjudice esthétique 18 mois après l'événement. Exceptionnellement, les séquelles peuvent être évaluées avant le délai de 18 mois.

2.2 Photographie de la cicatrice

La victime doit nous fournir une photographie en « gros plan » de la cicatrice 18 mois après l'événement afin d'évaluer le DAP. Les frais de photographie sont remboursables.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 3.3

Réclamation pour un vêtement, une prothèse ou une orthèse endommagé ou détruit

Objectif

Préciser les frais divers remboursables à la personne victime, ainsi que les règles s'y rattachant.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 3 a), b), c) et article 11

Loi sur les accidents du travail (LAT), article 42.1

Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé

Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus

Résumé de la politique

Lorsqu'une personne est victime d'un acte criminel, la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) peut rembourser certains frais en vertu du Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé.

1. Énoncé de la politique

Normes générales de paiement et de remboursement

Lorsqu'une personne subit un acte criminel, la Direction générale de l'IVAC rembourse, à certaines conditions, les frais suivants :

- la valeur du frais de nettoyage, de la réparation ou du remplacement des vêtements endommagés ou détruits,
- la valeur du coût de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée.

Exclusion : La Direction générale de l'IVAC ne prend pas en charge le coût de remplacement de prothèses ou d'orthèses volées ou perdues.

2. Définition de « prothèse » et « orthèse »

La Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus définit :

- une **prothèse** comme « un appareil destiné à remplacer en tout ou en partie un organe ou un membre »
- une **orthèse** comme « un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes (...) ».

3. Critères d'admissibilité

Pour recevoir le remboursement des frais prévus en vertu du *Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé*, la personne victime doit remplir une demande de prestations.

La demande de prestations pour remboursement doit satisfaire à certains critères d'admissibilité comme cela est prévu à la LIVAC.

Les critères d'admissibilité d'une demande de prestations :

- La demande de prestations doit être présentée dans un délai de 2 ans de la survenance du préjudice matériel. Si la personne victime manque à l'obligation de produire sa demande dans le délai prévu à la LIVAC, cette personne doit soumettre des motifs raisonnables pour démontrer son impossibilité d'agir dans le délai prévu.
- L'acte criminel décrit dans la demande de prestations est prévu à l'annexe de la Loi.
- Le crime doit avoir eu lieu sur le territoire de la province du Québec.
- Le bris ou l'endommagement des vêtements, de la prothèse ou de l'orthèse est la **conséquence directe** de la perpétration de l'acte criminel.

4. Coûts assumés par la Direction générale de l'IVAC

4.1 Les vêtements

- Les frais de nettoyage ou de réparation des vêtements endommagés ou brisés sont remboursés selon le coût de la valeur à l'achat ou du remplacement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300,00 \$ sans pièce justificative.

4.2 Les prothèses et les orthèses

- Les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative jusqu'à concurrence de la valeur initiale d'achat actualisée de la prothèse ou de l'orthèse endommagée ou détruite.

5. Révision

La présente politique peut faire l'objet d'une révision, lorsque requise, par la Direction générale de l'IVAC.

6. Entrée en vigueur

Le 31 mars 2020.

Politique 4.2

L'admissibilité à la réadaptation

Objet

Les programmes et mesures de réadaptation prévus par la loi ont pour objectifs d'atténuer ou d'éliminer l'incapacité physique ou psychique résultant d'une blessure causée par un acte criminel et de favoriser la réinsertion sociale ou professionnelle d'une victime.

La présente politique a pour objet de préciser les conditions d'admissibilité aux programmes et les mesures prévues pour les victimes d'actes criminels.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Aux victimes d'actes criminels sont appliqués les mêmes critères d'admissibilité qu'aux accidentés du travail, en ajoutant à la **notion d'emploi** la notion d'**occupations habituelles** lors de la survenance de l'événement.

L'incapacité se définit en termes de besoins très particuliers, correspondant à l'état des victimes. Ainsi, les besoins d'un enfant victime d'abus sexuel sont très différents des besoins exprimés par un adulte incapable de reprendre son travail à la suite des blessures subies lors de l'acte criminel. Dans les deux cas, **le droit à la réadaptation existe**; les programmes et les mesures de réadaptation prévus seront toutefois différents.

Développement

L'admissibilité des victimes est déterminée en fonction des besoins décelés. L'analyse de la situation permet de déterminer l'impact de l'acte criminel sur le retour aux activités habituelles, et d'évaluer les besoins de la victime en matière de réadaptation physique, psychologique, sociale ou professionnelle. Dans tous les cas, le Service de la réadaptation doit établir une relation de cause à effet entre la blessure et la situation psychosociale ou professionnelle de la victime au moment de l'événement. Cette relation est notamment établie lors de l'analyse du fonctionnement physique, psychologique, social et professionnel de la victime avant l'agression.

1. Conditions d'admissibilité

L'admissibilité des victimes à la réadaptation représente une étape importante et essentielle du processus. Elle confirme la nécessité d'une intervention et de la mise en œuvre de mesures concrètes et efficaces pour assurer le rétablissement physique, social ou professionnel de la victime.

a) Réadaptation sociale :

- ◆ les conséquences physiques ou psychologiques de la blessure empêchent la victime de reprendre ses activités habituelles.

b) Réadaptation professionnelle :

- ◆ les conséquences physiques ou psychologiques de la blessure compromettent la réinsertion professionnelle de la victime, et notamment, le retour à l'emploi qu'elle occupait au moment de l'événement.

Clientèle visée : travailleur, étudiant, bénéficiaire de l'assurance-emploi.

L'admissibilité à certains programmes financiers de la réadaptation professionnelle comporte des critères exclusifs.

2. L'évaluation des besoins

L'admissibilité à la réadaptation doit s'appuyer sur une évaluation rigoureuse des besoins de la victime sur les plans physique, psychologique, social et professionnel. Le conseiller en réadaptation détermine, par la collecte de renseignements appropriés et pertinents, en quoi les conséquences de la blessure ont une incidence sur le rétablissement physique, social et professionnel de la victime.

Compte tenu de la diversité de la clientèle, les besoins sont multiples et variés. En voici des exemples, associés à la mesure qui pourrait être autorisée :

- **Besoin de protection** : déménagement, changement des serrures;
- **Besoin de dédommagement** : remplacement du revenu, remboursement de certains types de frais;
- **Besoin d'information en raison de la méconnaissance de la loi et des avantages prévus** : entrevue d'évaluation;
- **Besoin d'une intervention psychosociale** : entente avec des services externes;
- **Besoin de réorientation professionnelle** : programmes financiers de la réadaptation.

Le **conseiller en réadaptation** devra procéder **rapidement et au moment opportun** à l'évaluation des besoins de chaque personne dirigée vers le Service de la réadaptation. Cette évaluation est le meilleur moyen de déterminer le type de réadaptation que requiert la victime sur le plan physique, social et professionnel.

L'intervention du conseiller en réadaptation peut débuter pendant la période de consolidation médicale afin d'optimiser les chances de rétablissement de la victime et de proposer des solutions adaptées à ses besoins.

Parmi les solutions qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la plus économique doit être envisagée.

Décision

Toute information relative à l'admissibilité à la réadaptation physique, sociale ou professionnelle doit être inscrite dans les notes évolutives. Toute décision de refus doit faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.3

Services professionnels d'intervention psychosociale

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités relatives au recours à des services professionnels d'intervention psychosociale dans le cadre de la réadaptation sociale.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Manuel de la réparation, section 5.1, 5.2

Règlement sur l'assistance médicale (Article 189, par. 5 de la LATMP)

Énoncé de la politique

La réadaptation a pour but d'aider la victime à surmonter les conséquences personnelles, sociales et professionnelles de la blessure causée par l'acte criminel.

Les services professionnels d'intervention psychosociale remboursés doivent être liés aux séquelles de l'événement. Ils doivent viser à atténuer la blessure psychique résultant de l'acte criminel ou de l'acte de civisme.

Le type de services offerts peut, selon les besoins, comprendre l'évaluation psychologique, les services d'intervention psychosociale ainsi que la consultation des ressources du milieu.

Développement

1. Clientèles visées

⇒ **La victime :**

- ▲ Qui présente une blessure psychologique résultant directement de l'acte criminel (relation de cause à effet);
- ▲ Qui requiert des services professionnels d'intervention psychosociale dans le cadre d'un programme de réadaptation.

2. Conditions d'admissibilité

2.1 Blessure psychologique résultant de l'événement

La relation entre la blessure psychologique et l'acte criminel doit être clairement établie.

Seuls les frais liés aux services professionnels visant à atténuer les séquelles psychologiques directement liées à l'événement seront remboursés.

Les frais liés aux services professionnels visant à traiter les problèmes psychologiques antérieurs à l'événement (condition personnelle, troubles de la personnalité, alcoolisme, toxicomanie...) ou d'ordre personnel (social, familial...) de la victime ne sont pas remboursés.

La Direction générale de l'IVAC peut mettre fin au remboursement des traitements si elle juge que les objectifs visés par la thérapie n'ont aucun lien avec l'événement pour lequel une demande de prestations a été déposée ou que les services visent à traiter des problèmes personnels de la victime, ou des problèmes antérieurs à l'événement. Elle peut autoriser les traitements si l'événement amène une exacerbation ou une aggravation de la condition préalable.

2.2 Programme de réadaptation

L'opportunité ou la nécessité de recourir à des services professionnels doit avoir été évaluée par le conseiller en réadaptation.

Ces services s'inscrivent dans le cadre du programme de réadaptation. La pertinence d'une mesure personnalisée favorisant la réadaptation de la victime est laissée à l'appréciation du conseiller en réadaptation.

3. Critères

3.1 Thérapie individuelle

3.1.1 Évaluation psychologique et plan de traitement

Le professionnel s'engage à produire un rapport d'évaluation précisant les éléments suivants :

- ▲ Un psychodiagnostic lié à l'événement;
- ▲ Les difficultés décelées;
- ▲ La relation qui existe entre ces difficultés et l'acte criminel;
- ▲ L'existence de facteurs étrangers à l'événement, par exemple les problèmes de santé, les ennuis d'ordre personnel antérieurs et postérieurs à l'événement qui ont pu contribuer à la persistance ou à l'aggravation des difficultés décelées;
- ▲ Les objectifs de la thérapie;
- ▲ L'approche utilisée;
- ▲ La fréquence et la durée des séances.

3.1.2 Rapport d'évolution

Lorsque le recours à des services professionnels est autorisé, le professionnel doit fournir des rapports périodiques d'évolution. Ces rapports permettent d'évaluer les progrès accomplis et de décider de la nécessité de poursuivre les traitements. Ces rapports doivent contenir les informations suivantes :

- ▲ Un rappel des objectifs de la thérapie;
- ▲ Les mesures prises pour atteindre ces objectifs;
- ▲ L'existence de facteurs étrangers à l'événement, par exemple les problèmes de santé, les ennuis d'ordre personnel antérieurs et postérieurs à l'événement qui ont pu contribuer à la persistance ou à l'aggravation des difficultés décelées;
- ▲ Les progrès réalisés;
- ▲ Les motifs qui justifient la poursuite du suivi thérapeutique;
- ▲ Les recommandations du thérapeute.

3.1.3 Rapport final

À la fin des traitements, le professionnel transmet un rapport final. Un formulaire est prévu à cet effet. Dans ce rapport, le professionnel doit indiquer notamment :

- ▲ Si les symptômes découlant de l'événement persistent;
- ▲ Si d'autres traitements ou activités favoriseraient le retour à l'autonomie chez la victime.

3.2 Thérapie de groupe

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, la psychothérapie de groupe peut être autorisée à certaines conditions :

- ▲ Le professionnel doit obtenir une autorisation préalable;
- ▲ Le professionnel doit produire un rapport décrivant les objectifs visés par cette mesure et expliquant comment ce type de traitement favorisera de façon plus efficace et complémentaire le retour à l'autonomie chez la victime.

3.3 Thérapie de couple

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, la psychothérapie de couple peut être autorisée à certaines conditions :

- ▲ Le professionnel doit obtenir une autorisation préalable;
- ▲ Le professionnel doit fournir un rapport décrivant les objectifs visés par cette mesure et expliquant comment ce type de traitement favorisera de façon plus efficace le retour à l'autonomie chez la victime.

Ce type de traitement est une mesure exceptionnelle et complémentaire.

Exemple : Les conséquences d'une agression sexuelle peuvent avoir un impact sur l'intimité conjugale.

3.4 Accompagnement parental

À titre de solution de rechange, ou en plus de la thérapie individuelle, l'accompagnement parental peut être autorisé pour le parent d'un enfant mineur ou pour celui qui agit à ce titre. Cette mesure a pour but d'aider ce dernier à soutenir l'enfant dans sa démarche thérapeutique.

- ▲ Le professionnel doit obtenir une autorisation préalable.

3.5 Demande de consultation adressée à des ressources du milieu

La demande de consultation adressée à des ressources du milieu doit être privilégiée parallèlement à une approche thérapeutique individuelle spécifique à l'événement, particulièrement dans les cas suivants :

- ▲ Violence conjugale et abus sexuels dans l'enfance;
- ▲ Existence d'une dysfonction psychosociale antérieure à l'événement (délinquance, toxicomanie);
- ▲ Troubles de santé mentale.

Le recours à des ressources spécialisées du milieu, tels les groupes de soutien pour femmes violentées, complète la démarche de prise en charge et vise à prévenir la répétition des abus.

4. Remboursement

- ▲ Ne sont remboursables que les frais liés aux services rendus par des professionnels légalement reconnus par un ordre professionnel régi par le Code des professions ou exceptionnellement, par l'Association des sexologues du Québec (détenteur du titre de sexologue clinicien);

- ▲ Les évaluations et interventions du secteur privé doivent avoir été préalablement autorisées pour être remboursées;
- ▲ Seuls les coûts liés aux rencontres réelles seront remboursés;
- ▲ Le remboursement des honoraires s'effectue sur présentation de pièces justificatives (factures, rapports...) et après vérification.

4.1 Thérapie individuelle

Le *Règlement sur l'assistance médicale* prévoit un tarif horaire pour les services professionnels d'intervention psychosociale offerts en cabinet privé.

- ▲ Un maximum de deux (2) heures d'entrevue et d'une (1) heure pour la rédaction du rapport d'évaluation seront payées au tarif horaire prévu par le règlement;
- ▲ Une (1) heure sera payée au même tarif pour la rédaction du rapport d'évolution et du rapport final;

La séance de thérapie individuelle est remboursée au tarif horaire prévu par la politique (maximum : 52 séances d'une durée d'une heure). Il appartient au thérapeute de diriger la victime vers les ressources du milieu ou le réseau de la santé et des services sociaux. La victime pourrait également choisir de poursuivre les traitements et d'en assumer personnellement les coûts.

Il n'y a pas de limite de temps pour les victimes en incapacité totale temporaire (ITT) ou effectuant un retour progressif au travail.

- ▲ Si la thérapie a pris fin avant que le nombre de 52 séances n'ait été atteint et qu'une reprise des traitements s'avère nécessaire, les séances supplémentaires seront remboursées jusqu'à la limite prévue (même dans le cas où il y a changement de thérapeute);

Le thérapeute devra justifier la reprise des traitements en indiquant le nombre de séances nécessaires pour atteindre les objectifs visés par les nouveaux traitements.

4.2 Thérapie de groupe

- ▲ Pour la thérapie de groupe, le tarif horaire est de 20 \$ par heure de traitement, par personne;
- ▲ Un maximum de 30 heures de traitement par personne sera autorisé.

4.3 Thérapie de couple

- ▲ Pour la thérapie de couple, le tarif horaire est le même que celui de la thérapie individuelle;
- ▲ Un maximum de 20 heures de traitement peut être autorisé, en plus des 52 rencontres de thérapie individuelle également autorisées.

4.4 Accompagnement parental

- ▲ Pour l'accompagnement parental, le tarif horaire est le même que celui prévu pour la thérapie individuelle;
- ▲ Un maximum de 15 heures peut être autorisé, en plus des 52 rencontres de thérapie individuelle également autorisées.

4.5 Remboursement à l'agresseur

- ▲ **EN AUCUN CAS**, le coût des services rendus à l'agresseur ne sera remboursé par la Direction générale de l'IVAC.

5. Prolongation de traitements

À la suite d'un acte criminel, certaines victimes présentent une blessure psychologique dont les conséquences sur le plan personnel, social et professionnel sont importantes.

La Direction générale de l'IVAC peut, dans certains cas, accepter de dépasser le maximum de 52 rencontres prévu par la Politique des services professionnels d'intervention psychosociale.

5.1 Clientèles visées

Cette mesure **exceptionnelle** vise particulièrement les survivants d'inceste et les enfants victimes d'abus sexuels.

La victime doit démontrer qu'elle participe au processus de traitement et faire valoir les perspectives d'amélioration de sa condition personnelle.

Pour sa part, le thérapeute doit clairement préciser les objectifs à atteindre par la poursuite des traitements; ces objectifs doivent être mesurables, ex. : fréquenter des endroits publics, retourner au travail à temps plein, assumer des responsabilités parentales, reprendre des études, etc.

5.2 Conditions d'admissibilité

Le conseiller en réadaptation doit évaluer le dossier en tenant compte des critères suivants :

- ◆ L'ensemble des traitements (médicaux ou psychosociaux) reçus à ce jour;
- ◆ Les progrès réalisés par la victime;
- ◆ La contribution de la Direction générale de l'IVAC quant aux services déjà offerts;
- ◆ L'acte criminel (type d'abus, durée, etc.);
- ◆ L'état actuel de la victime;
- ◆ Le risque de rechute.

Il doit ensuite présenter le dossier, bien documenté, au comité formé du directeur des services spécialisés et d'un membre du bureau médical.

Des modalités de suivi du dossier seront alors fixées.

Décision sur le nombre de séances supplémentaires autorisées

Une décision est transmise et notifiée par écrit à la victime quant au nombre de séances supplémentaires autorisées. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer. Une copie de cette décision est transmise au psychothérapeute.

6. Fin d'autorisation des traitements

La Direction générale de l'IVAC met fin au remboursement des traitements de psychothérapie :

- ▲ Lorsqu'ils visent le traitement de problèmes psychologiques antérieurs à l'événement;
- ▲ Lorsqu'aucun progrès n'est constaté;
- ▲ Lorsque l'état de la victime a atteint un plateau;
- ▲ Lorsque la victime participe peu ou pas à son processus de réadaptation;
- ▲ Lorsque la blessure psychologique est consolidée;
- ▲ Après un maximum de 52 séances de thérapie, dans le cas d'une thérapie individuelle;
- ▲ Après un maximum de 30 heures de traitement par personne, dans le cas d'une thérapie de groupe;
- ▲ Après un maximum de 20 heures de traitement, dans le cas d'une thérapie de couple;
- ▲ Après un maximum de 15 heures, dans le cas d'un accompagnement parental.

7. Décision

Dès la réception d'un rapport d'évaluation, une décision sur le nombre de séances autorisées est rendue et notifiée au thérapeute et à la victime par écrit.

Toute décision finale relative aux services professionnels d'intervention psychosociale doit être écrite et motivée et les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.4

Tarification des services professionnels

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement des honoraires pour services professionnels versés en vue de l'élaboration et de la réalisation du programme de réadaptation sociale ou professionnelle. Elle précise les critères qui permettent à l'agent d'indemnisation et au conseiller en réadaptation de procéder au remboursement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5, art. 5.1

Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels, art. 1, 2

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 53(1), 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance médicale

Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, chapitre C-65.1, a. 26

Code des professions, art. 187.1

Règlement sur le permis de psychothérapeute, *Code des professions*, art. 187.1, 187.3.1 et 187.3.2

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la personne victime a des besoins précis. Dans le cadre des services de réadaptation sociale ou professionnelle, certaines mesures sont déterminées par le conseiller en réadaptation afin de favoriser le rétablissement de la personne victime.

Les proches des personnes victimes d'actes criminels peuvent également recevoir des services de réadaptation psychothérapeutique, communément appelés « aide aux proches ».

Ces services, tant pour la personne victime que pour les proches, sont offerts par des personnes rémunérées au taux horaire prévu par le *Règlement sur l'assistance médicale* ou par un contrat de services professionnels décrivant le mandat et les modalités qui s'y rattachent. Il s'agit de fournisseurs de soins de santé dont les services sont retenus pour l'exécution d'un mandat.

On peut recourir à ces services professionnels pour identifier ou évaluer des incapacités résultant des dommages corporels ou psychiques causés par l'acte criminel, pour l'évaluation de l'admissibilité aux mesures de réadaptation sociale ou professionnelle ou pour réaliser toute mesure prévue par le programme de réadaptation.

DÉVELOPPEMENT

1.1 PSYCHOTHÉRAPIE

Cette mesure doit favoriser l'adaptation psychologique de la personne victime aux conséquences de l'acte criminel dans le but de permettre son retour à l'équilibre.

Les honoraires encourus pour les discussions cliniques avec différents professionnels concernés par le dossier sont assumés par la Direction générale de l'IVAC. Cette mesure doit être autorisée préalablement par le conseiller en réadaptation.

Lorsque la personne victime d'un acte criminel est un enfant, il est possible d'accorder des rencontres de guidance parentale afin de soutenir l'enfant dans la démarche thérapeutique.

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, toute personne qui n'est ni médecin ni psychologue et qui veut pratiquer la psychothérapie et porter le titre de psychothérapeute doit détenir un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Faisant suite à l'adoption du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels peut autoriser une mesure de psychothérapie offerte par un professionnel s'il répond à l'un des critères suivants :

- Médecin, membre du Collège des médecins du Québec;
- Psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec;

Ou

- Titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

1.2 NEUROPSYCHOLOGIE

Une évaluation neuropsychologique effectuée par un neuropsychologue peut être demandée pour vérifier si les blessures découlant de l'événement ont affecté les fonctions mentales supérieures, la personnalité et les capacités d'intégration familiale et sociale de la victime ou sa capacité à reprendre ses activités habituelles, son emploi ou ses études. Cette évaluation inclut les entrevues, l'administration et la correction des tests, les discussions téléphoniques et la rédaction du rapport.

1.3 ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Un suivi peut être autorisé pour un processus complet d'orientation professionnelle effectué par un conseiller d'orientation. Il est possible d'autoriser des rencontres pour une consultation sur un ou plusieurs aspects du processus d'orientation professionnelle. L'administration, la correction des tests ainsi que la rédaction du rapport sont comprises dans le suivi.

1.4 SOUTIEN ET INTERVENTION DANS LE MILIEU DE VIE

À la suite d'une évaluation par le conseiller en réadaptation ou d'une recommandation faite par un professionnel de la santé, la Direction générale de l'IVAC peut autoriser notamment les services d'un éducateur spécialisé, d'un psychoéducateur, d'un ergothérapeute ou d'un travailleur social afin :

- de mettre en application un programme d'apprentissage visant le développement de la capacité résiduelle, le transfert ou la consolidation des acquis;
- d'agir avec la personne auprès de son environnement afin de diminuer les obstacles qu'elle doit surmonter au moment de sa réintégration sociale, scolaire ou professionnelle. Cette action peut se traduire par de l'information, de l'accompagnement ou du soutien, le renforcement d'attitudes ou de comportements, de l'aide pour la réalisation des activités de la vie quotidienne et domestique, ou toute autre mesure jugée pertinente par le conseiller en réadaptation.

1.5 ANALYSE ET ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VÉHICULE EN FONCTION DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES

À la suite d'un acte criminel, la personne victime peut présenter des limitations fonctionnelles qui demandent que sa résidence, son véhicule ou son poste de travail soient adaptés. Une évaluation quant à la nécessité de fournir certaines aides techniques pour favoriser l'autonomie de la personne victime peut être demandée. Les services peuvent être offerts par les ergothérapeutes, les ergonomes, les architectes et les ingénieurs.

1.6 RÉADAPTATION PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE (AIDE AUX PROCHES)

La réadaptation psychothérapeutique d'un proche peut être autorisée lorsque la Direction générale de l'IVAC considère qu'une telle mesure aide à la réadaptation d'une personne victime d'un crime autre qu'un homicide. Ce type de réadaptation psychothérapeutique est offert à un seul proche choisi par la personne victime ou son représentant lorsque celle-ci est âgée de moins de 14 ans ou n'est pas en mesure de le faire. La mesure peut être accordée au père et à la mère de la personne victime, ou des personnes lui en tenant lieu, lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans au moment du crime.

La réadaptation psychothérapeutique d'un proche peut également être autorisée pour les proches d'une personne victime d'un homicide qui subit un préjudice psychologique en raison de ce crime. Les proches doivent être ceux visés par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (art. 5.1 de la loi).

La Direction générale de l'IVAC peut autoriser une mesure de réadaptation psychothérapeutique (psychothérapie) offerte par un professionnel s'il répond à un des critères suivants :

- Médecin, membre du Collège des médecins du Québec;
- Psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec;
- Ou
- Titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

1.7 REMBOURSEMENT

Le remboursement des honoraires pour services professionnels s'effectue sur présentation et vérification des pièces justificatives. La Direction générale de l'IVAC rembourse les honoraires professionnels pour les rencontres auxquelles la personne victime a participé, pour la rédaction de rapports (d'évaluation psychologique, d'évolution, final) ainsi que pour les frais de déplacement lorsque ceux-ci ont été préalablement autorisés par la Direction générale de l'IVAC (voir exception pour la réadaptation psychothérapeutique). Les professionnels doivent être membres en règle de leur ordre professionnel (voir critères pour psychothérapie 1.1 et réadaptation psychothérapeutique 1.6).

Pour les professionnels devant se déplacer dans le cadre de leur mandat à la suite de l'autorisation de la Direction générale de l'IVAC, le temps de déplacement est payé jusqu'à concurrence du taux horaire. Les frais de déplacement sont remboursés selon le *Règlement sur l'assistance médicale* ou la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, le cas échéant.

Pour la réadaptation psychothérapeutique (section 1.6), la Direction générale de l'IVAC rembourse seulement les honoraires professionnels pour les rencontres auxquelles la personne victime a participé.

1.8 ENTENTE

La personne victime doit signer l'entente intervenue entre le fournisseur des services professionnels et le conseiller en réadaptation et en obtenir une copie, et, s'il y a lieu, être informée de ses droits de contestation.

1. Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision selon le cycle de gestion documentaire de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

2. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 29 avril 2019.

Politique 4.5 Aide personnelle

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités relatives à l'autorisation et au remboursement des frais liés à l'aide personnelle.

Cette politique vise à aider la victime d'un acte criminel à parvenir à une plus grande autonomie, compte tenu de ses habiletés et de ses capacités fonctionnelles.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile, publié dans la *Gazette officielle du Québec*, G.O.Q. 1997-12-05 page 7365

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. s-5.

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

Pour favoriser le retour à l'autonomie de la victime gravement handicapée, les frais liés à l'aide personnelle à domicile dans le cadre d'un programme de réadaptation sociale peuvent être acquittés. Cette mesure est jugée appropriée lorsque la victime est incapable de prendre soin d'elle-même et d'exécuter sans aide les tâches domestiques qu'elle accomplissait normalement. L'aide doit également être nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

Développement

L'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile doit tenir compte de la situation qui existait avant l'agression et des conséquences de la blessure causée par l'acte criminel sur l'autonomie de la victime.

Les besoins évalués doivent être réels et essentiels. Le besoin d'aide est réel lorsque l'assistance d'une tierce personne est nécessaire à la réalisation de l'activité. Il importe de s'assurer qu'il s'agit de tâches que la victime effectuait avant que survienne la blessure. Le conseiller en réadaptation doit également considérer, dans son évaluation, le partage des tâches domestiques.

Le conseiller en réadaptation doit rencontrer la victime dans son milieu de vie pour évaluer ses besoins en matière de réadaptation. Des échanges avec la famille immédiate, le médecin traitant ou d'autres personnes-ressources peuvent s'avérer nécessaires pour mieux évaluer la mesure dans laquelle le requérant doit être pris en charge.

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes :

- être porteur d'une incapacité totale temporaire ou permanente résultant de la blessure causée par l'acte criminel ou avoir subi l'aggravation d'une blessure (incapacité constatée par le médecin traitant ou le bureau médical);

- être incapable de prendre soin d'elle-même et d'exécuter sans aide les tâches domestiques qu'elle accomplissait normalement avant l'événement;
- être admissible au programme de réadaptation;
- que cette aide soit nécessaire à son maintien ou son retour à domicile.

2. Détermination du montant accordé

L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider la victime à prendre soin d'elle-même et pour exécuter les tâches domestiques.

En règle générale, c'est à la victime qu'appartient la responsabilité d'engager la personne. Il peut s'agir d'une ressource externe ou d'un membre de la famille (ex.: le conjoint). Si le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut l'informer des ressources existantes et l'assister dans ses démarches.

Dans tous les cas, le conseiller en réadaptation doit remplir le formulaire « la grille d'évaluation du besoin d'aide personnelle à domicile » publié dans la Gazette officielle du Québec. Cette grille est utilisée pour évaluer la mesure dans laquelle la victime a besoin d'assistance et de surveillance pour exercer différentes activités.

Selon le pointage obtenu, on calcule le montant de l'aide personnelle. Le montant total est la somme des résultats obtenus après analyse des aspects physique, psychique et social. Le montant accordé ne peut dépasser le maximum prévu par le barème (voir annexe 3).

3. Soins infirmiers

Si la condition de la victime le nécessite, des soins infirmiers peuvent être autorisés.

Une ordonnance du médecin traitant est nécessaire. Le conseiller pourra, à défaut d'obtenir une ordonnance, consulter le bureau médical.

Le renouvellement de l'autorisation des soins infirmiers est annuel ou se fait selon la recommandation et les rapports du médecin traitant, selon l'échéance la plus rapprochée inscrite sur l'autorisation initiale.

Les frais relatifs aux soins infirmiers ne sont pas compris dans les sommes accordées pour l'aide personnelle.

Lorsque les soins infirmiers sont prodigués par une ressource du secteur privé et ne peuvent pas l'être par une ressource du réseau public, le coût de ces soins est remboursé selon le Règlement sur l'assistance médicale.

Les frais de déplacement, de transport, de stationnement et de repas ne sont pas remboursés dans le cas de soins donnés par une ressource du secteur privé.

Toutefois, les frais de déplacement, de transport, de stationnement et de repas peuvent être remboursés dans le cas de soins reçus par une ressource du secteur public et ceux-ci seront remboursés selon le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

4. Grille de pondération des besoins d'aide personnelle en fonction de l'âge chronologique

La grille de pondération des besoins d'aide personnelle conçue par la SAAQ a été adaptée afin de faciliter l'évaluation de l'aide personnelle destinée aux enfants.

4.1 Préambule

L'enfant, comme toute autre victime, est évalué en fonction de la perte réelle d'autonomie provoquée par les blessures ou les séquelles découlant de l'acte criminel.

Cependant, la capacité d'accomplir de façon autonome une activité, tout comme le besoin de surveillance, dépend de l'apprentissage et de la maturité de l'enfant à un âge chronologique donné.

En règle générale, l'enfant sera évalué en comparant ses capacités avec celles d'un enfant du même âge. Cette comparaison tient compte des responsabilités normalement assumées par les parents pendant les périodes où l'enfant est sous la dépendance de ses parents et poursuit son apprentissage.

4.2 Pondération des activités personnelles en fonction de l'âge

Pour chaque activité, deux (2) critères ont été retenus : l'âge de début de l'apprentissage et l'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte. L'âge de début de l'apprentissage indique que l'enfant a encore besoin de l'assistance partielle de ses parents, mais qu'il est en voie de devenir autonome. L'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte est celui où l'enfant n'a plus besoin de l'assistance soutenue de ses parents; il doit être évalué comme un adulte.

Ces distinctions sont importantes en matière de pondération. Ainsi, l'enfant qui est dans une période (âge) d'apprentissage a besoin d'une aide partielle de ses parents et la Direction générale de l'IVAC n'a alors pas à assumer une responsabilité qui revient habituellement aux parents.

4.3 Utilisation du tableau de pondération des besoins d'assistance personnelle pour les enfants

Pondération des besoins d'assistance en fonction de l'âge chronologique (grille A)

Tableau indicatif des besoins d'assistance personnelle en fonction de l'âge chronologique														
Activités	Âge													
	0:0	0:6	1:0	1:6	2:0	2:6	3:0	3:6	4:0	4:6	5:0	5:6	6:0	6:6
Secteur de pondération														
Le lever														
L'habillage														
L'hygiène corporelle														
L'hygiène excrétrice	Sous la dépendance totale des parents								Victime évaluée comme les adultes					
Le déshabillage														
Le coucher														
L'alimentation														
Utiliser les commodités du domicile et de l'environnement														

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut avoir droit à l'assistance, étant donné qu'il est sous la dépendance totale de ses parents.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droite des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, compte tenu du fait qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans les parties ombrées, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il n'est pas autonome en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue des parents. Par conséquent, il ne peut obtenir une cote correspondant à une assistance complète.

Aucun besoin d'assistance

Malgré les blessures subies, l'enfant est en mesure d'effectuer seul l'activité ou présente des besoins d'assistance qui relèvent de ses parents ou d'un adulte.

Besoin d'assistance partielle

L'enfant n'est pas en mesure d'effectuer seul la partie de l'activité qu'il était capable d'assumer auparavant et a donc besoin d'une assistance partielle pour accomplir la partie de l'activité qui ne relève plus de ses parents ou d'un adulte.

4.4 Interprétation des activités évaluées par groupe d'âge

◆ **Le lever et le coucher (critère retenu : monter / descendre un escalier)**

2 ans et 6 mois et plus : l'enfant est capable de descendre ou de monter un escalier seul et sans surveillance.

De 18 mois à 2 ans et 6 mois : l'enfant apprend à descendre ou à monter un escalier.

De 0 à 18 mois : l'enfant nécessite une surveillance constante pour monter ou descendre un escalier ou il doit compter sur ses parents.

◆ **S'habiller ou se déshabiller**

6 ans et plus : l'enfant met ou enlève lui-même la plupart de ses vêtements, d'intérieur ou d'extérieur, noue ses lacets.

De 2 ans à 6 ans : à compter d'environ 2 ans, l'enfant participe activement à son habillage et à son déshabillage. Sa participation est plus qu'une collaboration.

De 0 à 2 ans : l'enfant est habituellement habillé et déshabillé par l'adulte. Le déshabillage par jeu n'est pas considéré.

◆ **Se laver**

6 ans et 6 mois et plus : l'enfant se lave convenablement et complètement sans grande supervision; il peut encore avoir besoin d'aide pour ses cheveux, ses oreilles et son dos.

De 4 ans et 6 mois à 6 ans et 6 mois : au début de cette période, l'enfant se lave les mains d'une manière acceptable, sans trop salir l'environnement.

De 0 à 4 ans et 6 mois : l'enfant compte sur ses parents et doit habituellement être lavé ou supervisé de façon soutenue.

◆ **Hygiène excrétrice**

4 ans et 6 mois et plus : l'enfant va aux toilettes, utilise le papier hygiénique, se lave les mains et tire la chasse d'eau.

De 2 ans et 6 mois à 4 ans et 6 mois : l'enfant demande à aller aux toilettes, il prévoit le besoin d'utiliser les toilettes. Des accidents surviennent le jour ou la nuit. Il néglige de s'essuyer ou de se laver les mains.

De 0 à 2 ans et 6 mois : l'enfant a besoin de l'aide de ses parents.

◆ **Manger seul**

2 ans et plus : l'enfant est habituellement capable de manger seul.

De 1 an à 2 ans : l'enfant commence à apprendre à manger seul, il est capable de porter sa cuillère de son assiette à sa bouche avec l'intention manifeste de s'alimenter.

De 0 à 1 an : l'enfant dépend de l'adulte pour s'alimenter.

◆ **Utiliser les commodités de l'environnement**

7 ans et plus : l'enfant va dans le voisinage, il peut traverser sans surveillance une rue **animée** au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, monte et descend les escaliers, connaît l'usage et la disposition de chaque pièce et leur contenu.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'aide soutenue de l'adulte pour utiliser les commodités de l'environnement.

4.5 Pondération des tâches domestiques

Pour les tâches domestiques, nous avons déterminé deux (2) catégories de victimes mineures, selon qu'elles vivent ou non avec leur famille ou dans un milieu semblable.

a) Victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable

On entend par « milieu semblable » tout milieu assumant, vis-à-vis de cette personne, les responsabilités habituellement attribuées aux parents.

La victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable n'a pas à assumer régulièrement et de façon soutenue les tâches domestiques de la maisonnée. Par conséquent, les tâches domestiques sont exclues de l'évaluation des besoins d'aide personnelle.

b) Victime de moins de 16 ans ne vivant pas dans son milieu ou dans un milieu semblable

On considère que la victime de moins de 16 ans ne vivant habituellement pas dans sa famille a acquis son indépendance de fait au moment de l'événement, tout comme la victime qui ne vit pas dans son milieu familial en raison de ses études. Cette personne habite habituellement un domicile différent de celui de sa famille.

Cette personne doit accomplir les tâches domestiques habituelles puisqu'elle est indépendante de sa famille.

À noter que pour la victime âgée de moins de 16 ans qui fréquente un établissement d'enseignement, l'aide aux tâches domestiques est accordée seulement durant les périodes de fréquentation scolaire.

4.6 Pondération du besoin de surveillance en fonction de l'âge (grille B)

Le besoin de surveillance d'une personne varie en fonction de son âge chronologique. Un enfant de 2 ans a besoin de la surveillance permanente de ses parents pour assurer sa santé et sa sécurité et favoriser son intégration sociale.

Par contre, un adolescent n'a habituellement pas besoin de la surveillance constante d'un adulte.

Comme pour les besoins d'assistance, une distinction est établie entre les âges de dépendance, d'apprentissage et d'autonomie.

4.7 Utilisation du tableau de pondération des besoins de surveillance pour les enfants

Pondération des besoins de surveillance en fonction de l'âge chronologique (grille B)

Tableau indicatif des besoins de surveillance en raison des séquelles neurologiques et psychiques en fonction de l'âge chronologique													
	Âge												
Fonctions cérébrales supérieures	0:0	1.0	2.0	2.6	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0	9.10	11.0	12.0
	Secteur de pondération												
Mémoire													
Orientation dans le temps	Sous la dépendance totale de l'adulte												
Orientation dans l'espace													Victime évaluée comme les adultes
Communication													
Contrôle de soi													

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut être évalué, étant donné qu'à cet âge, il est sous la dépendance totale de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droit des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, étant donné qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans la partie ombrée du tableau, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il a besoin de surveillance en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue de ses parents ou d'un adulte. Par conséquent, il ne peut obtenir de cote correspondant à une surveillance complète.

Aucun besoin de surveillance

Malgré les blessures subies, l'enfant ne nécessite pas une surveillance différente de celle qui est normalement attendue des parents ou d'un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance légère

Les blessures subies sont telles que la surveillance doit être plus grande que celle qui est normalement exercée par ses parents ou un adulte pour un enfant de cet âge.

Besoin d'une surveillance modérée

Les blessures subies font en sorte que la surveillance doit être complète pour la partie de l'activité qui ne fait normalement pas l'objet d'une surveillance par les parents ou un adulte.

4.8 Interprétation des fonctions évaluées par groupe d'âge

◆ Mémoire

6 ans et plus : l'enfant développe sa capacité d'utiliser ses souvenirs et ses propres méthodes mnémoriques.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant utilise ses souvenirs. Il a besoin d'être guidé dans sa recherche, car il n'a pas développé de méthodes mnémoriques.

De 0 à 2 ans : l'enfant découvre son environnement, explore et revient aux choses intéressantes.

◆ Orientation dans le temps

6 ans et plus : l'enfant fait la différence entre une journée, une semaine, une heure, une minute. Il associe des événements dans le temps.

De 5 à 6 ans : l'enfant différencie le matin de l'après-midi, les minutes, des heures.

De 0 à 5 ans : l'enfant acquiert la compréhension de l'organisation du temps, apprend à lire l'heure, etc.

◆ Orientation dans l'espace

7 ans et plus : l'enfant circule dans un quartier, traverse une rue animée sans surveillance de façon sécuritaire au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, connaît et associe les pièces à leur usage, circule à l'extérieur sans traverser la rue et en restant à portée de vue.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'adulte.

◆ Communication

6 ans et plus : l'enfant a atteint un niveau de langage comparable à celui de l'adulte, tant expressif que réceptif.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant comprend les ordres simples, apprend à indiquer ses besoins.

De 0 à 2 ans : l'enfant doit être compris ou interprété par l'adulte; il a besoin de beaucoup de rappels pour les consignes simples.

◆ **Contrôle de soi**

12 ans et plus : l'enfant connaît la majorité des pratiques sociales et des valeurs morales et les a intégrées ou est en voie de le faire.

De 2 ans et 6 mois à 12 ans : l'enfant peut être raisonné verbalement, il acquiert des aptitudes sociales.

De à 2 ans et 6 mois : l'enfant est dépendant; il obéit à l'adulte et se conforme à sa volonté.

4.9 Pondération des besoins d'assistance particulière

L'enfant sera réévalué lorsqu'il aura les capacités physiques et mentales de réaliser les activités reliées aux fonctions évaluées précédemment. Quand l'enfant aura fait l'apprentissage nécessaire à la réalisation de ces activités, cette évaluation sera faite par un professionnel désigné du réseau de la santé et des services sociaux.

5. Versement du montant attribué pour l'aide personnelle

Le montant est généralement versé à la victime. S'il est incapable, le montant est versé au tuteur ou au curateur ou, à défaut, à une personne que la Direction générale de l'IVAC désigne. Ce montant est rajusté ou annulé, selon le cas, à compter d'une période de réévaluation fixée à la première échéance donnant lieu à un rajustement ou à une annulation.

6. Réévaluation du montant attribué pour l'aide personnelle

La mesure dans laquelle la victime doit être prise en charge pouvant varier, le montant accordé pour l'aide personnelle à domicile doit être réévalué périodiquement selon la nature du cas et l'évolution prévisible de l'état de santé de la victime. Le conseiller en réadaptation peut fixer une date de réévaluation n'excédant pas deux ans.

Le montant attribué pour l'aide personnelle est alors ajusté en fonction des résultats de chaque réévaluation des besoins. La grille d'évaluation du besoin de l'aide personnelle à domicile sert à nouveau de guide pour évaluer ce montant.

7. Cessation de l'aide personnelle à domicile

L'aide personnelle à domicile cesse lorsque la victime :

- redevient capable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle ne pouvait effectuer auparavant en raison de la blessure découlant de l'acte criminel; ou
- est hébergée dans un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou hospitalisée; ou
- est décédée.

8. Décision

Les mesures d'aide personnelle à domicile font l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais et elle doit indiquer la nature et la durée prévisible de l'aide personnelle, de même que le montant accordé à cette fin.

Les ajustements faits lors de réévaluations et la cessation de l'aide personnelle à domicile doivent également faire l'objet d'une décision écrite et motivée et les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéficiaires dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.6

Frais d'entretien du domicile

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités de remboursement des frais d'entretien courant du domicile.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 165

Énoncé de la politique

Pour favoriser le retour à l'autonomie d'une victime très handicapée en raison de sa blessure, les frais d'entretien courant du domicile peuvent être acquittés. L'aide doit être également nécessaire au maintien ou au retour au domicile de la victime.

Développement

L'évaluation de besoins doit tenir compte de la situation de la victime avant l'agression, des changements découlant de la blessure causée par l'acte criminel et de ses conséquences sur son autonomie.

Le conseiller en réadaptation doit s'assurer, lors de son évaluation, que la victime effectuait l'entretien courant de son domicile avant que l'acte criminel ne survienne.

1. Condition d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ Présenter une atteinte permanente grave en raison d'une blessure causée par l'acte criminel;

ET

- ◆ Être incapable d'exécuter les travaux courants d'entretien de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même, n'eût été sa blessure;

ou

- ◆ Recevoir des indemnités pour incapacité totale temporaire;

ET

- ◆ Être incapable d'exécuter les travaux courants d'entretien de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même, n'eût été sa blessure.

2. Critères

Par domicile, on entend le lieu de résidence principale, le domicile légal.

Les travaux d'entretien courant du domicile couverts par cette politique sont ceux qui doivent être faits périodiquement ou selon les saisons (ex.: tonte du gazon, déneigement, peinture, etc.).

Les frais remboursés ne couvrent que ceux de la main-d'œuvre chargée de l'exécution des travaux, excluant le coût des matériaux.

L'évaluation des besoins de la victime qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou qui reçoit des indemnités pour incapacité totale temporaire se fait en considérant sa capacité à réaliser les travaux d'entretien courant du domicile et à assurer les responsabilités qui lui incombent à cet égard. La capacité est évaluée en fonction de la sécurité et de la santé de la victime.

Ne sont pas remboursables les travaux de réparation, c'est-à-dire ceux rendus nécessaires en raison d'un bris ou d'une défectuosité (ex.: bris d'une conduite d'eau), les travaux de rénovation (ex.: remise à neuf de la toiture) et les travaux de construction (ex.: construction d'une terrasse).

3. Remboursement

Les frais d'entretien courant du domicile sont remboursés sur présentation de **pièces justificatives**, pourvu que cette mesure soit autorisée par le conseiller en réadaptation.

Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence du montant prévu (voir annexe 4). Pour établir ce montant, il faut utiliser le « tableau d'évolution des indemnités de réadaptation de la LATMP » prévu pour les frais d'entretien courant du domicile. Ce montant est augmenté chaque année.

4. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.7

Frais de déménagement

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement ou au remboursement des frais occasionnés par un déménagement rendu nécessaire à la suite d'un acte criminel.

La politique précise dans quelles situations l'agent d'indemnisation et le conseiller en réadaptation procèdent au remboursement des frais, et dans quelles situations l'agent d'indemnisation doit en référer au Service de la réadaptation.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5, 6.2, 6.3

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Code civil du Québec, art. 1974.1

Règlement sur l'assistance financière

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la victime peut craindre les représailles, les menaces et le harcèlement venant de son agresseur. Elle a besoin de se sentir en sécurité et à l'abri d'une nouvelle agression.

Développement

Chaque demande de remboursement doit faire l'objet d'une évaluation particulière. En effet, plusieurs victimes ont déjà changé de milieu de vie lorsqu'elles présentent leur demande de prestations. Certaines d'entre elles doivent, pour se protéger (ex. : violence conjugale), ou parce qu'elles ont peur (ex. : agression au domicile), quitter rapidement leur domicile.

L'intervenant doit, avant d'autoriser le remboursement de tels frais, s'assurer que la mesure envisagée remédie aux conséquences directes de l'acte criminel et est nécessaire à la réadaptation de la victime.

Par exemple, si une victime désire déménager parce qu'elle considère qu'il y a trop de violence dans son quartier, ses frais de déménagement ne seront pas remboursés, étant donné que ce motif ne figure pas parmi les critères énumérés précédemment. Le changement des serrures pourrait convenir davantage à la situation.

En raison de la complexité et de la diversité des expériences vécues par les victimes, l'intervenant est appelé à faire preuve de jugement et doit s'assurer que les motifs invoqués justifient réellement la mesure autorisée.

1. Conditions d'admissibilité

- 1.1 **L'agent d'indemnisation procède au remboursement des frais lorsque la ou les mesures envisagées découlent directement de l'acte criminel et sont nécessaires à la réadaptation de la victime.**

Exemples : Cas d'agression sexuelle ou physique à domicile

1.2 La demande de remboursement est présentée au conseiller en réadaptation dans les cas suivants :

- ◆ la victime, en raison de limitations consécutives à des blessures subies à la suite de l'acte criminel, doit quitter sa résidence principale pour aller vivre dans un endroit mieux adapté à sa condition physique;
- ◆ la victime est reconnue inapte à reprendre ses activités professionnelles et déménage pour se rapprocher du lieu où se déroule le programme de réadaptation auquel elle participe à plein temps;
- ◆ la victime, étudiant ou étudiante à temps plein au moment où l'acte criminel est survenu, déménage pour pouvoir fréquenter un établissement adapté à sa condition physique afin d'y poursuivre ses études;
- ◆ la victime déménage pour bénéficier de mesures de réadaptation professionnelle;
- ◆ la demande ne correspond pas au critère annoncé à 1.1 ou exige une analyse plus approfondie.

2. Critères relatifs au remboursement des frais de déménagement

2.1 Sont remboursables :

- ◆ les coûts du transport des biens d'un lieu à l'autre (voir le point 2.3 pour les détails);
- ◆ les frais d'entreposage jusqu'à un maximum de trois mois s'ils représentent une dépense supplémentaire pour la victime;
- ◆ les frais d'emballage si des preuves médicales le justifient;
- ◆ le transfert d'une ligne téléphonique et l'attribution, s'il y a lieu, d'un numéro confidentiel;
- ◆ les frais d'installation (ex : peinture, rideaux...) jusqu'à une somme maximum de 300 \$;
- ◆ le raccordement au réseau d'Hydro-Québec;
- ◆ à la victime qui est locataire :
 - les frais de loyer engagés pour libérer le logement qu'elle occupe, si elle doit assumer en même temps le coût d'un autre loyer.

Documents à obtenir obligatoirement :

copie des deux baux;

lettre d'entente et reçus de paiement signés par l'ancien propriétaire.

La Direction générale de l'IVAC rembourse à la victime le coût réel engagé pour un maximum de trois mois de loyer.

- les frais de résiliation de son bail en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec s'il s'agit d'une victime de violence conjugale commise par un conjoint ou un ancien conjoint ou une victime d'agression sexuelle.

Documents à obtenir obligatoirement :

copie de l'avis transmis au locateur;

copie de l'attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice.

Le montant maximum remboursable par mois est inscrit à l'annexe 6 du Manuel des politiques et est revalorisé au premier janvier de chaque année. La Direction générale de l'IVAC rembourse un maximum de deux mois de loyer.

- ◆ à la victime qui est propriétaire, les frais incontournables liés à la vente ou à l'achat de la maison tels les frais de notaire, les droits de mutation, l'indemnité de remboursement anticipé du prêt hypothécaire et les frais de rédaction de la quittance.

2.2 Ne sont pas remboursables :

- ◆ les paiements mensuels des factures de téléphone (ligne ordinaire ou numéro confidentiel);
- ◆ le raccordement à un service de câblodistribution;
- ◆ la différence entre le coût de l'ancien et du nouveau loyer;
- ◆ la perte financière subie lors de la vente de la maison;
- ◆ la commission versée à un agent d'immeubles.

2.3 La victime choisit le mode de déménagement qu'elle trouve le plus approprié à sa situation.

- Dans les cas de louage de services auprès d'entreprises spécialisées, la victime doit fournir deux soumissions. Si les conditions en sont similaires, la Direction générale de l'IVAC s'engage à payer au fournisseur ou à rembourser à la victime le montant de la soumission la moins élevée.
- Dans les cas d'un déménagement effectué par un proche, la Direction générale de l'IVAC rembourse les frais réels encourus par la victime pour la location d'un camion et l'achat de l'essence uniquement, sur présentation de pièces justificatives. Si la victime ne peut soumettre de pièce justificative, la Direction générale de l'IVAC peut lui rembourser un montant maximum de 300 \$.

2.4 EXCEPTIONNELLEMENT, un deuxième déménagement peut être autorisé après évaluation du dossier par le conseiller en réadaptation. Cette mesure doit répondre aux besoins de la victime et favoriser son rétablissement.

Exemple : L'agresseur est jugé très dangereux et la sécurité de la victime est compromise.

3. Remboursement

Les frais sont payables sur présentation de pièces justificatives.

4. Décision

L'intervenant doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.8 Frais de protection

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles applicables au paiement et au remboursement des frais liés à la protection de la victime.

La politique précise dans quelle situation l'agent d'indemnisation et le conseiller en réadaptation procèdent au remboursement, et dans quelle situation l'agent d'indemnisation doit en référer au Service de la réadaptation.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, la victime a besoin de se sentir en sécurité chez elle. Des mesures peuvent être envisagées à cette fin, telles le changement des serrures, l'installation de grilles de protection, les cours d'autodéfense, l'installation d'un système d'alarme, etc.

Développement

L'évaluation des besoins permet de déterminer si une mesure de protection favorise le rétablissement de la victime.

Dans tous les cas où l'on juge qu'une telle mesure permet à la victime de retrouver plus rapidement son équilibre, il faut envisager de l'accepter. L'intervenant doit, avant d'autoriser cette mesure, s'assurer qu'elle permet de remédier aux conséquences de l'acte criminel.

Ainsi, à titre d'exemple, une personne victime de voies de fait dans la rue ne peut pas se faire rembourser le prix d'achat d'un système d'alarme. La décision pourrait cependant être différente si cette personne avait été victime d'une agression par un inconnu dans la rue qui, à cette occasion, a obtenu son adresse. Cette victime craint que l'agresseur ne revienne la harceler chez elle, ce qui nuit à sa réadaptation.

1. Conditions d'admissibilité

1.1 L'agent procède au remboursement des frais suivants, dans tous les cas où des besoins de protection découlent de l'événement :

- ◆ changement des serrures dans les cas de violence conjugale, de vol de sac à main ou dans toute situation où il existe un risque que l'agresseur possède un double des clés;
- ◆ cours d'autodéfense. Ces cours sont habituellement suivis en groupe, mais un cours individuel d'une durée maximale de 20 heures peut être autorisé;
- ◆ achat et installation d'un système d'alarme;
- ◆ installation de grilles et de barreaux;
- ◆ autres mesures jugées efficaces telles l'installation d'un judas, d'une chaîne de sécurité, d'un détecteur de mouvements à infrarouge, dans tous les cas où la victime vit dans l'insécurité à la suite de l'agression.

1.2 La demande de remboursement est présentée au conseiller en réadaptation, dans les cas suivants :

- ◆ changement de nom;
- ◆ toute demande ne répondant pas aux critères énoncés à la section 1.1;
- ◆ toute demande nécessitant une analyse approfondie.

Le conseiller en réadaptation procède alors à l'analyse de la demande en fonction de sa **pertinence** par rapport à un plan de réadaptation.

2. Critères relatifs à l'approbation des principales mesures de protection

2.1 Achat et installation d'un système d'alarme

Conditions :

- ◆ que la mesure découle directement de l'acte criminel;
- ◆ que les autres mesures de protection (serrures, chaînes, détecteur de mouvements à infrarouge, etc.) ne répondent pas, après évaluation, aux besoins de la victime;

Seuls les coûts d'achat et d'installation du système d'alarme sont remboursables, jusqu'à un maximum de 1000 \$.

La victime doit fournir deux soumissions et si les conditions en sont similaires, la Direction générale de l'IVAC s'engage à lui rembourser le montant de la soumission la moins élevée. Les coûts mensuels subséquents destinés à assurer le **fonctionnement, l'entretien et la réparation du système d'alarme ne sont pas remboursables**. Cette précision doit être inscrite dans la lettre de décision.

2.2 Grilles et barreaux de protection (fenêtres et portes-fenêtres)

Conditions :

- ◆ que la ou les mesures envisagées découlent directement de l'acte criminel;
- ◆ que les autres mesures de protection (serrures, chaînes, détecteur de mouvements à infrarouge, etc.) ne répondent pas, après évaluation, aux besoins de la victime;

Seuls les coûts d'achat et d'installation sont remboursables, jusqu'à un maximum de 150 \$ par fenêtre ou porte-fenêtre.

Il est de la responsabilité de la victime de s'assurer que les grilles sont amovibles et sécuritaires en cas d'incendie et de faire certaines vérifications (municipalité, assurances, etc.) avant l'installation.

2.3 Changement de nom

Conditions :

- ◆ que la mesure envisagée découle directement de l'acte criminel;
- ◆ que cette mesure de dernier recours soit accompagnée d'une évaluation des besoins afin de s'assurer que la victime en comprenne bien les répercussions.

2.4 Ne sont pas remboursables les frais relatifs à :

- ◆ l'engagement d'un garde du corps;
- ◆ l'achat ou la location d'armes.

2.5 EXCEPTIONNELLEMENT, l'achat d'un chien de garde pourrait être remboursable. Après analyse des répercussions de la mesure par le conseiller en réadaptation, elle pourrait éventuellement être retenue.

Conditions :

- ◆ que cette mesure découle directement de l'acte criminel;
- ◆ qu'il s'agisse d'une situation particulière (domicile éloigné, désensibilisation);
- ◆ que toutes les autres mesures de protection ne répondent pas aux besoins de la victime ou n'aient pas donné les résultats souhaités;
- ◆ que cette mesure permette de favoriser le retour à l'équilibre chez la victime ou son retour au travail.

Cette mesure doit être considérée comme une mesure de protection et non pas comme une mesure offensive (arme servant à l'attaque).

Les coûts d'achat et d'entraînement à l'obéissance du chien sont alors remboursables **une seule fois**, jusqu'à concurrence de 800 \$.

Tous les autres frais d'entretien et de soins de l'animal (vétérinaire, nourriture, médicaments) ne sont pas couverts.

La Direction générale de l'IVAC n'est pas responsable du comportement du chien et des dommages qu'il pourrait causer.

Ces deux dernières précisions doivent être inscrites dans la lettre de décision.

3. Remboursement

Les frais sont remboursables sur présentation de **pièces justificatives**.

4. Décision

L'intervenant doit inscrire dans les notes évolutives les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.9

Frais de garde d'enfants

Objet

La présente politique a pour objet d'établir les règles relatives au paiement ou au remboursement des frais occasionnés pour la garde d'enfants.

La politique précise les critères qui permettent à l'agent d'indemnisation et au conseiller en réadaptation de procéder au remboursement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 164

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile publiés dans la Gazette officielle du Québec

Énoncé de la politique

Les frais d'une victime qui, dans le cadre de son programme de réadaptation, doit faire garder ses enfants sont remboursés.

Le parent ou tout autre personne qui accompagne un enfant victime d'un acte criminel peut obtenir le remboursement des frais de garde engagés si sa présence est nécessaire auprès de l'enfant.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

La victime qui participe à un programme de réadaptation (ex.: traitement psychosocial) ou qui, en raison de sa blessure, est hébergée dans un centre d'accueil ou est hospitalisée, peut se faire rembourser des frais de garde d'enfants lorsque :

- ◆ elle assume seule la garde de ses enfants;
- ◆ le conjoint de la victime est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous son toit;
- ◆ l'urgence de la situation nécessite la présence du conjoint ou du parent auprès de la victime à l'hôpital, laissant la famille et le domicile sans personne responsable;
- ◆ la victime nous démontre médicalement son incapacité physique ou psychologique à s'occuper de ses enfants;
- ◆ la victime doit s'absenter de son domicile pour une activité ou un traitement autorisé.

Le parent ou toute personne qui accompagne l'enfant victime d'un acte criminel à une activité ou à un traitement consécutif à l'acte criminel (rencontre avec un intervenant social ou un avocat, suivi psychosocial ou expertise), voit ses frais de garde pour ses autres enfants remboursés si sa présence est nécessaire auprès de la victime.

2. Critères relatifs au remboursement de frais de garde

L'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation doit s'assurer que les frais de garde dont le remboursement est demandé constitue une dépense supplémentaire.

Exemple : Une victime au travail au moment de l'événement et qui assumait déjà des frais de garde n'est pas remboursée pour ceux occasionnés lors de visites médicales.

3. Remboursement

La victime, les parents ou toute personne responsable de l'enfant peuvent être remboursés pour les frais de garde qu'ils engagent jusqu'à concurrence du montant maximum prévu selon les normes en vigueur (se reporter à l'article 164 de la LATMP).

Les frais sont remboursables sur présentation de **pièces justificatives** (voir annexe 6).

4. Décision

L'évaluation du responsable du dossier doit préciser la fréquence et la durée des absences et être clairement inscrite dans les notes évolutives. Une décision écrite doit être notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.10

Adaptation du domicile

Objet

La présente politique a pour objet de décrire les conditions et les modalités d'application visant l'adaptation du domicile d'une victime d'acte criminel.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

La victime d'un acte criminel qui a subi une blessure physique peut éprouver des difficultés à accomplir ses activités quotidiennes à l'intérieur de son domicile. Afin de lui procurer une plus grande autonomie, une adaptation de son domicile s'avère nécessaire.

Développement

Lors de l'évaluation des besoins de la victime, le conseiller en réadaptation considère **uniquement** ceux qui découlent de la blessure.

Il peut appuyer son évaluation sur l'avis de spécialistes notamment le médecin, l'ergothérapeute, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur spécialisé ou sur la documentation disponible sur le sujet.

1. Conditions d'admissibilité

Pour profiter de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Une atteinte permanente grave a été portée à son intégrité physique en raison de sa blessure;
- ▲ Cette blessure nécessite l'adaptation du domicile;
- ▲ L'adaptation constitue la solution appropriée pour lui permettre d'entrer dans son domicile et d'en sortir de façon autonome et d'utiliser les biens et commodités qui s'y trouvent.

2. Critères

2.1 Caractéristiques du domicile

La mesure d'adaptation du domicile s'applique uniquement au domicile principal de la victime, c'est-à-dire, à son lieu de résidence habituel. Ainsi, l'adaptation d'une résidence secondaire telle qu'un chalet ou une roulotte ne peut être autorisée.

Le domicile à adapter doit pouvoir subir les modifications et recevoir les équipements rendus nécessaires en raison de la blessure. Si le domicile ne peut être adapté convenablement, la victime peut être remboursée des frais qu'elle engage et qui sont prévus dans la politique sur les frais de déménagement en vue de déménager dans un nouveau domicile déjà adapté aux limitations fonctionnelles découlant de sa blessure, ou qui peut l'être. Cependant, les coûts supplémentaires de loyer ou d'acquisition d'une nouvelle propriété ne sont pas remboursés.

2.2 Stabilité

La victime doit s'engager à habiter son domicile au moins trois ans. Si elle est locataire, elle doit signer un bail d'une durée minimale de trois ans.

Cette stabilité d'occupation des lieux est obligatoire lorsque l'adaptation du domicile implique des modifications à l'immeuble (ex.: élargissement de portes, installation d'un ascenseur).

Par contre, lorsque les installations envisagées ne modifient pas la structure de l'immeuble et qu'elles sont récupérables ou transférables lors d'un éventuel déménagement (ex.: serrure actionnée par une seule main, interphone, rhéostat pour l'eau), l'occupation des lieux pour une période minimale de trois ans n'est pas obligatoire.

Lors d'un déménagement, le remplacement des éléments récupérables se fait aux frais de la Direction générale de l'IVAC.

2.3 Estimations détaillées

La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées, faites par des entrepreneurs spécialisés, des travaux à exécuter. Les estimations doivent porter sur des travaux préalablement approuvés par le conseiller en réadaptation.

NOTE : Lorsque le domicile ne peut être adapté et que la victime doit déménager dans un domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être, deux estimations préparées par des déménageurs doivent être fournies préalablement au déménagement.

2.4 Permis et autorisation

La victime doit obtenir les permis municipaux pour l'exécution des travaux.

Si elle n'est pas propriétaire de son domicile, elle doit obtenir l'autorisation écrite de son propriétaire préalablement à l'exécution des travaux.

Elle doit transmettre copie des permis et, s'il y a lieu, l'autorisation du propriétaire.

3. Autorisation

Le conseiller en réadaptation évalue les estimations avec la victime en fonction de ses besoins et des frais à engager.

Il lui remet ensuite une décision écrite qui fait partie du plan de réadaptation. Cette décision tient lieu d'autorisation préalable des travaux décrits dans l'une des estimations détaillées fournies par la victime, sans laquelle aucune somme ne peut être déboursée.

4. Conclusion du contrat pour l'adaptation du domicile

En règle générale, c'est à la victime que revient la responsabilité de signer le contrat pour l'adaptation de son propre domicile, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui en réalise l'adaptation.

Cependant, dans **les cas exceptionnels** où le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut avoir recours à des ressources externes pour surveiller l'exécution des travaux et intervenir auprès de l'entrepreneur qui réalise l'adaptation du domicile.

5. Remboursement

Les frais **remboursables** sont :

- ▲ Les frais engagés pour les estimations détaillées, les autorisations et les permis exigés;
- ▲ Les frais prévus pour l'achat d'équipement et de matériaux ainsi que les coûts occasionnés pour leur installation;

- ▲ Les frais de services professionnels et de main-d'œuvre nécessaires à l'adaptation du domicile (architecte, ergothérapeute, ingénieur, firme spécialisée, etc.);
- ▲ Les frais annuels supplémentaires pour l'assurance, l'entretien et la réparation du domicile qu'entraîne une adaptation autorisée. La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées. La solution appropriée et la plus économique sera privilégiée sur présentation de **pièces justificatives**;
- ▲ Les frais que la victime engage pour déménager dans un domicile adapté à sa capacité résiduelle tels que :
 - Les frais de transport de ses meubles et de ses effets personnels, ceux de son conjoint et de ses personnes à charge;
 - Les frais d'emballage et de déballage de ces meubles et effets personnels;
 - Si nécessaire, les frais d'entreposage des meubles et effets personnels en attendant la prise de possession du nouveau domicile, s'il y a lieu;
 - Le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu.

6. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives du dossier les motifs justifiant sa décision. Les mesures d'adaptation du domicile font l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.11 Adaptation du véhicule principal

Objet

La présente politique a pour objet de décrire les conditions et les modalités visant l'adaptation du véhicule principal d'une victime.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur l'assistance médicale

Énoncé de la politique

La victime d'un acte criminel qui a subi une blessure physique peut éprouver des difficultés lors de ses déplacements. Afin de lui procurer une plus grande autonomie, une adaptation de son véhicule principal s'avère nécessaire.

Développement

Lors de l'évaluation des besoins de la victime, le conseiller en réadaptation considère **uniquement** ceux qui découlent de la blessure.

Il appuie, si nécessaire, son évaluation sur l'avis de spécialistes tels l'ergothérapeute, l'ingénieur, l'entrepreneur spécialisé ou sur la documentation disponible sur le sujet. Certains centres de réadaptation offrent des services d'évaluation des capacités de conduire un véhicule, des recommandations sur le type d'équipement nécessaire et des services d'aide à l'obtention du permis de conduire.

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Une atteinte permanente grave a été portée à son intégrité physique en raison de la blessure;
- ▲ Cette blessure nécessite l'adaptation du véhicule principal;
- ▲ L'adaptation constitue la solution appropriée pour lui permettre de conduire elle-même son véhicule ou pour lui permettre d'y avoir accès et d'en sortir de façon autonome;

Si la victime peut conduire son véhicule, elle doit, de plus, satisfaire aux conditions suivantes :

- ▲ Être le propriétaire ou le locataire à long terme du véhicule;
- ▲ Être le principal conducteur du véhicule
- ▲ Si la victime ne peut, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, obtenir un permis de conduire, une adaptation pour passer peut être effectuée à la condition suivante :
 - le véhicule à adapter doit être la propriété de la victime, du conjoint ou d'un de ses parents dont elle est financièrement à la charge ou avec qui elle réside. S'il s'agit d'une location à long terme, le contrat de location sera signé par le conjoint, le parent ou la victime.
 - la victime doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire pour l'adaptation du véhicule.

2. Critères

2.1 Caractéristiques du véhicule principal

L'adaptation s'applique au véhicule utilisé pour les déplacements courants, habituellement une voiture de tourisme ou une camionnette.

Une **voiture de tourisme** est adaptée pour :

- ▲ La victime, principal conducteur, afin qu'elle y accède de façon autonome et sécuritaire;
- Ou
- ▲ La victime, passager, afin qu'elle y accède elle-même ou au besoin, assistée du conducteur et ce, de façon sécuritaire pour l'un et l'autre.

Une **camionnette** peut être adaptée lorsque :

- ▲ La victime possède la camionnette au moment de l'événement et l'utilise comme véhicule principal, dans ses déplacements courants;
- Ou
- ▲ La victime, principal conducteur, ne peut accéder de façon autonome et sécuritaire à une voiture de tourisme;
- Ou
- ▲ La victime, passager, ne peut accéder à une voiture de tourisme, de façon sécuritaire pour elle-même et le conducteur, lorsqu'elle est assistée de celui-ci.

Pour l'adaptation d'un **véhicule utilisé pour le travail**, tel un tracteur, un camion, etc. :

- ▲ Le véhicule peut être la propriété de l'employeur ou être loué à long terme par celui-ci;
- ▲ La victime doit être le principal conducteur de ce véhicule.

Les véhicules à usage récréatif et sportif sont exclus de la mesure.

Avant d'être adapté, tout véhicule, sauf le véhicule neuf, doit subir une **vérification mécanique** et présenter une **durée d'utilisation** d'au moins 5 ans lorsque l'adaptation comporte la modification du dispositif de freinage, de la direction, de la suspension ou de l'accélération, l'installation d'un ascenseur ou d'un climatiseur. De plus, le véhicule doit pouvoir subir les modifications et recevoir les équipements nécessaires.

Après qu'il ait été adapté, tout véhicule doit également subir une vérification mécanique quand des modifications ont été apportées au dispositif de freinage, à la direction, à la suspension ou à l'accélération.

La vérification mécanique est effectuée par un mandataire de la SAAQ.

Aucune aide financière particulière n'est prévue lorsque le véhicule appartenant à la victime (ou loué à long terme) ne peut être convenablement adapté et que ce dernier doit le changer avant de pouvoir l'adapter.

2.2 Permis de conduire

Avant toute adaptation du véhicule, il faut s'assurer que la victime détient un permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). La victime doit faire remplir un formulaire de la SAAQ par son médecin. La SAAQ délivrera un permis avec, s'il y a lieu, les restrictions qui s'appliquent. Dans tous les cas, une photocopie du permis de conduire doit être jointe au dossier de la victime.

2.3 Estimations détaillées

La victime doit fournir au moins deux estimations détaillées, faites par des entrepreneurs spécialisés indépendants, des travaux à exécuter (modifications à apporter, équipements à installer), incluant le temps prévu pour l'exécution des travaux et les garanties offertes.

3. Autorisation

Le conseiller en réadaptation évalue les estimations avec la victime en fonction de ses besoins et des frais à engager.

Il lui remet ensuite une décision écrite qui fait partie du plan de réadaptation. Cette décision tient lieu d'autorisation préalable des travaux décrits dans l'une des estimations détaillées fournies par la victime, sans laquelle aucune somme ne peut être déboursée.

- La solution la plus économique est envisagée.

4. Conclusion du contrat

En règle générale, c'est à la victime que revient la responsabilité de signer le contrat pour l'adaptation de son propre véhicule principal, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui en réalise l'adaptation. Cependant, dans **les cas exceptionnels** où le conseiller en réadaptation juge que la situation de la victime le nécessite, il peut le faire à sa place.

5. Remboursement

Les frais remboursables sont :

- ▲ Les frais engagés pour une évaluation professionnelle, deux estimations détaillées et une vérification mécanique;
- ▲ Les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'adaptation du véhicule;
- ▲ Les frais de main-d'œuvre et le coût des équipements.

Équipements

- Équipements **optionnels** et **adaptés** : ceux qui sont nécessaires pour pallier les limitations fonctionnelles de la victime et qui rendent le véhicule accessible et la conduite sécuritaire.
- **Équipements optionnels** :
 - lorsque le véhicule de la victime, au moment de l'événement, n'était pas muni de ces équipements;
Ou
 - si la victime ne possédait pas de véhicule au moment de l'événement et que le nouveau véhicule n'est pas muni de ces équipements.

Les équipements adaptés sont exempts de taxe de vente.

Autres frais remboursables

- Les frais de transfert d'équipement, soit le coût de réinstallation des équipements transférés de l'ancien véhicule au véhicule de remplacement, sont couverts, sauf si ces coûts sont supérieurs à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements. Les frais engagés pour remettre le précédent véhicule dans son état initial ne sont pas couverts;

- Les frais annuels supplémentaires d'assurance qu'entraîne une adaptation du véhicule;
- Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements adaptés et optionnels détériorés par un usage normal. Les équipements optionnels sont ceux dont la Direction générale de l'IVAC a préalablement autorisé l'acquisition. Aucune aide financière n'est accordée en cas de négligence de l'entretien des équipements ou d'une mauvaise utilisation de ces derniers;
- Les frais engagés pour un cours de conduite lorsqu'il est recommandé par le professionnel qui a procédé à l'évaluation fonctionnelle de l'aptitude physique et mentale de la victime à conduire un véhicule routier. Ce cours est nécessaire afin d'améliorer la technique de conduite modifiée par la présence de séquelles physiques ou neuropsychologiques dues à la blessure subie lors de l'événement;
- Les frais d'acquisition d'une vignette de stationnement délivrée par la SAAQ.

6. Renouvellement de la mesure

Une adaptation du véhicule de remplacement est possible lorsqu'un délai d'au moins 5 ans s'est écoulé depuis la dernière adaptation. Si possible, il faut s'assurer toutefois de récupérer et de transférer les équipements, sauf si le coût de réinstallation de ces équipements sur le véhicule de remplacement est supérieur à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements,

7. Décision

Le conseiller en réadaptation doit inscrire dans les notes évolutives du dossier les motifs justifiant sa décision. L'acceptation ou le refus de rembourser ce type de frais doit faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 4.12 Frais spéciaux

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités relatives au remboursement des frais spéciaux.

Cette politique permet au Service de la réadaptation d'autoriser des mesures répondant aux besoins des victimes d'actes criminels.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Les conséquences d'un acte criminel sont variées et vécues différemment par chaque personne. Elles doivent être évaluées en tenant compte des dimensions physiques, financières, sociales et psychologiques. La présente politique permet au Service de la réadaptation de recommander toute mesure qui favorisera chez la victime le retour à l'autonomie.

Développement

Des demandes de remboursement de frais spéciaux, non prévus par les directives et politiques de la Direction générale de l'IVAC, peuvent découler de diverses situations consécutives à un acte criminel. Compte tenu du caractère particulier de la clientèle, de la nature de l'événement et des différentes réactions de chaque victime, cette politique permet à l'intervenant d'autoriser des mesures appropriées ou d'approuver le remboursement de frais spéciaux déjà engagés par la victime.

1. Conditions d'admissibilité

Le Service de réadaptation, après une évaluation particulière, autorise le remboursement de frais spéciaux, si les critères suivants sont respectés :

- ◆ la relation de causalité entre les frais et l'acte criminel;
- et
- ◆ les frais ont permis, ou permettent de rétablir plus rapidement, l'équilibre de la victime.

▲ Exemples de mesures pouvant être autorisées :

- ◆ traitements de massothérapie;
- ◆ traitements d'acupuncture;
- ◆ cours, activités physiques et cours de relaxation;

- ◆ frais de scolarité dans une école privée, s'il n'y a aucune autre solution ;
- ◆ aide aux devoirs;
- ◆ recyclage scolaire;
- ◆ camp de vacances pour les jeunes;
- ◆ literie;
- ◆ frais de nettoyage des tapis, rideaux, meubles;
- ◆ téléphone cellulaire.

▲ **Exemples de mesures ne pouvant pas être autorisées :**

- ◆ remplacement de cartes d'identité, lors d'un vol de sac à main;
- ◆ frais juridiques;

2. Règles particulières

- ◆ Sont remboursables, les frais ayant permis l'acquisition de biens ou de services prévus dans le plan de réadaptation.
- ◆ Des soumissions de fournisseurs concernant des équipements ou des services spéciaux peuvent s'avérer nécessaires.

3. Remboursement

- ◆ Le remboursement s'effectue sur présentation et vérification des **pièces justificatives**.
- ◆ Ne peuvent être remboursés les frais couverts par un autre régime de sécurité sociale.
- ◆ Ne peuvent être remboursés les dommages aux biens matériels causés lors de l'acte criminel sous réserve des règlements en vigueur.

4. Décision

Les principes en vertu desquels une décision est prise suivant la présente politique ne peuvent être appliqués à tous les dossiers et demeurent une MESURE EXCEPTIONNELLE.

Les frais spéciaux doivent être justifiés par le conseiller en réadaptation et faire l'objet, s'il y a lieu, d'une recommandation à une ressource externe. Les motifs de la décision doivent être inscrits clairement dans les notes évolutives.

Toute demande doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.1

Réadaptation professionnelle

Objet

Pour favoriser la réadaptation professionnelle d'une personne blessée à la suite d'un acte criminel, la Direction générale de l'IVAC a prévu différents programmes de réadaptation.

La présente politique a pour objet de préciser les conditions d'admissibilité à la réadaptation professionnelle et de présenter sommairement les différents programmes et mesures prévus.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

La présente politique vise la victime atteinte d'une incapacité physique ou psychique permanente et de limitations fonctionnelles qui l'empêchent de reprendre son travail ou de poursuivre ses études à temps plein.

Développement

La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter le retour au travail de la victime dans un emploi conforme à ses habiletés et à ses capacités résiduelles.

1. Conditions d'admissibilité

Est admissible à la réadaptation la victime :

- qui occupait un emploi au moment de l'événement ou qui recevait des prestations d'assurance-emploi;

ET

- qui est incapable de reprendre le même genre de travail ou d'études en raison de la blessure;
- qui est prestataire de l'assurance-emploi et est incapable de reprendre le même genre de travail qui a donné ouverture aux prestations d'assurance-emploi.
- qui doit changer d'emploi à cause de la blessure physique ou psychologique ou du handicap découlant de l'événement qui lui a donné droit aux prestations;
- dont l'insertion dans la société ou au travail est compromise pour différentes raisons liées à l'événement;
- qui, à la suite d'une aggravation de son état, est obligée d'abandonner l'emploi qu'elle avait initialement réintégré.

2. Programmes et mesures prévus

Différentes mesures peuvent favoriser la réinsertion professionnelle de la victime. Ces mesures sont notamment :

- l'accès à différents services de consultation professionnelle;

- l'adaptation du poste de travail;
- les subventions à l'employeur ou à la victime;
- la formation et le recyclage;
- le soutien à la recherche d'emploi et le paiement des frais reliés à l'exploration du marché du travail, ou à un déménagement (nécessité par l'emploi trouvé).

Si la victime subit une baisse de salaire lors de son retour au travail, elle peut recevoir une aide financière conformément à la politique de stabilisation économique.

Si la victime est incapable de reprendre le travail qu'elle occupait lors de l'événement et ne peut s'adapter à aucune autre occupation rémunérée, elle peut recevoir l'aide financière prévue par la politique de stabilisation sociale.

À la suite de la décision indiquant que la blessure physique ou psychologique est consolidée ou stabilisée, le dossier est transmis au Service de la réadaptation pour l'analyse des besoins de la victime. Par la suite, des indemnités de réadaptation lui sont versées.

3. Décision

Dans tous les cas, le conseiller en réadaptation doit établir clairement avec la victime, la nature du programme, l'objectif visé par ce dernier, les moyens d'action privilégiés ainsi que les échéanciers prévus. Ces informations doivent être inscrites dans les notes évolutives et faire l'objet d'une décision écrite, notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.2

Indemnités de réadaptation

Objet

Les indemnités de réadaptation permettent à une victime prête à retourner sur le marché du travail de s'engager activement dans un programme de réadaptation. Cette victime ne reçoit plus d'indemnités pour incapacité totale temporaire, car la blessure psychologique ou physique est consolidée.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Les indemnités de réadaptation sont versées à la victime à la suite d'une décision indiquant que la blessure physique ou psychologique est consolidée;

et

la victime est activement engagée dans un processus de réadaptation et elle participe aux activités prévues par un programme de réadaptation établi et autorisé.

Développement

1. Les indemnités de réadaptation (EVR)

Ces indemnités sont versées pendant l'étape d'évaluation de l'admissibilité de la victime aux programmes du Service de la réadaptation.

La durée des EVR autorisées est déterminée par la Direction générale de l'IVAC, mais les indemnités ne peuvent pas être versées durant plus d'un an.

2. Les indemnités de réadaptation pour formation (FOR)

Les indemnités de formation sont versées pendant l'étape du processus de réadaptation consacrée à la formation. La victime participe à un programme de formation préalablement autorisé.

La victime doit être dans l'impossibilité d'accéder autrement à un emploi correspondant à ses capacités et habiletés. Le plan de formation doit être réaliste, c'est-à-dire établi en fonction des habiletés et aptitudes de la victime ainsi que du marché du travail.

Les indemnités de réadaptation pour formation sont versées dans les cas suivants :

- ◆ programme de formation dans un établissement d'enseignement ou en industrie;
- ◆ programme de recyclage dans un établissement d'enseignement ou en industrie;
- ◆ programme de stage (acquisition de nouvelles connaissances).

La durée des FOR autorisées est déterminée par la Direction générale de l'IVAC dans le cadre d'un programme personnalisé de formation, et les indemnités de réadaptation pour formation (FOR) ne peuvent être versées pour une durée totale de plus de trois ans, incluant les périodes de cours et les congés.

3. Les indemnités de réadaptation pour recherche d'emploi (REE)

Ces indemnités sont versées pendant l'étape du processus de réadaptation consacrée à la recherche d'emploi.

Des indemnités peuvent être également versées à la victime :

qui, durant sa période de recherche d'emploi, effectue un stage non rémunéré en industrie; ce stage fait alors partie de l'étape d'exploration du marché du travail;

ou

en attente d'un emploi chez son employeur qui s'est formellement engagé à la reprendre dans les deux mois suivant l'autorisation du programme; dans ce cas la durée maximale du programme est de deux mois.

Sauf exception, les indemnités de réadaptation pour recherche d'emploi (REE) ont une durée totale n'excédant pas un an et sont autorisées pour des périodes déterminées dans le cadre d'un programme de recherche d'emploi.

Lorsque la victime a droit à des prestations en vertu de programmes de formation de la main-d'œuvre ou à des prestations d'assurance-emploi, le montant de ces prestations est déduit des indemnités de réadaptation versées par la Direction générale de l'IVAC.

4. Décision

Toute décision concernant le versement d'indemnités doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.3

Adaptation d'un poste de travail

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application de la mesure visant l'adaptation d'un poste de travail.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

L'adaptation d'un poste de travail doit permettre à la victime ayant subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychologique en raison de sa blessure d'exercer son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent.

Tout projet d'adaptation d'un poste de travail doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Développement

1. Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est une étape essentielle qui doit tenir compte des limitations fonctionnelles de la victime et de l'atteinte permanente résultant de la blessure.

Le conseiller en réadaptation peut, au besoin, consulter le médecin traitant, le bureau médical, un architecte, un ergonome, un ingénieur, un inspecteur de la CSST ou tout autre spécialiste.

2. Autorisation

Puisqu'elle acquitte les frais de l'adaptation du poste de travail, la Direction générale de l'IVAC doit autoriser cette mesure. L'autorisation écrite doit être fournie préalablement au début des travaux, afin de s'assurer que l'adaptation réalisée répondra réellement aux besoins de la victime.

Une fois autorisée l'adaptation du poste de travail, la mesure doit faire partie du plan d'intervention en réadaptation.

La décision doit notamment préciser le montant maximal consenti pour l'adaptation du poste de travail, selon le projet soumis par l'employeur. Elle comprend également une description sommaire de l'adaptation. Sans cette décision écrite, aucun remboursement ne peut être demandé.

Tout projet d'adaptation du poste de travail doit par ailleurs répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3. Remboursement

La personne qui a engagé les frais relatifs à l'achat et à l'installation des matériaux et équipements nécessaires, ainsi que les frais de modification ou de réglage des équipements et appareils est remboursée.

Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire de l'équipement ou de l'appareil (l'employeur ou la victime, si elle doit fournir ses outils).

Les frais inhérents aux services professionnels liés aux études préalables en matière d'ergonomie, d'ingénierie et de faisabilité peuvent être acquittés directement.

2. Décision

L'adaptation d'un poste de travail fait l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.4

Programme de recyclage

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application d'une mesure de réadaptation professionnelle : le programme de recyclage.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, G.O.Q. 07.10.87, page 5943

Énoncé de la politique

Ce programme est destiné à la victime atteinte d'une façon permanente et qui a besoin de mettre à jour ses connaissances pour être en mesure d'exercer de nouveau son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent.

Le programme de recyclage doit se dérouler autant que possible au Québec, en industrie ou dans un établissement d'enseignement.

Développement

1. Règle générale

Le recyclage peut se faire en milieu industriel, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise, située de préférence au Québec. Le stage peut être d'une durée variable. Cependant, avant que ne débute un programme de recyclage en industrie, la victime et son représentant, l'employeur, le conseiller en réadaptation et s'il y a lieu, un représentant de l'entreprise formatrice précisent les buts, le contenu, la durée du stage ainsi que le type de supervision offert.

Le choix du ou des superviseurs ainsi que les mesures de contrôle de la démarche d'apprentissage sont également discutés par toutes les parties.

Le recyclage en milieu industriel est soumis à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

2. Le recyclage dans un établissement d'enseignement

Le recyclage peut se faire dans un établissement d'enseignement situé autant que possible au Québec. Il peut être d'une durée variable. Toutefois, avant que ne débute le recyclage, le conseiller en réadaptation s'assure avec la victime et l'employeur de la pertinence du programme. De plus, le conseiller précise, avec le représentant de l'établissement d'enseignement, les buts, le contenu, la durée du programme ainsi que le type de supervision offert.

Le programme de recyclage dans un établissement d'enseignement est soumis à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

L'établissement d'enseignement doit respecter les critères suivants :

- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais de scolarité comparables à ceux des autres établissements du genre;
- axer le programme de recyclage sur l'acquisition des connaissances nécessaires pour exercer l'emploi visé.

3. Les frais acquittés

Les frais acquittés concernent :

- les services de personnes-ressources;
- la scolarité;
- les déplacements, les repas et l'hébergement;
- les équipements nécessaires en raison des limitations fonctionnelles.

3.1 Conditions générales d'application

Les frais relatifs au programme de recyclage sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'ils aient été prévus au plan d'intervention de la victime, dans le cadre de sa réadaptation professionnelle.

3.2 Les services de personnes-ressources

Il est possible de recourir à des personnes-ressources de l'entreprise afin d'organiser et d'offrir un programme de recyclage en milieu industriel.

3.3 La scolarité

Les frais de scolarité de la victime dont le programme de recyclage est offert dans un établissement d'enseignement sont remboursés.

3.4 Les déplacements, les repas et l'hébergement

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de la victime sont remboursés selon les normes et les montants prévus par le *Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour*, publié dans la Gazette officielle du Québec.

3.5 Les manuels et fournitures obligatoires

Le coût de la location ou de l'achat des manuels et fournitures obligatoires est remboursé selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

Aucuns frais de location ou d'achat de fournitures dont la victime souhaiterait disposer à domicile pour faciliter son apprentissage ne sont remboursables, à moins qu'elles ne soient nécessaires en raison de la blessure.

Les manuels obligatoires sont ceux dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe la victime.

L'achat des manuels de référence (ex.: les dictionnaires), qui sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers, n'est pas remboursé.

Les fournitures obligatoires incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe la victime.

Les matières premières (bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture, etc.) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement qui en inclut le coût dans

les frais de scolarité. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, le coût des matériaux qui ont été portés sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants est remboursé.

Les effets scolaires usuels d'usage courant (papier, crayons) doivent être achetés à cette fin. Un montant forfaitaire de 10 \$ par mois pendant le programme de recyclage est alloué.

Les équipements et outils essentiels à des apprentissages particuliers (micro-ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement, et ce, pendant ou après les heures de cours.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. Dans ce cas, les frais de location ou d'achat des équipements qui ont été portés par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants sont acquittés.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursables.

3.6 Les équipements nécessaires en raison de la blessure découlant de l'acte criminel

L'usage de certains équipements (micro-ordinateur, machine à écrire en braille, magnétophone, loupe, etc.) permet, dans certains cas, de compenser les limitations fonctionnelles de la victime et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de recyclage.

Les frais relatifs à l'achat d'équipements nécessaires à la victime en raison des limitations fonctionnelles résultant de sa blessure sont remboursés. Il revient au conseiller en réadaptation d'évaluer, en tenant compte de la gravité et des conséquences de la blessure, la nécessité pour la victime de disposer de tels équipements. Au besoin, un recours à une évaluation par un ergothérapeute pour déterminer si ces équipements sont nécessaires est possible.

Exemple : Une victime qui ne peut plus écrire du fait de sa blessure peut être autorisée à louer ou à acquérir un micro-ordinateur.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

4. Décision

L'admissibilité ou la participation au programme de recyclage fait l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.5

Programme de formation professionnelle

Objet

La présente politique précise les conditions et les modalités d'application du programme de formation professionnelle.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, G.O.Q. 07.10.87, page 5943

Énoncé de la politique

Le programme est destiné à la victime atteinte de façon permanente et qui ne peut accéder autrement à un emploi chez son employeur ou ailleurs sur le marché du travail.

Le programme de formation professionnelle doit être axé sur l'acquisition et le développement des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer un emploi et favoriser le retour au travail.

Le conseiller en réadaptation s'assure que tous les intervenants concernés discutent des modalités d'application du programme de formation professionnelle.

Un programme de formation professionnelle peut être projeté lorsque l'employeur a un emploi disponible et que la victime a besoin de formation professionnelle pour être en mesure de l'exercer.

Un programme de formation professionnelle peut également être projeté lorsque l'évaluation des possibilités professionnelles de la victime permet d'établir qu'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi.

Développement

1. Règle générale

Le programme de formation professionnelle est envisagé s'il est impossible pour la victime d'accéder autrement à un emploi.

Le programme de formation professionnelle peut être suivi dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, situés de préférence au Québec.

Dans certains cas, une évaluation préalable des aptitudes de la victime à suivre la formation envisagée ou à exercer l'emploi visé peut être nécessaire.

2. La formation professionnelle en milieu industriel

La formation professionnelle se fait en milieu industriel, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise située de préférence au Québec. Le stage peut être d'une durée variable. Cependant, avant que ne débute un programme de formation professionnelle en milieu industriel, la victime et son représentant, l'employeur, le conseiller en réadaptation et s'il y a lieu, un représentant de l'entreprise formatrice précisent les buts du stage, son contenu, sa durée ainsi que le type de supervision offert.

Le choix du ou des superviseurs ainsi que les mesures de suivi de la démarche d'apprentissage sont également discutés par toutes les parties.

La formation professionnelle en milieu industriel est soumise à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

3. La formation professionnelle dans un établissement d'enseignement

La formation professionnelle se fait dans un établissement d'enseignement situé autant que possible au Québec. La durée de la formation est conforme à celle d'un programme scolaire ordinaire. Toutefois, avant que ne débute la formation professionnelle, le conseiller en réadaptation discute avec la victime du genre de formation à suivre, de l'établissement choisi, de la durée du programme et des mesures de suivi. De plus, le conseiller précise, avec le représentant de l'établissement d'enseignement, les buts, le contenu et la durée du programme ainsi que le type de supervision offert.

La formation professionnelle dans un établissement d'enseignement est soumise à un suivi périodique par le conseiller en réadaptation afin d'en assurer la réussite; ce suivi porte notamment sur l'assiduité et les aptitudes de la victime.

L'établissement d'enseignement doit respecter les critères suivants :

- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais de formation comparables à ceux des autres établissements du genre;
- axer la formation sur l'acquisition et le développement des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer un emploi.

4. Les frais acquittés

Les frais acquittés concernent :

- les services de personnes-ressources;
- la scolarité;
- les déplacements, les repas et l'hébergement;
- les équipements nécessaires en raison des limitations fonctionnelles.

4.1 Conditions générales d'application

Les frais relatifs au programme de formation professionnelle sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'ils aient été prévus au plan d'intervention de la victime, dans le cadre de la réadaptation professionnelle.

4.2 Les services de personnes-ressources

La Direction générale de l'IVAC peut recourir à des personnes-ressources de l'entreprise afin d'organiser et d'offrir un programme de formation professionnelle en milieu industriel.

4.3 La scolarité

Les frais de scolarité de la victime dont le programme de formation professionnelle est offert dans un établissement d'enseignement sont remboursés.

4.4 Les déplacements, les repas et l'hébergement

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement que la victime a engagés dans le cadre des activités du programme de formation professionnelle peuvent être remboursés, selon les normes et les montants prévus par le *Règlement sur les normes et montants de frais de déplacement et de séjour*, publié dans la Gazette officielle du Québec.

4.5 Les manuels et fournitures obligatoires

Le coût de la location ou de l'achat des manuels et fournitures obligatoires est assumé selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

Aucuns frais de location ou d'achat de fournitures dont la victime souhaiterait disposer à domicile pour faciliter son apprentissage ne sont remboursés, à moins qu'elles ne soient nécessaires en raison de la blessure.

Les manuels obligatoires sont ceux dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe la victime.

L'achat de manuels de référence (ex.: les dictionnaires), qui sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers, n'est pas remboursé.

Les fournitures obligatoires incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils dont doit disposer l'ensemble des étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe la victime.

Les matières premières (bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture, etc.) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de scolarité. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, le coût des matériaux qui ont été portés sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants est remboursé.

Les effets scolaires usuels d'usage courant (papier, crayons) doivent être achetés. La Direction peut allouer à cet effet un montant forfaitaire de 10 \$ par mois pendant le programme de formation professionnelle.

Les équipements et outils essentiels à des apprentissages particuliers (micro-ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement, et ce, pendant ou après les heures de cours.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. Dans ce cas, les frais de location ou d'achat des équipements qui ont été portés par l'entreprise ou l'établissement d'enseignement sur la liste des fournitures qui doivent obligatoirement être acquises par l'ensemble des étudiants sont acquittés.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

4.6 Les équipements nécessaires en raison de la blessure découlant de l'acte criminel

L'usage de certains équipements (micro-ordinateur, machine à écrire en braille, magnétophone, loupe, etc.) permet, dans certains cas, de compenser les limitations fonctionnelles de la victime et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de formation professionnelle.

Les frais relatifs à l'achat d'équipements nécessaires à la victime en raison des limitations fonctionnelles résultant de sa blessure sont remboursés. Il revient au conseiller en réadaptation d'évaluer, en tenant compte de la gravité et des conséquences de la blessure, la nécessité pour la victime de disposer de tels équipements. Au besoin, il peut avoir recours à une évaluation par un ergothérapeute pour déterminer si ces équipements sont nécessaires.

Exemple : Une victime qui ne peut écrire du fait de sa blessure peut être autorisée à louer ou à acquérir un micro-ordinateur.

Pour tout équipement ou outil d'un coût supérieur à 300 \$, le conseiller en réadaptation évalue laquelle des solutions, l'achat ou la location, est la plus économique. À cet effet, il demande à la victime de lui fournir deux (2) estimations des coûts de location et deux (2) estimations des coûts d'achat.

Les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils acquis par la victime ne sont pas remboursés.

5. Décision

L'admissibilité ou la participation de la victime au programme de formation professionnelle doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.6 Recherche d'emploi

Objet

La présente politique a pour but de décrire les conditions et les modalités d'application des programmes de recherche d'emploi.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Le programme de recherche d'emploi est autorisé dans le cadre de la réadaptation professionnelle ou sociale.

Développement

1. Conditions d'admissibilité au programme de recherche d'emploi

1.1 Réadaptation sociale

Clientèle visée :

- ▲ La victime au travail au moment de l'événement ou qui reçoit des prestations d'assurance-emploi;
- ▲ La victime qui perd son emploi pour des motifs liés à l'acte criminel;
Ex.: Une victime de violence conjugale doit abandonner son emploi parce que son conjoint est aussi son employeur. Cette personne peut reprendre le même genre de travail, mais dans un endroit différent.
- ▲ La victime qui ne peut recevoir de prestations d'assurance-emploi (en raison du temps qu'il a fallu pour consolider sa blessure).

1.2 Réadaptation professionnelle

Clientèle visée :

- ▲ La victime au travail au moment de l'événement ou recevant des prestations d'assurance-emploi et qui est incapable de reprendre le même genre de travail ou d'études pour des raisons découlant de sa blessure;
- ▲ La victime prestataire de l'assurance-emploi qui est incapable de reprendre le même genre de travail ayant donné ouverture au versement de prestations d'assurance-emploi;
- ▲ La victime qui doit changer d'emploi à cause de la blessure physique ou psychologique ou du handicap découlant de l'événement qui lui a donné droit aux prestations;

- ▲ La victime dont la réinsertion dans la société ou au travail est compromise pour différentes raisons reliées à l'événement;
- ▲ La victime qui, à la suite d'une aggravation de son état, est obligée d'abandonner l'emploi qu'elle avait initialement intégré après l'acte criminel.

2. Modalités d'application

Dans le cadre du programme de recherche d'emploi, des indemnités sont versées durant une période maximale de douze mois (calendrier). Cependant, dans des circonstances particulières (grossesse, maladie sans lien avec l'acte criminel), le conseiller en réadaptation peut interrompre le versement des indemnités. Le versement de ces indemnités peut être repris dès que la victime reprend sa recherche d'emploi.

Cas particuliers

Dans le cadre de la réadaptation sociale ou professionnelle, la victime qui souhaite lancer ou relancer une entreprise a droit à des indemnités durant trois mois pour lui assurer un soutien financier au moment de la création de son entreprise.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise, la victime doit démontrer que ce projet est réalisable.

3. Décision

Le conseiller en réadaptation doit établir clairement avec la victime l'objectif visé par le programme de recherche d'emploi ainsi que l'échéancier prévu. Ces informations doivent être inscrites dans les notes évolutives et faire l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.7 Subventions

Objet

La présente politique précise la nature, les conditions et les modalités d'application des différents programmes de subvention de la Direction générale de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

Des programmes de subvention peuvent être offerts dans le but de favoriser l'embauche des victimes d'actes criminels dont l'intégrité physique ou psychique est atteinte de façon permanente et de les encourager à faire preuve de créativité.

Ces programmes visent à :

- favoriser le retour de la victime chez son employeur ou son adaptation à un nouvel emploi ou pour lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles;
- favoriser la création d'emplois;
- permettre à la victime d'acquérir une entreprise au sein de laquelle elle occupera un emploi.

Développement

1. Subvention à l'employeur

Avant d'accorder une subvention à un employeur, le conseiller en réadaptation doit s'assurer qu'il se conforme à la réglementation en vigueur à la CSST, tant sous l'aspect financier que sous l'aspect de la prévention-inspection. Il doit s'assurer que le dossier ne présente pas d'éléments négatifs, tels un retard dans le paiement de la cotisation ou des poursuites judiciaires intentées par la CSST. Si tel est le cas, la subvention pourrait être remise en question.

1.1. Subvention pour embauche

La subvention pour embauche couvre une période ne pouvant excéder un an. Cette subvention ne peut excéder 80 % du salaire brut versé à la victime et elle ne doit pas dépasser le maximum annuel assurable.

Elle a pour but d'assurer à la victime une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à un nouvel emploi ou de lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.

Cette subvention n'est pas renouvelable (si le maximum est atteint) et la Direction générale de l'IVAC doit s'assurer du caractère permanent de l'emploi visé.

2. Subvention à la victime

2.1 Règles générales

Cette subvention attribuée pour la création et la gestion d'une entreprise couvre aussi bien l'acquisition que la mise sur pied intégrale d'une nouvelle entité commerciale ou industrielle.

Elle a pour but de permettre à la victime d'acquérir une entreprise et de lui fournir un emploi.

Cette mesure a un caractère exceptionnel. Elle doit être envisagée après toutes les autres possibilités offertes par les différents programmes de réadaptation professionnelle.

Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser le montant annuel des indemnités pour incapacité totale temporaire versé à la victime.

2.2 Conditions d'attribution de la subvention

La subvention est attribuée à la suite d'une évaluation positive des chances de succès du projet d'acquisition ou de création de l'entreprise.

À cet effet, la victime doit faire exécuter, par un spécialiste en la matière (firme comptable, établissement bancaire et financier), une étude de faisabilité et de rentabilité de son projet.

L'étude doit être transmise par la victime et doit conclure :

- que le projet est réalisable;
- que le projet sera rentable à moyen terme, c'est-à-dire dans un délai de 3 à 5 ans.

Les frais de l'étude sont acquittés par la victime et ne sont remboursés que si le projet est accepté. Ce remboursement s'ajoute au montant de la subvention.

En outre, la victime doit démontrer sa capacité d'exploiter l'entreprise qu'elle projette d'acquérir ou de créer. Même s'il est démontré que l'entreprise ne deviendra rentable qu'à moyen terme, le projet doit d'abord permettre à la victime d'occuper un emploi.

L'emploi doit lui procurer un revenu au moins égal au salaire minimum en vigueur.

L'étude de rentabilité doit donc prévoir un revenu à verser à la victime dès l'ouverture de l'entreprise; ce revenu ne doit pas être inférieur au salaire minimum en vigueur et il doit tendre à se rapprocher le plus possible du salaire que la victime aurait tiré de son emploi, n'eût été sa blessure.

L'étude de rentabilité doit aussi prévoir la progression du salaire de la victime. Le salaire prévu devrait progresser proportionnellement à l'amélioration de la santé financière de l'entreprise.

Il est recommandé que la nouvelle entreprise soit constituée en personne morale afin que les biens de la victime soient protégés d'une éventuelle faillite.

3. Recouvrement

La Direction générale de l'IVAC peut recouvrer, en tout ou en partie, les sommes qui n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées.

La subvention visant l'acquisition d'une entreprise ne sera pas recouvrée, à moins qu'elle n'ait pas été utilisée à cette fin. En cas de vente de l'entreprise pendant la période d'atteinte du seuil de rentabilité prévue par l'étude de rentabilité, la Direction générale de l'IVAC récupère une partie de la subvention au prorata des années qui restent avant la fin de cette période.

4. Décision

L'admissibilité aux programmes de subvention doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.8 Stabilisation clinique

Objet

La présente politique vise à aider la victime d'un acte criminel à retrouver un équilibre relatif tant sur le plan physique que psychologique. Elle permet au conseiller en réadaptation d'établir un programme adapté à l'état de la victime.

Elle précise les critères et les modalités d'application qui permettent au Service de la réadaptation de déterminer l'admissibilité de la victime à ce programme.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2

Énoncé de la politique

À la suite d'un acte criminel, les victimes présentent des blessures physiques ou psychologiques dont les conséquences sur le plan personnel, social et professionnel sont importantes. Le mandat de la Direction générale de l'IVAC est d'aider ces victimes à surmonter ces difficultés.

Malgré les mesures dont elles ont déjà bénéficié, certaines victimes n'arrivent pas à surmonter les difficultés découlant de la blessure et demeurent incapables de vaquer à leurs activités professionnelles ou habituelles. Compte tenu de différents facteurs, ces victimes ne semblent pas répondre à un traitement conventionnel. Par conséquent, aucun des programmes de la réadaptation sociale ou professionnelle n'est adapté à l'état et aux besoins de ces victimes.

Développement

1. Objectif

Le programme de stabilisation clinique permet à la victime incapable de surmonter les conséquences de l'événement, de bénéficier d'un cadre thérapeutique particulier, adapté à ses besoins ainsi qu'à son rythme. Les services accordés, leur durée et le suivi prévu sont déterminés dans un plan d'intervention.

La particularité de ce programme est qu'il permet de **responsabiliser la victime** et de lui donner certains outils nécessaires à son rétablissement.

Ce programme s'adresse aux :

- a. victimes recevant des indemnités pour incapacité totale temporaire
 - ◆ enfant ou adulte présentant une blessure psychologique ou physique résultant directement de l'acte criminel et qui l'empêche de vaquer à ses occupations professionnelles ou habituelles;
- b. victimes ne recevant pas d'indemnités pour incapacité totale temporaire
 - ◆ enfant ou adulte présentant une blessure psychologique ou physique résultant directement de l'acte criminel, mais qui est en mesure de vaquer à ses occupations professionnelles ou habituelles.

Il importe de s'assurer que la victime présente certaines des caractéristiques du profil de la clientèle visée avant de l'admettre au programme.

2. Clientèle visée

Le programme de stabilisation clinique s'adresse aux victimes présentant le profil suivant :

- ◆ plusieurs diagnostics;
- ◆ antécédents importants;
- ◆ trouble de la personnalité;
- ◆ présence de symptômes importants et incapacitants;
- ◆ séquelles permanentes importantes à prévoir en l'absence d'intervention;
- ◆ traitements thérapeutiques conventionnels non concluants;
- ◆ complexité des conséquences sur les plans personnel, social et professionnel.

3. Conditions d'admissibilité

Le conseiller en réadaptation doit d'abord évaluer le dossier de la victime afin de déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées, notamment :

- ◆ blessure psychologique ou physique résultant de l'événement;
- ◆ évolution lente de sa condition ou pronostic sombre;
- ◆ présence d'un potentiel de récupération chez la victime;
- ◆ motivation et implication de la victime à ses traitements;
- ◆ conséquences sociales et professionnelles importantes résultant de l'événement;
- ◆ notion d'invalidité;
- ◆ rechute probable;
- ◆ mesures thérapeutiques dites conventionnelles non concluantes;
- ◆ difficulté de départager les conséquences des traumatismes passés de celles qui découlent de l'événement.

Par la suite, le conseiller en réadaptation présente un dossier documenté au comité multidisciplinaire. Le comité est composé des membres suivants :

- ◆ conseiller en réadaptation responsable du traitement du dossier;
- ◆ agent d'indemnisation responsable du traitement du dossier;
- ◆ un membre du bureau médical;
- ◆ le directeur des services spécialisés;
- ◆ le spécialiste en indemnisation;
- ◆ le spécialiste en réadaptation;
- ◆ intervenants traitants s'il y a lieu.

Le comité définit le plan d'intervention adapté aux besoins et à la condition particulière de la victime. Outre les objectifs visés, il détermine également l'échéancier et la durée du programme de stabilisation clinique.

La durée du programme peut varier d'un à cinq ans. Des périodes d'évaluation et de suivi seront prévues par le comité dans le programme d'intervention.

Le plan d'intervention est dynamique et non statique. Par conséquent, des modifications peuvent y être apportées en tout temps par le comité.

Un éventail de services peuvent être offerts dans le cadre du programme de stabilisation clinique favorisant le rétablissement de la victime. La limite imposée est déterminée dans le plan d'intervention.

Le plan d'intervention sera cosigné par la victime et le conseiller en réadaptation afin d'établir un contrat thérapeutique.

4. Fin du programme de stabilisation clinique

En tout temps, la Direction générale de l'IVAC peut mettre fin au programme de stabilisation clinique pour les motifs suivants :

- non-collaboration de la victime;
- non-respect du plan d'intervention par la victime;
- la victime a atteint l'âge de 65 ans.

5. Décision

L'admissibilité ou la participation au programme de stabilisation clinique doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux personnes intéressées. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.9

Stabilisation économique

Objet

Cette politique a pour but de permettre à la victime de conserver un emploi correspondant à ses capacités et de lui assurer une stabilité économique, lorsque le salaire obtenu pour cet emploi est inférieur au salaire gagné dans l'emploi occupé lors de l'événement ayant donné droit aux prestations. Elle permet ainsi à la victime de maintenir des conditions de vie comparables à celles qu'elle connaissait avant l'acte criminel.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2, 124 k

Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, Gazette officielle du Québec, 31 décembre 1991, 123^e année, N^o 53

Énoncé de la politique

La victime qui, à la fin du processus de réparation, doit occuper le même emploi adapté à sa condition ou un autre emploi que celui qu'elle occupait au moment de l'acte criminel ou de l'aggravation de son état, peut bénéficier d'un programme de stabilisation économique si le revenu provenant de ce nouvel emploi est inférieur au revenu de l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des dispositions prévues par la présente politique, la victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ être incapable d'occuper, à la suite d'un acte criminel, l'emploi qu'elle occupait habituellement, en raison de limitations fonctionnelles découlant de l'événement;
- ◆ occuper un autre emploi à temps plein ou à temps partiel;
- ◆ tirer de cet emploi un revenu inférieur à celui qu'elle retirait de l'emploi qu'elle est devenue incapable d'occuper à la suite de l'acte criminel ou de l'aggravation, à celui qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour incapacité permanente, le cas échéant, ou à celui qui a servi de base au calcul de ses indemnités pour incapacité totale temporaire;
- ◆ ne pas recevoir d'indemnités pour incapacité totale temporaire;

Un « autre emploi » est un emploi qui :

- ◆ doit durer au moins le nombre de semaines prévues pour la période prescrite (tableau de l'annexe 1 de la Loi sur l'assurance-emploi), lorsque la victime est admise pour la première fois au programme, ou lorsqu'elle est admise à nouveau à cette mesure alors qu'elle a cessé d'en bénéficier depuis plus d'un an; ou

- ◆ doit avoir duré au moins le nombre de semaines prévues pour la période prescrite au cours des 12 mois qui précèdent la date d'admission au programme de stabilisation économique, lorsque la victime a cessé de bénéficier de ce programme durant ces 12 mois.

Toutefois, lorsque la victime a commencé à exercer un autre emploi alors qu'il restait moins de semaines, avant le 31 mai d'une année, que le nombre de semaines prévues pour la période prescrite, et qu'elle continue d'exercer cet emploi après le 1^{er} juin suivant, elle a le droit de bénéficier de l'assistance financière en matière de stabilisation économique pour l'année en cours.

2. Calcul de l'assistance financière

L'**admissibilité à l'assistance financière et le montant de cette assistance** sont déterminés chaque année, pour une période ne dépassant pas le 31 mai (article 20 du Règlement).

Le montant annuel de l'assistance financière auquel a droit la victime en matière de stabilisation économique est le résultat des opérations suivantes :

- Déterminer un montant selon la formule suivante :
 $100 \% \text{ moins le pourcentage d'incapacité permanente} \times 90 \% \text{ du revenu net};$
- Réduire ce montant du revenu net (100 %) que la victime tire annuellement de l'emploi qu'elle occupe pendant l'année pour laquelle le calcul est fait, établi conformément aux articles 17 à 19 du règlement.

3. Durée de l'aide financière

L'aide financière accordée en vertu de la politique de stabilisation économique cesse :

- ◆ le dernier jour du mois au cours duquel la victime décède ou atteint l'âge de 65 ans;
- ◆ le 31 mai de l'année au cours de laquelle la victime cesse de satisfaire à une des conditions d'admissibilité;
- ◆ le jour même de l'abandon ou de la cessation, sans raison valable, de l'emploi ayant servi à établir le droit aux avantages prévus par la présente politique;
- ◆ lorsque le résultat du calcul effectué conformément à la présente politique est égal à zéro.

Règles particulières

La Direction générale de l'IVAC peut **reconsidérer** sa décision en matière d'assistance financière dans les situations suivantes aux fins de l'application des articles 21, 28 et 30 du règlement :

- ◆ pour tenir compte d'une décision ou d'un jugement exécutoire ayant une incidence sur le droit ou le montant de l'assistance financière;
- ◆ lorsqu'elle constate qu'une victime a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir de l'assistance financière;
- ◆ pour admettre ou réadmettre au programme de stabilisation économique la victime qui satisfait en cours d'année aux conditions d'admissibilité.

4. Versement de l'assistance financière prévue par le programme d'assistance économique

L'assistance financière est versée à la victime une fois par mois.

L'assistance financière que la victime reçoit le 31 mai d'une année continue d'être versée sous forme d'avance, tant que la Direction générale de l'IVAC n'a pas rendu de décision quant à son admissibilité au programme. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin de l'année pour laquelle elle est rendue.

Le paiement de l'assistance financière peut être interrompu si la victime refuse ou néglige de fournir les informations demandées. Cependant, le montant de l'assistance financière peut être versé rétroactivement à partir de la date de l'interruption, lorsque le motif qui a justifié une telle interruption n'existe plus.

5. Décision

L'admissibilité au programme de stabilisation économique doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.10 Stabilisation sociale

Objet

Cette politique a pour but d'assurer à la victime d'un acte criminel une stabilité sociale lui permettant de maintenir des conditions de vie comparables à celles qu'elle connaissait avant l'événement.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Loi sur les accidents du travail, art. 56, 56.1, 56.2, 124 k

Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, Gazette officielle du Québec, 31 décembre 1991, 123^e année, N^o 53

Énoncé de la politique

La victime incapable de reprendre l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel et qui peut difficilement s'adapter à tout autre emploi rémunéré peut bénéficier du programme de stabilisation sociale.

Développement

1. Conditions d'admissibilité

La victime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ répondre aux conditions générales d'admissibilité à la réadaptation professionnelle;
- ◆ être incapable d'occuper, par suite d'un acte criminel ou d'une aggravation de son état, l'emploi qu'elle occupait au moment de l'acte criminel;
- ◆ pouvoir difficilement s'adapter à une autre occupation rémunérée appropriée.

2. Calcul de l'assistance financière

Le montant de cette assistance est déterminé chaque année, pour une période ne dépassant pas le 31 mai (article 20 du règlement).

Le montant annuel de l'assistance financière auquel la victime a droit en vertu du programme de stabilisation sociale est le résultat des opérations suivantes :

- a. déterminer un montant selon la formule suivante :
$$100\% \text{ moins la somme des pourcentages d'incapacité permanente} \times 90\% \text{ du revenu net};$$
- b. réduire ce montant de tout montant auquel la victime a droit en vertu de l'assurance-emploi et de la rente d'invalidité prévue par la Loi sur le régime des rentes du Québec.

3. Durée de l'aide financière

L'admissibilité à ce programme n'est déterminée qu'une seule fois, après analyse du conseiller.

Le droit à l'assistance financière cesse :

- ◆ le dernier jour du mois au cours duquel la victime décède ou atteint l'âge de 65 ans;
- ◆ le jour même où la victime occupe un emploi.

Règles particulières

La Direction générale de l'IVAC peut **reconsidérer** sa décision en matière d'assistance financière dans les situations suivantes :

- ◆ aux fins de l'application des articles 21, 28 et 30 du règlement;
- ◆ pour tenir compte d'une décision ou d'un jugement exécutoire ayant une incidence sur le droit ou le montant de l'assistance financière;
- ◆ lorsqu'elle constate qu'une victime a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir de l'assistance financière.

4. Versement de l'assistance financière

L'assistance financière est versée à la victime une fois par mois.

L'assistance financière que la victime reçoit le 31 mai d'une année continue d'être versée sous forme d'avance, tant que la Direction générale de l'IVAC n'a pas rendu de décision quant à son admissibilité au programme. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin de l'année pour laquelle elle est rendue.

Le paiement de l'assistance financière peut être interrompu si la victime refuse ou néglige de fournir les informations demandées. Cependant, le montant de l'assistance financière peut être versé rétroactivement à partir de la date de l'interruption, lorsque le motif qui a justifié une telle interruption n'existe plus.

5. Décision

L'admissibilité au programme de stabilisation sociale doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés. Les droits à la reconsidération administrative doivent y figurer.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 5.11

Évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail

1. Objectif visé

À la fin du processus de traitement en réparation, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Direction générale de l'IVAC) procède à l'évaluation de l'incapacité permanente résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme, ou d'une aggravation.

Cette évaluation doit se faire, autant que possible, d'après la nature de la blessure, mais en tenant compte aussi de l'aptitude de la victime² à reprendre le travail ou l'occupation préévénementielle ou à s'adapter à quelque autre travail ou occupation approprié.

La présente politique vise donc à déterminer les règles devant s'appliquer pour évaluer le degré d'inaptitude à reprendre le travail (IRT) d'une victime admise en vertu de cette politique.

2. Cadre légal

Loi sur les accidents du travail, articles 38.4, 56, 56.1

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, article 5

Loi visant à favoriser le civisme, article 2

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologique, article 10

3. Énoncé de la politique

3.1 Admissibilité

L'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit se faire pour tout bénéficiaire de l'une ou l'autre des lois précitées dans la présente politique, qui n'est pas décédé et qui répond aux critères généraux suivants :

- ◆ être porteur d'un déficit anatomo-physiologique résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'une aggravation.
- ◆ être porteur de limitations fonctionnelles résultant d'une blessure subie lors d'un acte criminel, d'un acte de civisme ou d'une aggravation.

3.2 Moment de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail

De façon générale, l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail se fait après l'établissement du pourcentage de déficit anatomo-physiologique ou à la fin du processus de réadaptation, le cas échéant, selon le terme le plus éloigné de la date de l'acte criminel.

3.3 Évaluation des variables

L'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail se fait à l'aide d'une grille qui est consignée au dossier.

3.3.1 Variable 1 : Formation académique

Cadre général

La formation académique se mesure par le nombre d'années de fréquentation scolaire que la victime a complété à la date de l'évaluation de l'IRT.

L'évaluation doit tenir compte aussi bien des années de formation générale (cours élémentaire, cours secondaire, cours classique, cégep général) que des années de formation professionnelle complétées en institution scolaire dans les réseaux public et privé (cours de métier, cours technique, cégep professionnel).

Afin d'en arriver à une évaluation normalisée, la Direction générale de l'IVAC utilise la typologie actuelle du ministère de l'Éducation du Québec. De plus, la Direction générale de l'IVAC considère que l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories de la formation académique repose sur le fait que la victime a effectivement complété la dernière année de la catégorie.

Dans les cas d'études faites à l'étranger, la détermination de la catégorie peut se faire à partir de l'évaluation effectuée par les services des ministères québécois de l'Immigration ou de l'Éducation. Ces services émettent un certificat d'équivalence au système d'éducation québécois.

	<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1.	<u>Formation collégiale ou universitaire</u>	
	Toute victime ayant complété des études collégiales ou ayant complété une année d'études universitaires :	0
2.	<u>Formation secondaire : 2^e cycle</u>	
	Toute victime ayant fait des études de niveau secondaire III, IV, V (10 ^e , 11 ^e et 12 ^e année), dans le cadre d'un cours général, scientifique, technique, professionnel ou classique :	2
3.	<u>Formation secondaire : 1^{er} cycle</u>	
	Toute victime ayant fait des études de niveau secondaire I, II (8 ^e et 9 ^e année), dans le cadre d'un cours général, professionnel ou classique :	4
4.	<u>Formation de base</u>	
	Toute victime dont la formation générale ou professionnelle n'a pas nécessité plus de sept (7) années de fréquentation scolaire et qui peut lire et écrire :	8
5.	<u>Aucune formation académique</u>	
	Toute victime n'ayant jamais fréquenté d'institution de formation ou toute victime ne sachant pas lire ou écrire (analphabète) :	16

Cas d'exception

La victime allophone, qui ne sait ni lire, ni écrire le français ou l'anglais, est réputée être analphabète et se voit attribuer le pointage 16.

3.3.2 Variable 2 : Formation professionnelle

Cadre général

La formation professionnelle pouvant s'acquérir de multiples façons et très différemment selon les régions, les métiers, les professions, les industries, les centres de formation et les modes d'apprentissage, la Direction générale de l'IVAC utilise la définition de l'unité de mesure proposée par la Classification nationale des professions (CNP).

La formation professionnelle se mesure par le temps nécessaire pour acquérir les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exécution des tâches de l'emploi. L'unité de mesure retenue par la CNP, est les indicateurs d'études et de formations établies pour chacune des professions.

Avant de « catégoriser » la formation professionnelle, il faut bien identifier la profession. La Direction générale de l'IVAC identifie la profession ou l'occupation principale exercée par la victime au moment de l'acte criminel. Ainsi, le pompier qui subirait un acte criminel alors qu'il est à l'emploi d'une épicerie comme commis aux fruits à temps partiel, verrait sa formation professionnelle calculée en tant que pompier et non pas en tant que commis aux fruits pourvu que son occupation principale ait été pompier lors des douze (12) mois précédant l'acte criminel.

Lorsque la profession ne se trouve pas dans la CNP, on indique la profession équivalente en termes d'activités professionnelles.

Les huit (8) types d'études ou de formations de la CNP ont été regroupés en cinq (5) catégories.

<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1. Indicateurs d'études et de formations 7-8 de la CNP	0
2. Indicateurs d'études et de formations 5-6 de la CNP	2
3. Indicateurs d'études et de formations 3-4 de la CNP	4
4. Indicateurs d'études et de formations 2 de la CNP	8
5. Indicateur d'études et de formations 1 de la CNP	16

Cas d'exception

1. La victime qui se retrouve dans plus d'une catégorie se voit attribuer le pointage de la catégorie correspondant à sa formation professionnelle réelle.

Exemple : La victime qui a été cuisinière peut se retrouver aux catégories 2 ou 3 selon qu'elle ait une formation professionnelle ou uniquement de l'expérience reliée à la profession. Le pointage accordé sera donc déterminé selon l'information que nous détenons concernant la formation professionnelle de la victime.

2. L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, l'étudiant régulier sans expérience sur le marché du travail, la personne sans emploi sont réputés n'avoir aucune formation professionnelle au sens de la variable 2 et se voient attribuer le pointage 16.

3.3.3 Variable 3 : Expérience de travail

Cadre général

Cette variable repose sur l'identification de deux (2) éléments : l'âge et l'expérience de travail.

Ces éléments sont identifiés lors de l'évaluation de la situation socio-économique de la victime dans le cadre du traitement de la réadaptation. Pour fins de détermination du pointage, la Direction générale de l'IVAC retient l'âge de la victime au moment de l'évaluation de l'IRT.

L'expérience de travail repose non pas sur le nombre d'employeurs pour qui la victime a travaillé mais bien sur le nombre et le type de travaux ou d'emplois qu'elle a occupés.

Exemple : La victime qui a été chauffeur de camion pour plusieurs entreprises, est réputée, en vertu de cette variable, avoir une expérience de travail unique.

Exemple : La victime qui a été mécanicien de moteur diesel et mécanicien de machine fixe est, quant à elle, réputée avoir une expérience de travail multiple.

Les expériences antérieures de travail, remontant à une période trop éloignée de la date d'évaluation pour être utilisables dans le cadre d'une recherche d'emploi, ne sont pas considérés au moment de l'évaluation de cette variable.

	<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1.	La victime est âgée de moins de 45 ans et elle a une expérience de travail multiple	0
2.	La victime est âgée de moins de 45 ans et son expérience de travail est unique	2
3.	La victime est âgée de 45 à 59 ans et son expérience de travail est multiple	4
4.	La victime est âgée de 45 à 59 ans et son expérience de travail est unique	8
5.	La victime est âgée de 60 ans et plus, peu importe que son expérience de travail soit unique ou multiple	16

Cas d'exception

L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, l'étudiant régulier sans expérience sur le marché du travail, la personne sans emploi sont réputés n'avoir aucune expérience de travail et leur pointage est déterminé uniquement par le facteur âge dans les catégories 2, 4 ou 5.

3.3.4 Variable 4 : Mobilité géographique

Cadre général

La capacité d'une victime à se déplacer d'une région à une autre constitue un élément essentiel à mesurer. Les régions administratives sont identifiées au site internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Pour les fins de l'évaluation de la mobilité géographique, la Direction générale de l'IVAC prend en considération la langue usuelle de travail, l'état civil, l'autonomie personnelle, la mobilité antérieure, le milieu de vie ambiant et les racines régionales de la victime.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et, comme elle doit répondre à la réalité de la victime face à sa mobilité géographique, elle peut s'allonger au besoin en tenant compte de la dynamique globale de la victime.

Dans tous les cas, la mobilité ne doit être considérée qu'en fonction des déplacements professionnels requis par l'occupation d'un emploi régulier et non pas en fonction de la capacité de la victime à se déplacer d'un endroit à un autre de façon occasionnelle.

<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1. La victime peut travailler dans toutes les régions administratives du Québec	0
2. La victime peut travailler dans sa région administrative et dans au moins une autre région administrative	2
3. La victime peut travailler partout dans les limites territoriales de sa région administrative	4
4. La victime peut travailler dans sa ville de résidence et/ou dans les villes avoisinantes, à l'intérieur d'un secteur immédiat de son domicile	8
5. La victime est limitée à son quartier et/ou à sa municipalité :	16

Cas d'exception

L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, la personne sans emploi, la personne jugée invalide par la Régie des rentes du Québec et la personne jugée incapable de travailler par la Direction générale de l'IVAC sont réputés n'avoir aucune mobilité et se voient attribuer le pointage 16.

3.3.5 Variable 5 : Milieu de main-d'oeuvre

Cadre général

Pour évaluer le milieu de main-d'oeuvre, la Direction générale de l'IVAC utilise le rapport entre le taux de chômage de la région économique où réside la victime et celui de l'ensemble du Québec.

Les taux de chômage sont ceux déterminés par l'institut de la statistique du Québec.

<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1. La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 0 à 1	0
2. La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.01 à 1.10	2
3. La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.11 à 1.25	4
4. La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport de 1.26 à 1.75	8
5. La victime habite une région où le chômage se traduit par un rapport qui excède 1.75	16

Cas d'exception

La personne habitant hors du territoire québécois est réputée appartenir au territoire où est situé le bureau de la Direction générale de l'IVAC et se voit accorder le pointage correspondant à ce bureau.

3.3.6 Variable 6 : Milieu économique

Cadre général

La capacité de travail est influencée par l'activité économique du milieu de vie de la victime. Cette activité économique est d'autant plus diversifiée que l'agglomération urbaine où demeure la victime est grande.

Le calcul de la population est basé sur le Répertoire des municipalités en vigueur au moment de l'évaluation que l'on retrouve sur le site internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
Si la victime habite :	
1. Une municipalité de 25 000 habitants et plus ou toute autre municipalité située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité	0
2. Une municipalité de 10 000 à 25 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 10 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité	2
3. Une municipalité de 5 000 à 10 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 5 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité	4
4. Une municipalité de 1 000 à 5 000 habitants exclusivement ou toute autre municipalité de moins de 1 000 habitants située à moins de 50 kilomètres de cette municipalité	8
5. Une municipalité de 1 000 habitants et moins	16

Note

Lorsqu'une municipalité se retrouve dans plus d'une catégorie, elle est classée dans la catégorie qui a le pointage le moins élevé.

Cas d'exception

La personne habitant hors du territoire québécois est réputée appartenir à la municipalité où est situé le bureau de la Direction générale de l'IVAC et se voit accorder le pointage correspondant à cette municipalité.

3.3.7 Variable 7 : Dynamique personnelle

Cadre général

Cette variable est déterminée suite à l'analyse individuelle de chaque aspect de la victime permettant d'établir l'aptitude de cette dernière à reprendre le travail qu'elle occupait au moment où elle a été blessée ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée.

Pour l'évaluation de cette variable, sont considérés les éléments suivants :

1. Aspect psychologique

- ◆ les réactions de la victime à la suite de l'acte criminel, de l'acte de civisme ou de l'aggravation;
- ◆ le degré de confiance en elle, en ses possibilités et la connaissance de ses limites;
- ◆ la perception par la victime des réactions de différents milieux par rapport à elle-même;
- ◆ les capacités d'adaptation de la victime;
- ◆ les ressources personnelles dont dispose la victime pour s'adapter à de nouvelles réalités.

2. Aspect familial

- ◆ la notion de famille peut être étendue à tous les éléments constituant le tissu familial propre à la victime évaluée;
- ◆ l'attitude de la victime avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation, envers sa famille;
- ◆ les nouveaux modes d'organisation de la cellule familiale découlant de l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation.

3. Aspect social

- ◆ le milieu social de la victime : milieu urbain, semi-urbain, rural;
- ◆ l'aptitude de la victime à s'adapter à de nouveaux environnements de travail;
- ◆ la connaissance de la victime des ressources du milieu;
- ◆ l'attitude de la victime devant les ressources du milieu;
- ◆ l'utilisation qu'elle souhaite faire de ces ressources;
- ◆ sa capacité de s'en prévaloir;
- ◆ le comportement de la victime face à la société : son attitude devant les lois, les règlements, les institutions et les représentants de l'autorité avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation;
- ◆ l'intégration sociale de la victime, les changements qu'elle a dû apporter suite à l'événement survenu.

4. Aspect économique

- ◆ La situation économique de la victime avant et après l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation.

Note

L'établissement de cette variable se fait au moment de l'évaluation et doit mentionner si des programmes d'aide financière sont nécessaires pour stabiliser la situation économique de la victime.

<u>CATÉGORIES</u>		<u>POINTAGE</u>
1.	Aucun problème majeur de fonctionnement	0
2.	Un aspect où il y a un problème majeur de fonctionnement	2
3.	Deux aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	4
4.	Trois aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	8
5.	Quatre aspects où il y a un problème majeur de fonctionnement	16

3.3.8 Variable 8 : Nature de la blessure en regard de l'occupation principale

Cadre général

Cette variable est prépondérante dans l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail tant parce qu'elle vient multiplier les sept (7) autres variables que parce qu'elle tient compte de la globalité de la victime.

Les éléments considérés lors de l'évaluation de la variable 8 sont de trois (3) ordres :

1. Évaluation médicale

L'évaluation médicale se fait sur la foi des renseignements médicaux et psychosociaux au dossier de la victime.

La date de l'acte criminel, la nature de la blessure, le genre d'opération subie (s'il y a lieu), le taux de déficit anatomo-physiologique doivent être notés.

De plus, les conséquences de la blessure et les limitations fonctionnelles qui en découlent doivent être identifiées.

2. Évaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle est basée de façon théorique sur les exigences professionnelles de l'occupation principale de la victime telles que définies à la Classification nationale des professions (CNP) et de façon pratique sur la description de l'occupation principale de la victime telle que rapportée au dossier par la victime ou l'employeur.

L'occupation principale doit être celle identifiée au moment de l'acte criminel.

Les indicateurs de mesure sont :

- a) **les activités physiques et cognitives** : description de l'occupation principale de la victime et des aptitudes physiques et cognitives requises;
- b) **les conditions d'ambiance** : exigences de l'occupation principale de la victime.

3. Évaluation réadaptation

L'évaluation réadaptation se fait par l'établissement de la relation entre l'évaluation des capacités fonctionnelles de la victime et les exigences professionnelles de son occupation.

L'évaluation réadaptation identifie la capacité professionnelle de la victime à refaire son emploi ou à occuper un autre emploi. Elle implique l'identification des limitations pré-événementielles, post-événementielles et intercurrentes de nature à influencer sur le retour au travail de la victime.

Les seuls emplois considérés sont les emplois occupés avant l'acte criminel, l'acte de civisme ou l'aggravation; l'expérience de travail doit être reliée exclusivement à ces emplois.

Il est essentiel de décrire la situation actuelle de la victime, d'indiquer les éléments principaux de la démarche en réadaptation et d'inscrire, dans les cas de retour au travail, le code de la CNP.

<u>CATÉGORIES</u>	<u>POINTAGE</u>
1. La victime peut faire le même travail qu'elle occupait au moment de l'événement selon les mêmes modalités (temps, lieux, etc.) :	0
2. La victime peut faire un travail dans le même secteur et a de l'expérience :	2
3. La victime peut faire un travail dans un autre secteur et a de l'expérience :	4
4. La victime peut faire un travail dans le même secteur ou dans un autre secteur et n'a pas d'expérience :	8
5. La victime peut difficilement faire un travail dans quelque secteur que ce soit en raison de sa blessure ou de tout autre facteur non relié à la lésion. La victime de cette catégorie n'est donc pas nécessairement admissible en réadaptation :	16

Note

Le terme « secteur » est défini par l'expression « groupe de base » utilisée dans la Classification nationale des professions (CNP).

Cas d'exception

1. L'enfant d'âge préscolaire, l'écolier, l'étudiant sans expérience sur le marché du travail et la personne sans emploi au moment de l'événement ne peuvent se retrouver qu'aux catégories 1 ou 5 selon qu'ils reprennent la majorité des activités de la vie quotidienne et domestique.
2. L'étudiant régulier de niveau secondaire, collégial ou universitaire sans expérience sur le marché du travail, qui doit se réorienter suite aux séquelles de l'acte criminel, est présumé devoir travailler dans un autre secteur et ne pas avoir d'expérience. Le pointage attribué est 8.
3. Dans le cas d'une victime de moins de 65 ans bénéficiaire d'un régime de retraite ou de préretraite, l'IRT est évaluée et le pointage retenu à la variable 8 est établi en fonction de l'emploi qu'il pourrait occuper s'il ne s'était pas prévalu des bénéfices de ce régime.
4. Dans le cas d'une victime âgée de 65 ans et plus l'I.R.T. est évaluée et le pointage retenu à la variable 8 est établi en fonction de la capacité de la victime à reprendre l'occupation qu'elle exerçait au moment de l'acte criminel, de l'acte de civisme, de l'aggravation.
5. La personne jugée invalide par la Régie des rentes du Québec est réputée pouvoir difficilement faire un travail dans quelque secteur que ce soit et se voit attribuer le pointage 16. Le fait d'être classé dans cette catégorie ne rend pas la personne admissible en réadaptation.

3.4 Calcul de l'inaptitude à reprendre le travail

L'évaluation de chacune des variables permet d'établir le pointage global et d'effectuer le calcul de l'inaptitude à reprendre le travail selon la formule suivante :

Taux d'inaptitude à reprendre le travail (IRT) =

$$\left[\frac{\text{Pointage global}}{17,92} \right] \times \text{D.A.P.} \times 2 \times \left[\text{Facteur d'ajustement d'âge} \right]$$

Note

Le pourcentage obtenu est arrondi à la première décimale, comme suit :
De 0.1 à 0.5 = 0.5 et de 0.6 à 0.9 = 1

3.4.1 Détermination du pointage global

Le pointage global est le résultat de l'addition des sept (7) premières variables multiplié par la variable 8.

3.4.2 Le déficit anatomo-physiologique retenu

Pour les fins du calcul de l'IRT, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu est celui établi au dossier.

3.4.3 Facteur d'ajustement d'âge

La détermination du facteur d'ajustement d'âge se fait à la date de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail selon la table présentée à l'annexe 7.

3.4.5 Incapacité permanente portée à 100 %

La victime qui obtient à la suite de l'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail un pourcentage d'incapacité permanente de 50 % et plus, voit ce pourcentage d'incapacité permanente porté à 100 % si le pointage global obtenu conformément à l'article 3.5.1 de cette politique et divisé par 17,92 est égal à 40 ou plus.

3.5 Cas particuliers

3.5.1 Plusieurs demandes de prestations

Lorsqu'une personne est victime de blessures multiples successives et non reliées entre elles, une évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail peut être faite pour chacune des demandes de prestation répondant aux critères d'admissibilité définis à l'article 3.1 de la présente politique.

3.5.2 Plusieurs demandes de prestations pour une même blessure

Dans les cas où, dans plusieurs demandes de prestations, la victime a été indemnisée pour une même blessure, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu pour fins d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit être égal aux taux apparaissant dans le dernier dossier.

3.5.3 Aggravation sans augmentation de DAP

Lorsque l'aggravation se traduit par la diminution ou le maintien du taux de déficit anatomo-physiologique, il n'y a pas d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail.

3.5.4 Aggravation avec augmentation de DAP

Lorsque l'aggravation se traduit par une augmentation du taux de déficit anatomo-physiologique, une nouvelle évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail doit être faite. Pour fin de calcul de l'inaptitude à reprendre le travail, le taux de déficit anatomo-physiologique retenu est le taux additionnel accordé suite à l'aggravation.

3.5.5 Réévaluation de l'IRT établie avec un DAP provisoire

- a) lorsque le taux de l'inaptitude à reprendre le travail est obtenu à partir d'un taux de déficit anatomo-physiologique provisoire, le calcul de l'inaptitude à reprendre le travail doit être repris lorsque le taux de déficit anatomo-physiologique est établi de façon permanente.
- b) si la révision du D.A.P. se traduit par l'augmentation du taux, une nouvelle évaluation de l'IRT doit être faite en tenant compte du taux révisé.

3.5.6 DAP multiples pour une même demande

Lorsqu'une victime a des blessures multiples, son déficit anatomo-physiologique s'évalue en additionnant les pourcentages prévus pour chacun des déficits anatomo-physiologiques résultant de ces blessures; cependant, la somme de ces pourcentages ne pourra dépasser cent pourcent.

Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Politique 5.12

Capitalisation de la rente

Objet

La victime d'un acte criminel souffrant d'une incapacité permanente résultant de l'événement a droit, sa vie durant, à une rente pour incapacité permanente (art. 38.2 *Loi sur les accidents du travail*). Cependant, cette rente peut être versée sous forme de capital. La présente politique en précise les modalités.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail, art. 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 38.2, 38.3, 38.5, 48, 64

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 5

Loi visant à favoriser le civisme, art. 2

Résolutions A-112-84, D-78-82

Énoncé de la politique

Une indemnité sous forme de rente est versée à la victime dont l'intégrité physique ou psychique est atteinte de façon permanente.

Le calcul de l'indemnité pour incapacité permanente s'établit en additionnant les pourcentages alloués par suite de l'évaluation du déficit anatomo-physiologique (DAP) et de l'évaluation de l'inaptitude de la victime à reprendre le travail (IRT).

Le bureau médical ou le médecin désigné évalue le déficit anatomo-physiologique dès que la blessure est consolidée. Par la suite, et s'il y a lieu, le conseiller en réadaptation évalue l'inaptitude de la victime à reprendre le travail.

La conversion en capital de la rente payable à la victime est établie en fonction de son âge, sur la base des valeurs mentionnées à l'annexe de la *Loi sur les accidents du travail*. **Les victimes ne sont pas admissibles aux options prévues par la LATMP (art. 562 et les suivants) : nivellement et redistribution de la rente.**

Développement

1. Droit à l'indemnité pour atteinte permanente

La victime d'un acte criminel atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'événement a droit, sa vie durant, à une rente pour incapacité permanente (art. 38.2 de la LAT).

Le droit à cette rente prend effet :

- à la fin de la période de réadaptation;
OU
- à la fin de la consolidation médicale, lorsqu'il n'y a pas lieu de prolonger l'indemnisation durant une période de réadaptation;
OU
- à la date fixée par le bureau médical ou le médecin désigné;
OU
- à la date de la révision du déficit anatomo-physiologique (DAP).

Lorsqu'une décision finale a été rendue sur l'incapacité permanente, la Direction générale de l'IVAC doit ou, selon le cas, peut, convertir la rente en capital.

2. La capitalisation automatique (art. 38.3 de la LAT)

Le paiement pour incapacité permanente s'effectue en un seul versement lorsque le montant mensuel de la rente n'excède pas le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 8).

2.1 Règle générale

Ce capital est versé à la victime à la date de l'expiration du délai prévu pour la contestation selon l'article 64 de *la Loi sur les accidents du travail*, soit 90 jours.

Dans les cas où il y a une demande de révision (révision administrative IVAC-Civisme) ou de recours (TAQ), les prestations sont versées sous forme de rente mensuelle, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.

2.2 Victime de moins de 21 ans

Aucun versement de capital n'est accordé à une victime de moins de 18 ans. Toutefois, lorsqu'elle est âgée de moins de 21 ans et de plus de 18 ans et qu'elle occupait un emploi au moment de l'acte criminel, un versement de capital peut s'effectuer selon deux options différentes et suivant certaines conditions.

2.3 Décision

L'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation doit rendre une décision écrite et notifiée aux intéressés sur le montant capitalisé prévisible.

3. Capitalisation facultative

Le bénéficiaire d'une rente mensuelle dont le montant est plus élevé que le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 8) et dont le taux d'incapacité est égal ou inférieur à 10 %, peut recevoir sa rente sous forme de capital à la fin du délai prévu pour la contestation.

Cette capitalisation est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- la victime est âgée de 18 ans et aucune révision des gains n'est prévue;
- elle ne bénéficie d'aucun programme financier de la réadaptation professionnelle;
- sa situation économique est stable et sa rente mensuelle n'est pas essentielle au maintien de son équilibre budgétaire.

3.1 Règle générale

Le conseiller en réadaptation détermine si les critères énoncés sont respectés. Si oui, le bénéficiaire se voit offrir le choix de capitaliser sa rente ou de continuer à recevoir une rente mensuelle.

S'il choisit la remise de capital, il est informé du montant de la valeur capitalisée de sa rente et de la date de fin des versements mensuels.

3.2 Décision

Le montant capitalisé de la rente est payable au bénéficiaire en un seul versement.

Le conseiller en réadaptation consigne dans les notes évolutives le contenu de son évaluation et soumet ses recommandations au supérieur immédiat, lequel rend la décision.

4. Le versement de capital

Le bénéficiaire d'une rente mensuelle dont le montant est plus élevé que le maximum prévu annuellement pour le paiement du capital (voir annexe 8) et dont le taux d'incapacité est supérieur à 10 %, peut retirer la valeur capitalisée de sa rente (en tout ou en partie) après avoir démontré sa capacité de gérer la somme.

Cette politique a pour but de remédier de façon permanente aux conséquences économiques (dettes) de la blessure subie par le fait d'un acte criminel. Elle permet aussi d'assurer une réintégration permanente du marché du travail pour le bénéficiaire admissible aux programmes financiers de la réadaptation professionnelle.

Cette capitalisation est possible si :

- la victime est âgée de plus de 18 ans;
- le taux d'incapacité permanente a été fixé de façon définitive;
- aucune demande de révision n'a été soumise;
- la victime est apte à gérer ce capital;
- aucune rechute n'est prévisible.

4.1 Règle générale

La victime doit faire parvenir au Service de la réadaptation une demande écrite précisant le montant demandé et l'utilisation qu'elle compte faire de cette somme d'argent. Par la suite, une rencontre d'évaluation avec le conseiller en réadaptation vise à déterminer si le versement du capital permettra à la victime de remédier aux conséquences économiques causées par l'acte criminel ou lui permettra de réintégrer le marché du travail.

Dans les cas où les critères mentionnés ci-dessus sont respectés et que le projet présenté semble réalisable, le conseiller en réadaptation peut solliciter l'opinion d'experts-conseils afin de s'assurer de la faisabilité du projet présenté.

4.2 Décision

Le conseiller en réadaptation consigne dans les notes évolutives le contenu de son évaluation et soumet ses recommandations au supérieur immédiat, lequel rend la décision.

La décision finale d'acceptation ou de refus doit être rendue par le directeur des services spécialisés et signifiée à la victime. Cette décision est finale et sans appel. Si une nouvelle demande est soumise par la victime, elle devra être étudiée suivant la même procédure.

L'acceptation de la demande est notifiée au représentant du procureur général.

La forme masculine utilisée dans cette politique désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. Afin d'alléger le texte, les avantages et les bénéfices dont il est fait mention dans ce texte sont destinés autant aux victimes d'actes criminels qu'aux sauveteurs.

Politique 6.1

Droit de révision administrative

Objet

La présente politique a pour but de déterminer les règles et modalités relatives au droit de révision prévu par les lois appliquées par la Direction générale de l'IVAC.

Cadre juridique et références

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, art. 15

Loi visant à favoriser le civisme, art. 20

Loi sur les accidents du travail, art. 14, 38, 63, 64

Résolutions A-695-79, A-1128-77, A-1479-78, D-596-8

Énoncé de la politique

Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire désigné par la Direction générale de l'IVAC peut en demander, par écrit, la révision lorsque la loi le prévoit.

Développement

1. Révision administrative

Les décisions pour lesquelles une demande de révision peut être transmise au Bureau de la révision administrative IVAC/Civisme portent sur les objets suivants :

- La recevabilité d'une demande de prestations d'une victime, d'un proche d'une victime ou d'un sauveteur;
- Le droit à une indemnité;
- Le quantum d'une indemnité;
- Le taux d'incapacité et le taux d'incapacité à reprendre le travail.

Le délai prévu pour demander la révision d'une décision portant sur la recevabilité d'une demande de prestations et sur le droit ou le quantum d'une indemnité autre que celle concernant l'incapacité permanente et le taux d'incapacité à reprendre le travail est de **trente (30) jours**.

Le délai prévu pour demander la révision d'une décision portant sur l'incapacité permanente et le taux d'incapacité à reprendre le travail est de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Les personnes à charge d'une victime ou d'un sauveteur peuvent également demander la révision de la décision au Bureau de la révision administrative.

2. Tribunal administratif du Québec

Les décisions du Bureau de la révision administrative peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un Bureau de la révision administrative peut, dans les **soixante (60) jours** de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Les personnes à charge d'une victime ou d'un sauveteur peuvent également contester une décision du Bureau de la révision administrative au Tribunal administratif du Québec.

3. Rectification d'une décision

Le fonctionnaire désigné ou le réviseur peuvent corriger une décision contenant des erreurs de calcul, d'écriture ou des erreurs matérielles en procédant à la rectification de cette décision.

4. Caractère exécutoire des décisions

Toute décision de première instance comportant le paiement de prestations est **exécutoire sans délai**, et ce, malgré la demande de révision de la décision par le réclamant, son représentant ou le procureur général.

Toute décision du Bureau de la révision administrative comportant le paiement de prestations à une victime ou à une de ses personnes à charge, est **exécutoire sans délai**, malgré la contestation de la décision par une des parties intéressées devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

La décision du Bureau de la révision administrative est exécutoire sans délai, mais lorsqu'elle porte sur le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente, ce paiement sera versé temporairement sous la forme d'une rente mensuelle jusqu'à l'expiration des délais de contestation devant le TAQ ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Une fois les délais de contestation devant le TAQ expirés ou qu'une décision finale est rendue, la Direction générale de l'IVAC peut procéder au paiement du capital, le cas échéant.

5. Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision selon le cycle de gestion documentaire de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels d'après la date à laquelle cette politique est entrée en vigueur.

6. Entrée en vigueur

En vigueur le 4 février 2019.

Politique 6.2

Reconsidération d'une décision

Objet

Énoncer les conditions d'ouverture qui permettent à la Direction de l'IVAC de reconsidérer une décision.

Cadre juridique

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), article 15

Loi sur les accidents du travail (LAT), article 63

Résumé de la politique

La Direction de l'IVAC peut, pour des motifs sérieux et de façon non arbitraire, reconsidérer, sous certaines conditions, une décision si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision par le Bureau de la révision administrative (BRA).

Le BRA peut également, pour les mêmes motifs, reconsidérer une décision qu'il a lui-même rendue si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision au Tribunal administratif du Québec.

Avant de reconsidérer une décision, la Direction de l'IVAC ou le BRA doit en informer les personnes à qui elle a notifié la décision qui fait l'objet de la reconsidération.

1. Énoncé de la politique

La Direction de l'IVAC peut en tout temps et sous certaines conditions reconsidérer ses décisions. Elle peut reconsidérer une décision de sa propre initiative ou à la demande d'un réclamant, c'est-à-dire de la victime, du sauveteur, du Procureur général du Québec, ou de toute personne à qui elle a notifié la décision.

Reconsidérer veut dire corriger ou réexaminer sa propre décision.

Pour les décisions portant sur les matières concernant le droit à l'assistance médicale, la réadaptation et les surpayés, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est explicitement prévu à la loi.

Pour les décisions portant sur le droit à une indemnité, le quantum d'une indemnité, le taux de diminution de capacité de travail et la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime visée à l'article 5.1 de la LIVAC, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est implicite, n'étant pas spécifiquement prévu à une disposition de la loi. Ce pouvoir implicite de reconsidération n'a toutefois pas la même portée qu'un pouvoir expressément prévu par la loi.

2. Reconsidération d'une décision selon son objet

2.1 Les décisions portant sur l'assistance médicale, la réadaptation et les surpayés

L'article 15 de la LIVAC permet d'appliquer les dispositions prévues à la LAT relativement au droit aux indemnités. En vertu du paragraphe 63(3) de la LAT, la Direction de l'IVAC peut reconsidérer ses décisions portant sur les matières concernant le droit à l'assistance médicale, la réadaptation et les surpayés.

Le pouvoir de reconsidération octroyé par le législateur en ces matières ne précisant pas les motifs qui y donnent ouverture, la Direction de l'IVAC reconsidère ces décisions en respectant le principe de la légalité, c'est-à-dire pour des motifs sérieux, légitimes et de façon non arbitraire ou capricieuse. Ainsi, la Direction de l'IVAC peut reconsidérer ses décisions lorsqu'il y a une cause qui le justifie.

La reconsidération en ces matières permet notamment :

- de corriger des erreurs matérielles ou des fautes imputables à un lapsus ou à une erreur dans l'expression de l'intention;
- de se prononcer sur une question qui a été soumise et sur laquelle il a été omis de se prononcer;
- de reconsidérer une décision entachée d'une erreur de fait ou de droit;
- de réparer une violation à une règle de justice naturelle telle que permettre à une partie qui n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- d'apprécier un fait nouveau qui est découvert après que la décision a été rendue et qui aurait pu justifier une décision différente si ce fait avait été connu en temps utile;
- de corriger une décision basée sur de fausses représentations ou de la fraude.

2.2 Les décisions portant sur le droit aux indemnités

Sous réserve du processus de révision administrative prévue à la loi, la Direction de l'IVAC peut également reconsidérer ses décisions dont l'objet porte sur le droit à une indemnité, le quantum d'une indemnité, le taux de diminution de capacité de travail et la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime visée à l'article 5.1 de la LIVAC, et ce, en vertu d'un pouvoir implicite de reconsidération.

Dans ces matières, le pouvoir de reconsidération de la Direction de l'IVAC est plus restrictif. Ainsi, à l'exception des cas de fraude ou des cas impliquant la découverte d'un fait nouveau, ce pouvoir ne peut permettre une nouvelle interprétation des faits ou une réappréciation de la preuve au dossier. En fait, la reconsidération sur ces matières ne doit pas nécessiter une intervention intellectuelle additionnelle, mais peut permettre, par exemple, la correction d'une erreur qui ne nécessite pas une nouvelle analyse ou au décideur de terminer son exercice décisionnel.

3. Condition préalable à la reconsidération

Avant de procéder à la reconsidération d'une décision pouvant être portée en révision, la Direction de l'IVAC doit s'assurer que cette dernière n'a pas déjà fait l'objet d'une décision au BRA.

Il en est de même pour le BRA, qui doit également s'assurer que la décision rendue en révision n'a pas fait l'objet d'une décision au Tribunal administratif du Québec.

4. Effet immédiat d'une décision faisant suite à une reconsidération

Une décision rendue à la suite d'une reconsidération prend effet immédiatement. Si elle modifie, en tout ou en partie, la décision initiale, elle la remplace et elle comprend les mêmes droits et recours que celle-ci.

5. Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision selon le cycle de gestion documentaire de la Direction de l'IVAC d'après la date à laquelle cette politique est entrée en vigueur.

6. Entrée en vigueur

La présente politique est en vigueur à compter du 4 octobre 2017. Elle peut faire l'objet de modifications.

Orientation

Date d'événement à retenir

La présente orientation précise la date d'événement à retenir aux fins de l'admissibilité et du traitement des demandes de prestations présentées de façon tardive et de celles qui visent des actes criminels commis sur une ou plusieurs périodes de temps.

Demandes de prestations présentées de façon tardive :

- la date d'événement retenue est celle qui justifie que la demande est considérée faite dans les délais.

Demandes de prestations qui visent des actes criminels commis sur une ou plusieurs périodes de temps :

- la date d'événement retenue est celle du premier acte criminel couvert par la loi et qui s'est produit :
 - dans l'année précédant la date de la réception de la demande de prestations, pour un acte criminel antérieur au 23 mai 2013
 - dans les deux ans précédant la date de la réception de la demande de prestations, pour un acte criminel commis à compter du 23 mai 2013.

Le client sera informé de la date d'événement retenue par décision écrite.

La date inscrite dans la décision sera celle à laquelle sera déterminé le droit aux indemnités et aux services. Si des prestations sont payables, elles ne seront versées qu'à compter de cette date.

En vigueur le 1^{er} novembre 2009
Mise à jour le 5 août 2013

Orientation

Indemnités pour incapacité totale temporaire Clientèle sans emploi

Pour avoir droit au versement d'indemnités pour incapacité totale temporaire, la personne sans emploi au moment de l'événement doit, à la suite de l'acte criminel ou de civisme :

- être incapable d'accomplir **la majorité** de ses activités habituelles de la vie quotidienne et domestique et
- recevoir des soins ou traitements médicaux.

Les personnes ayant subi de nombreuses blessures physiques graves et celles qui sont hospitalisées répondent notamment à cette définition.

En vigueur le 30 mai 2005.

Orientation

Loi visant à favoriser le civisme Préjudice psychique

Le dommage à l'intégrité physique mentionné à la définition de *préjudice* de l'article 1d) de la *Loi visant à favoriser le civisme* comprend le préjudice psychique.

La demande de prestations d'un sauveteur qui, en raison de son acte de civisme, présente un préjudice d'ordre psychique, tel un choc post-traumatique, est par conséquent acceptable.

En vigueur le 12 décembre 2007.

ANNEXE 1

SALAIRE MINIMUM ASSURABLE ANNUEL

Date entrée en vigueur	Salaire minimum assurable annuel	Taux horaire		Semaine de travail en heure	
		à pourboire	régulier	domestique *	régulier
2019-05-01	26 070,00 \$	10,05 \$	12,50 \$	40	40
2019-01-01	25 027,20 \$	9,80 \$	12,00 \$	40	40
2018-01-01	23 463,00 \$	9,45 \$	11,25 \$	40	40
2017-05-01	23 463,00 \$	9,45 \$	11,25 \$	40	40
2017-01-01	22 420,20 \$	9,20 \$	10,75 \$	40	40
2016-05-01	22 420,20 \$	9,20 \$	10,75 \$	40	40
2016-01-01	22 003,08 \$	9,05 \$	10,55 \$	40	40
2015-05-01	22 003,08 \$	9,05 \$	10,55 \$	40	40
2015-01-01	21 585,96 \$	8,90 \$	10,35 \$	40	40
2014-05-01	21 585,96 \$	8,90 \$	10,35 \$	40	40
2014-01-01	21 168,84 \$	8,75 \$	10,15 \$	40	40
2013-05-01	21 168,84 \$	8,75 \$	10,15 \$	40	40
2013-01-01	20 647,44 \$	8,55 \$	9,90 \$	40	40
2012-05-01	20 647,44 \$	8,55 \$	9,90 \$	40	40
2012-01-01	20 126,04 \$	8,35 \$	9,65 \$	40	40
2011-05-01	20 126,04 \$	8,35 \$	9,65 \$	40	40
2011-01-01	19 813,20 \$	8,25 \$	9,50 \$	40	40
2010-05-01	19 813,20 \$	8,25 \$	9,50 \$	40	40
2009-05-01	18 770,40 \$	8,00 \$	9,00 \$	40	40
2008-05-01	17 727,60 \$	7,75 \$	8,50 \$	40	40
2007-05-01	16 684,80 \$	7,25 \$	8,00 \$	40	40
2006-05-01	16 163,00 \$	7,00 \$	7,75 \$	40	40
2005-05-01	15 851,00 \$	6,85 \$	7,60 \$	40	40
2004-05-01	15 538,00 \$	6,70 \$	7,45 \$	40	40
2003-02-01	15 225,00 \$	6,55 \$	7,30 \$	40	40
2003-01-01	15 016,00 \$	6,45 \$	7,20 \$	40	40
2002-10-01	15 016,00 \$	6,45 \$	7,20 \$	49	40
2001-10-01	14 599,00 \$	6,25 \$	7,00 \$	49	40
2001-02-01	14 599,00 \$	6,25 \$	7,00 \$	49	40
2000-10-01	14 391,00 \$	6,15 \$	6,90 \$	49	40
1999-10-01	14 750,00 \$	6,15 \$	6,90 \$	49	41
1998-10-01	15 110,00 \$	6,15 \$	6,90 \$	49	42
1997-10-01	15 246,00 \$	6,05 \$	6,80 \$	49	43
1996-10-01	15 371,00 \$	5,95 \$	6,70 \$	51	44
1995-10-01	14 797,33 \$	5,73 \$	6,45 \$	51	44
1994-10-01	13 764,96 \$	5,28 \$	6,00 \$	53	44
1993-10-01	13 420,84 \$	5,13 \$	5,85 \$	53	44
1992-10-01	13 076,71 \$	5,00 \$	5,70 \$	53	44
1991-10-01	12 732,59 \$	4,83 \$	5,55 \$	53	44
1990-10-01	12 159,05 \$	4,58 \$	5,30 \$	53	44
1989-10-01	11 470,80 \$	4,28 \$	5,00 \$	53	44
1988-10-01	10 897,26 \$	4,03 \$	4,75 \$	53	44
1987-10-01	10 438,43 \$	3,83 \$	4,55 \$	53	44
1986-10-01	9 979,60 \$	3,63 \$	4,35 \$	53	44
1985-10-01	8 832,52 \$				
1984-10-01	8 832,52 \$				

* Nombre d'heures de la semaine normale du domestique qui réside chez son employeur.

ANNEXE 2

SALAIRE MAXIMUM ASSURABLE ANNUEL

Date entrée en vigueur	Montant
2019-01-01	76 500,00 \$
2018-01-01	74 000,00 \$
2017-01-01	72 500,00 \$
2016-01-01	71 500,00 \$
2015-01-01	70 000,00 \$
2014-01-01	69 000,00 \$
2013-01-01	67 500,00 \$
2012-01-01	66 000,00 \$
2011-01-01	64 000,00 \$
2010-01-01	62 500,00 \$
2009-01-01	62 000,00 \$
2008-01-01	60 500,00 \$
2007-01-01	59 000,00 \$
2006-01-01	57 000,00 \$
2005-01-01	56 000,00 \$
2004-01-01	55 000,00 \$
2003-01-01	53 500,00 \$
2002-01-01	52 500,00 \$
2001-01-01	51 500,00 \$
2000-01-01	50 500,00 \$
1999-01-01	50 500,00 \$
1998-01-01	50 000,00 \$
1997-01-01	49 000,00 \$
1996-01-01	48 500,00 \$
1995-01-01	48 000,00 \$
1994-01-01	48 000,00 \$
1993-01-01	46 500,00 \$
1992-01-01	44 500,00 \$
1991-01-01	42 000,00 \$
1990-01-01	40 000,00 \$
1989-01-01	38 000,00 \$
1988-01-01	36 500,00 \$
1987-01-01	35 500,00 \$
1986-01-01	34 500,00 \$
1985-01-01	33 000,00 \$

ANNEXE 3

Indemnités de réadaptation - Aide personnelle

À partir du 2019-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 771,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	76,00 \$
4,5 à 8	230,00 \$
8,5 à 12	384,00 \$
12,5 à 16	538,00 \$
16,5 à 20	692,00 \$
20,5 à 24	847,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	1001,00 \$
28,5 à 32	1155,00 \$
32,5 à 36	1309,00 \$
36,5 à 40	1463,00 \$
40,5 à 44	1617,00 \$
44,5 à 48	1771,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	230,00 \$
2	692,00 \$

À partir du 2018-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 731,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	74,00 \$
4,5 à 8	225,00 \$
8,5 à 12	376,00 \$
12,5 à 16	526,00 \$
16,5 à 20	677,00 \$
20,5 à 24	827,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	978,00 \$
28,5 à 32	1129,00 \$
32,5 à 36	1279,00 \$
36,5 à 40	1430,00 \$
40,5 à 44	1580,00 \$
44,5 à 48	1731,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	225,00 \$
2	677,00 \$

À partir du 2017-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 705,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	73,00 \$
4,5 à 8	222,00 \$
8,5 à 12	370,00 \$
12,5 à 16	518,00 \$
16,5 à 20	667,00 \$
20,5 à 24	815,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	963,00 \$
28,5 à 32	1112,00 \$
32,5 à 36	1260,00 \$
36,5 à 40	1408,00 \$
40,5 à 44	1557,00 \$
44,5 à 48	1705,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	222,00 \$
2	667,00 \$

À partir du 2016-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 681,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	72,00 \$
4,5 à 8	219,00 \$
8,5 à 12	365,00 \$
12,5 à 16	511,00 \$
16,5 à 20	657,00 \$
20,5 à 24	804,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	950,00 \$
28,5 à 32	1096,00 \$
32,5 à 36	1242,00 \$
36,5 à 40	1389,00 \$
40,5 à 44	1535,00 \$
44,5 à 48	1681,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	219,00 \$
2	657,00 \$

À partir du 2015-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 661,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	71,00 \$
4,5 à 8	216,00 \$
8,5 à 12	360,00 \$
12,5 à 16	505,00 \$
16,5 à 20	649,00 \$
20,5 à 24	794,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	938,00 \$
28,5 à 32	1083,00 \$
32,5 à 36	1227,00 \$
36,5 à 40	1372,00 \$
40,5 à 44	1516,00 \$
44,5 à 48	1661,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	216,00 \$
2	649,00 \$

À partir du 2014-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 632,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	70,00 \$
4,5 à 8	212,00 \$
8,5 à 12	354,00 \$
12,5 à 16	496,00 \$
16,5 à 20	638,00 \$
20,5 à 24	780,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	922,00 \$
28,5 à 32	1064,00 \$
32,5 à 36	1206,00 \$
36,5 à 40	1348,00 \$
40,5 à 44	1490,00 \$
44,5 à 48	1632,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	212,00 \$
2	638,00 \$

À partir du 2013-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 617,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	70,00 \$
4,5 à 8	210,00 \$
8,5 à 12	351,00 \$
12,5 à 16	492,00 \$
16,5 à 20	632,00 \$
20,5 à 24	773,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	914,00 \$
28,5 à 32	1054,00 \$
32,5 à 36	1195,00 \$
36,5 à 40	1336,00 \$
40,5 à 44	1476,00 \$
44,5 à 48	1617,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	210,00 \$
2	632,00 \$

À partir du 2012-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser 1 588,00 \$.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	68,00 \$
4,5 à 8	206,00 \$
8,5 à 12	345,00 \$
12,5 à 16	483,00 \$
16,5 à 20	621,00 \$
20,5 à 24	759,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	897,00 \$
28,5 à 32	1035,00 \$
32,5 à 36	1174,00 \$
36,5 à 40	1312,00 \$
40,5 à 44	1450,00 \$
44,5 à 48	1588,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	206,00 \$
2	621,00 \$

À partir du 2011-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser **1 545,00 \$**.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	66,00 \$
4,5 à 8	201,00 \$
8,5 à 12	335,00 \$
12,5 à 16	470,00 \$
16,5 à 20	604,00 \$
20,5 à 24	739,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	873,00 \$
28,5 à 32	1007,00 \$
32,5 à 36	1142,00 \$
36,5 à 40	1276,00 \$
40,5 à 44	1411,00 \$
44,5 à 48	1545,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	201,00 \$
2	604,00 \$

À partir du 2010-01-01 :

Le montant pour «Assistance personnelle et domestique» additionné au montant pour «Aspect surveillance» ne peut dépasser **1 519,00 \$**.

Assistance personnelle et domestique

Pointage	Montant
0 à 2	0,00 \$
2,5 à 4	65,00 \$
4,5 à 8	197,00 \$
8,5 à 12	330,00 \$
12,5 à 16	462,00 \$
16,5 à 20	594,00 \$
20,5 à 24	726,00 \$

Pointage	Montant
24,5 à 28	858,00 \$
28,5 à 32	990,00 \$
32,5 à 36	1123,00 \$
36,5 à 40	1255,00 \$
40,5 à 44	1387,00 \$
44,5 à 48	1519,00 \$

Aspect surveillance

Pointage	Montant
0	0,00 \$
1	197,00 \$
2	594,00 \$

ANNEXE 4

Indemnités de réadaptation - Travaux d'entretien

Date entrée en vigueur	Montant maximum
2019-01-01	3 316,00 \$
2018-01-01	3 241,00 \$
2017-01-01	3 193,00 \$
2016-01-01	3 149,00 \$
2015-01-01	3 112,00 \$
2014-01-01	3 057,00 \$
2013-01-01	3 030,00 \$
2012-01-01	2 976,00 \$
2011-01-01	2 895,00 \$
2010-01-01	2 847,00 \$
2009-01-01	2 836,00 \$
2008-01-01	2 767,00 \$
2007-01-01	2 713,00 \$
2006-01-01	2 657,00 \$
2005-01-01	2 597,00 \$
2004-01-01	2 554,00 \$
2003-01-01	2 475,00 \$
2002-01-01	2 436,00 \$
2001-01-01	2 365,00 \$
2000-01-01	2 307,00 \$
1999-01-01	2 271,00 \$
1998-01-01	2 251,00 \$
1997-01-01	2 209,00 \$
1996-01-01	2 176,00 \$
1995-01-01	2 138,00 \$
1994-01-01	2 127,00 \$
1993-01-01	2 087,00 \$
1992-01-01	2 050,00 \$
1991-01-01	1 938,00 \$
1990-01-01	1 849,00 \$
1989-01-01	1 764,00 \$
1988-01-01	1 695,00 \$
1987-01-01	1 624,00 \$
1986-01-01	1 560,00 \$
1985-08-19	1 500,00 \$

Annexe 5

Indemnités de réadaptation - Déménagement

Date entrée en vigueur	Montant maximum
2019-01-01	6 637,00 \$
2018-01-01	6 488,00 \$
2017-01-01	6 392,00 \$
2016-01-01	6 304,00 \$
2015-01-01	6 229,00 \$
2014-01-01	6 119,00 \$
2013-01-01	6 064,00 \$
2012-01-01	5 957,00 \$
2011-01-01	5 795,00 \$
2010-01-01	5 698,00 \$
2009-01-01	5 675,00 \$
2008-01-01	5 537,00 \$
2007-01-01	5 428,00 \$
2006-01-01	5 316,00 \$
2005-01-01	5 196,00 \$
2004-01-01	5 109,00 \$
2003-01-01	4 951,00 \$
2002-01-01	4 873,00 \$
2001-01-01	4 731,00 \$
2000-01-01	4 616,00 \$
1999-01-01	4 543,00 \$
1998-01-01	4 502,00 \$
1997-01-01	4 418,00 \$
1996-01-01	4 353,00 \$
1995-01-01	4 276,00 \$
1994-01-01	4 255,00 \$
1993-01-01	4 176,00 \$
1992-01-01	4 102,00 \$
1991-01-01	3 877,00 \$
1990-01-01	3 699,00 \$
1989-01-01	3 530,00 \$
1988-01-01	3 391,00 \$
1987-01-01	3 248,00 \$
1986-01-01	3 120,00 \$
1985-08-19	3 000,00 \$

ANNEXE 6

Indemnités de réadaptation - Résiliation de bail

Date entrée en vigueur	Montant maximum
2019-01-01	1 095,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2018-01-01	1 070,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2017-01-01	1 054,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2016-01-01	1 039,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2015-01-01	1 027,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2014-01-01	1 009,00 \$ / mois (max. 2 mois)
2013-05-23	1 000,00 \$ / mois (max. 2 mois)

ANNEXE 7

Indemnités de réadaptation - Frais de garde

Date d'entrée en vigueur	Genre de frais	Nombre d'enfant(s)	Tarif horaire	Tarif journalier
2019-01-01	Garderie	-----	-----	28,72 \$/enfant
	Domicile	1	3,30 \$	44,22 \$
		2	3,83 \$	48,69 \$
3 et plus		4,42 \$	55,29 \$	
2018-01-01	Garderie	-----	-----	28,07 \$/enfant
	Domicile	1	3,23 \$	43,23 \$
		2	3,74 \$	47,60 \$
3 et plus		4,32 \$	54,05 \$	
2017-01-01	Garderie	-----	-----	27,66 \$/enfant
	Domicile	1	3,18 \$	42,59 \$
		2	3,68 \$	46,90 \$
3 et plus		4,26 \$	53,25 \$	
2016-01-01	Garderie	-----	-----	27,28 \$/enfant
	Domicile	1	3,14 \$	42,00 \$
		2	3,63 \$	46,25 \$
3 et plus		4,20 \$	52,51 \$	
2015-01-01	Garderie	-----	-----	26,96 \$/enfant
	Domicile	1	3,10 \$	41,50 \$
		2	3,59 \$	45,70 \$
3 et plus		4,15 \$	51,89 \$	
2014-01-01	Garderie	-----	-----	26,48 \$/enfant
	Domicile	1	3,05 \$	40,77 \$
		2	3,53 \$	44,89 \$
3 et plus		4,08 \$	50,97 \$	
2013-01-01	Garderie	-----	-----	26,24 \$/enfant
	Domicile	1	3,02 \$	40,41 \$
		2	3,50 \$	44,49 \$
3 et plus		4,04 \$	50,52 \$	

Date d'entrée en vigueur	Genre de frais	Nombre d'enfant(s)	Tarif horaire	Tarif journalier
2012-01-01	Garderie	-----	-----	25,78 \$/enfant
	Domicile	1	2,97 \$	39,70 \$
		2	3,44 \$	43,70 \$
3 et plus		3,97 \$	49,63 \$	
2011-01-01	Garderie	-----	-----	25,08 \$/enfant
	Domicile	1	2,89 \$	38,62 \$
		2	3,35 \$	42,51 \$
3		3,86 \$	48,28 \$	
2010-01-01	Garderie	-----	-----	24,66 \$/enfant
	Domicile	1	2,84 \$	37,97 \$
		2	3,29 \$	41,80 \$
3		3,80 \$	47,47 \$	

Calcul de l'IRT

1. Formation scolaire : **
2. Formation professionnelle : **
3. Expérience de travail : **
4. Mobilité géographique : **
5. Milieu de main d'œuvre : **
6. Milieu économique : **
7. Dynamique personnelle : **
8. Nature lésion vs occupation : **

D.A.P. : * * * * * %

Date de naissance : AA MM JJ

Date d'évaluation : AA MM JJ

Age à la date d'évaluation :

Pointage global (P.G.) :

Facteur d'ajustement de l'âge (F.A.A.) :

I.R.T. : %

ANNEXE 9

Rente mensuelle maximum pour paiement de capital

Date d'entrée en vigueur des modifications	Montant
2019-01-01	221,13 \$
2018-01-01	216,16 \$
2017-01-01	212,97 \$
2016-01-01	210,03 \$
2015-01-01	207,54 \$
2014-01-01	203,87 \$
2013-01-01	202,05 \$
2012-01-01	198,48 \$
2011-01-01	193,07 \$
2010-01-01	189,84 \$
2009-01-01	189,08 \$
2008-01-01	184,47 \$
2007-01-01	180,85 \$
2006-01-01	177,13 \$
2005-01-01	173,15 \$
2004-01-01	170,26 \$
2003-01-01	164,98 \$
2002-01-01	162,38 \$
2001-01-01	157,65 \$
2000-01-01	153,80 \$
1999-01-01	151,38 \$
1998-01-01	150,03 \$
1997-01-01	147,23 \$
1996-01-01	145,05 \$
1995-01-01	142,49 \$
1994-01-01	141,78 \$
1993-01-01	139,14 \$
1992-01-01	136,68 \$
1991-01-01	129,19 \$
1990-01-01	123,27 \$
1989-01-01	117,62 \$
1988-01-01	112,99 \$
1987-01-01	108,23 \$
1986-01-01	103,97 \$
1985-01-01	99,97 \$
1984-01-01	95,76 \$
1983-01-01	89,75 \$
1982-01-01	80,71 \$
1981-01-01	71,87 \$
1980-01-01	65,40 \$
1979-01-01	60,00 \$

Avant 1979-01-01, si le taux d'incapacité permanente n'excède pas 10 %, la rente est remise sous forme de capital représentatif.

ANNEXE 10

Indemnité de décès pour enfant à charge

Date entrée en vigueur	Allocation spéciale (chaque parent)	Allocation spéciale (1 seul parent)
2019-01-01	6 567,00 \$	13 134,00 \$
2018-01-01	6 419,00 \$	12 839,00 \$
2017-01-01	6 324,00 \$	12 649,00 \$
2016-01-01	6 237,00 \$	12 474,00 \$
2015-01-01	6 163,00 \$	12 326,00 \$
2014-01-01	6 054,00 \$	12 108,00 \$
2013-05-23	6 000,00 \$	12 000,00 \$

ANNEXE 11

Frais de nettoyage de scène de crime

Date entrée en vigueur	Montant maximum
2019-01-01	3 503,00 \$
2018-01-01	3 424,00 \$
2017-01-01	3 373,00 \$
2016-01-01	3 326,00 \$
2015-01-01	3 287,00 \$
2014-01-01	3 229,00 \$
2013-05-23	3 200,00 \$